

Version administrative

En cas de divergences entre la présente version et la version qui est déposée aux archives, la version déposée aux archives a préséance.

RÈGLEMENT N° 190

ZONAGE

**MUNICIPALITÉ DE
NOTRE-DAME-DES-NEIGES-DES-TROIS-PISTOLES**

(11045)

REGLEMENT 190

ZONAGE

VU les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19-1);

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'adopter un règlement de zonage remplaçant ainsi les dispositions contenues au règlement 155 et à leurs amendements;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été accepté par ce Conseil le **5 septembre 1990**;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation été tenue à Notre-Dame-des-Neiges des Trois-Pistoles le **17 septembre 1990**;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le **2 octobre 1991**;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	BUTS DU RÈGLEMENT	1
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.3	DOMAINE D'APPLICATION.....	1
1.4	PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS	1
1.5	DOCUMENTS ANNEXES.....	2
1.6	TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES	2
1.7	DIMENSIONS ET MESURES	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
2.2	CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES.....	3
2.3	USAGES AUTORISÉS.....	3
2.4	TERMINOLOGIE	3
CHAPITRE 3	DIVISION DU TERRITOIRE	28
3.1	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	28
3.2	RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION	28
3.3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	28
3.4	RÈGLES CONCERNANT LES USAGES	28

CHAPITRE 4	CLASSIFICATION DES USAGES	29
4.1	LE GROUPE « AGRICULTURE »	30
4.1.1	CULTURE DU SOL ET DES VÉGÉTAUX(A₁)	30
4.1.2	ÉLEVAGE D'ANIMAUX (A₂)	31
4.2	LE GROUPE « FORESTERIE »	30
4.2.1	EXPLOITATION FORESTIÈRES ET SYLVICOLE (F₁)	31
4.3	LE GROUPE « RÉCRÉATION »	31
4.3.1	SPORT, CULTURE ET LOISIRS (R1-1)	32
4.3.2	ACTIVITÉ DE PLEIN AIR (R1-2)	32 ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.3.3	CHASSE ET PÊCHE (R1-3)	33
4.3.4	AGROTOURISME (R2)	33
4.3.5	USAGE RÉCRÉATIF RELIÉ À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE (R3)	34
4.4	LE GROUPE « HABITATION »	34
4.4.1	HABITATION PERMANENTE (H₁)	35
4.4.1.1	HABITATION DE TYPE UNIFAMILIAL (H1-1)	35
4.4.2	HABITATION MIXTE (H₂)	35
4.4.3	HABITATION MOBILE (H₃)	35
4.5	LE GROUPE « COMMERCE ET SERVICE »	36
4.5.1	SERVICES ET MÉTIERS DOMESTIQUES (C₁₋₁)	36
4.5.2	SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES (C₁₋₂)	36
4.5.3	SERVICES DE DIVERTISSEMENT (C₁₋₃)	37

4.5.4	SERVICES DE RESTAURATION (C1-4).....	38
4.5.5	VENTE AU DÉTAIL DE PRODUIT (C1-5).....	38
4.5.6	VENTE ET LOCATION DE VÉHICULE OU D'ÉQUIPEMENT (C1-6)	39
4.5.7	SERVICE DE RÉPARATION DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS (C1-7)	39
4.5.8	STATION-SERVICE (C 1-8)	40
4.5.9	SERVICE RELIÉ À LA CONSTRUCTION (C 1-9).....	40
4.5.10	VENTE EN GROS (C1-10)	41
4.5.11	SERVICE DE TRANSPORT ET D'ENTREPOSAGE (C1-11)	42
4.5.12	HÉBERGEMENT INTENSIF (C1-12).....	42
4.5.13	HÉBERGEMENT LÉGER (C1-13).....	42
4.5.14	COMMERCE ET SERVICE RELIÉES À L'EXPLOITATION AGRICOLE (C2)	43
4.5.15	COMMERCE ET SERVICE RELIÉES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRES (C3)	44
4.6	LE GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTION ».....	45
4.6.1	CULTE, SANTÉ ET ÉDUCATION (P1-1)	45
4.6.2	SERVICE D'ADMINISTRATION ET DE PROTECTION PUBLIQUES (P1-2)	47
4.6.3	ÉQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT (P1-3)	47
4.6.4	ÉQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE (P1-4)	46
4.6.5	PUBLIC ET INSTITUTION RELIÉ À L'EXPLOITATION AGRICOLE (P2)	47
4.6.6	PUBLIC ET INSTITUTION RELIÉES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE (P3)	47
4.7	LE GROUPE « INDUSTRIE ».....	45
4.7.1	INDUSTRIE LÉGÈRE	47

4.7.2	INDUSTRIE INTERMÉDIAIRE (I 1-2)	49
4.7.3	INDUSTRIE LOURDE (I 1-3)	50
4.7.4	INDUSTRIE RELIÉE À L'EXPLOITATION AGRICOLE (I2)	51
4.7.5	INDUSTRIE RELIÉE À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE (I3)	52
4.8	LE GROUPE « CARRIÈRE ET SABLIERE »	52
4.8.1	USAGE RELIÉ A L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE ET SABLIERE (E1)	52
4.9	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS ET LIMITÉS	52
4.9.1	CARAVANES ET AUTOCARAVANES.....	52
4.9.1.1	EMPLACEMENT VACANT	53
4.9.1.2	EMPLACEMENT DÉJÀ BÂTI	53
4.9.2	ROULOTTES DE CHANTIER, DE CARAVANE OU D'AUTOCARAVANE SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	54
4.9.3	KIOSQUE AGRICOLE	54
4.9.4	ABRI SOMMAIRE ET CAMP.....	55
4.9.5	ABRIS D'AUTOBUS PRIVÉ.....	55
4.9.6	COMMERCE MOBILE.....	55
4.9.7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	56
4.9.7.1	CONTENEURS	56
4.9.7.2	SEMI-REMORQUES ET REMORQUES	58
4.9.7.3	DISPOSITION SPÉCIFIQUES AUX VÉHICULES DÉSAFECTÉS	58
4.9.7.4	BOIS DE CHAUFFAGE	59
4.9.7.5	REMISAGE DE CARAVANE OU D'AUTOCARAVANE	59

4.9.8	USAGES PROHIBÉS SUR L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE 20 PROJETÉE	59
4.9.9	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	60
4.10	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE.....	60
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE.....		66
5.1	ESPACE CONSTRUCTIBLE.....	66
5.2	LA MARGE DE REcul AVANT	66
5.2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	66
5.2.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	66
5.2.2.1	EMPLACEMENTS NON STANDARDS	66
5.2.2.1.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE URB/A4.....	67
5.2.2.2	IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS.....	67
5.2.2.3	IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL A LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT	67
5.2.2.4	EMPLACEMENTS ADJACENTS AU FLEUVE SAINT-LAURENT	67
5.2.3	NUMÉRO D'IMMEUBLE.....	68
5.2.4	DISPOSITIONS CONCERNANT LES DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 68	
5.2.4.1	HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE CERTAINES CLASSES D'USAGES... 68	
5.2.4.2	NOMBRE D'ÉTAGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	69
5.2.4.2.1	BÂTIMENT DE L'UNE DES CLASSE D'USAGES H₁-1 ET H₂	69
5.2.4.2.2	BÂTIMENT DE LA CLASSE D'USAGES H₁	69

5.2.4.2.3	BÂTIMENT DE LA CLASSE D'USAGES H₃	69
5.3	CONSTRUCTIONS PERMISES DANS LA MARGE DE REcul AVANT	70
5.3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	70
5.3.2	EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	70
5.3.3	EXCEPTION A LA REGLE GÉNÉRALE DANS LA ZONE URB/A₄.....	71
5.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	71
5.4.1	CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	71
5.4.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL 72	
5.4.2.1	PRÉCISIONS.....	72
5.4.2.2	NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES A UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	72
5.4.2.3	CALCUL DE LA SUPERFICIE	73
5.4.2.4	GARAGE ET ABRI D'AUTO PERMANENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL 73	
5.4.2.4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	73
5.4.2.4.2	DISPOSITIONS PARTICULIERES A UN GARAGE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL A UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	73
5.4.2.4.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN GARAGE ATTENANT ACCESSOIRE A UN USAGE RÉSIDENTIEL	74
5.4.2.4.4	GARAGE INCORPORÉ ACCESSOIRE A UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	74
5.4.2.5	ABRIS HIVERNAUX.....	74
5.4.2.6	CABANON OU REMISE ACCESSOIRE A UN USAGE RÉSIDENTIEL	75
5.5	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS.....	75

5.6	LES MARGES DE REcul LATÉRALES,	75
5.6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	75
5.7	LA MARGE DE REcul ARRIÈRE	76
5.7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	76
5.8	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS SITUÉS À PROXIMITÉ DE L'AUTOROUTE 20 PROJETÉE	76
CHAPITRE 5A	AFFICHAGE	78
5A.1	EXCEPTIONS ET PRÉCISIONS	78
5A.2	NORMES	78
5A.2.1	AFFICHE	78
5A.2.2	PANNEAU-RÉCLAME	79
5A.2.3	ENSEIGNE	81
CHAPITRE 5B	OCCUPATIONS DOMESTIQUES	83
5B.1	RÈGLES GÉNÉRALES	83
5B.2	OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES	83
5B.2.1	OCCUPATION DOMESTIQUES AUTORISÉES EN ZONE V	83
5B.2.2	OCCUPATION DOMESTIQUES AUTORISÉES EN ZONE A	83
5B.2.3	OCCUPATION DOMESTIQUES AUTORISÉE EN ZONE F	84
5B.2.4	OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES EN ZONE URB/A₁, URB/A₂ URB/A₈, URB/A₉, URB/A₁₁ ET URB/B₁	84
5B.2.5	OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES EN ZONE URB/A₃, URB/A₄, URB/A₅, URB/A₆, URB/A₇, URB/A₁₀ ET URB/A₁₂	84
CHAPITRE 5C	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	85

5C.1	DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL	85
5C.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	85
5C.3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI DU TERRAIN	85
CHAPITRE 5D	PISCINES	86
5D.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	86
5D.1.1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE	86
5D.1.1.1	LOCALISATION	86
5D.1.1.2	SÉCURITÉ	86
5D.1.1.3	APPROVISIONNEMENT EN EAU.....	86
5D.1.1.4	VIDANGE.....	86
5D.1.1.5	ÉCLAIRAGE	87
CHAPITRE 5E	APPAREILS UTILISANT DU COMBUSTIBLE SOLIDE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT 88	
5E.1	FOYERS EXTÉRIEURS.....	88
5E.2	APPAREILS DE CHAUFFAGE EXTÉRIEURS À COMBUSTIBLE SOLIDE.....	88
CHAPITRE 5F	CLÔTURES, MURS DE SOUTÈNEMENT, MURETS ET ÉCRANS PROTECTEURS..	89
5F.1	DOMAINE D'APPLICATION.....	89
5F.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES.....	89
5F.3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX HAIES.....	89
5F.4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT	90
5F.5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MURETS.....	90

5F.6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉCRANS PROTECTEURS	90
5F.7	NORMES D'IMPLANTATION.....	91
5F.8	COUR AVANT OU MARGE DE REcul AVANT	91
5F.9	COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE	91
5F.10	EMPLACEMENT TRANSVERSAL D'ANGLE	92
5F.11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE COUR D'ÉCOLE OU DE TERRAIN DE JEUX	92
5F.12	PISCINES	92
5F.13	USAGE INDUSTRIEL.....	92
5F.14	CLÔTURES À NEIGE.....	92
CHAPITRE 5G	USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	93
5G.1	RÈGLES GÉNÉRALE	93
5G.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION UNIFAMILIALE	93
5G.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION PERMANENTE	94
5G.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGES HABITATION MOBILE.....	94
5G.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES À AU GROUPE RÉCRÉATIF	94
5G.6	USAGES COMPLÉMENTAIRES À AU GROUPE COMMERCE ET SERVICE	94
5G.7	USAGES COMPLÉMENTAIRES À AU GROUPE INDUSTRIEL.....	94
5G.8	USAGES COMPLÉMENTAIRES À AU GROUPE PUBLIC ET INSTITUTION	95
5G.9	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGES AGRICOLE OU FORESTIER.....	95
5G.10	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE CARRIÈRE ET SABLIERE	95

CHAPITRE 6	DISPOSITION SPÉCIFIQUES	96
6.1	NORMES APPLICABLES EN ZONE DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES	96
6.1.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN 96	
6.1.1.1	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	96
6.1.1.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	98
6.1.1.2.1.1	EXCEPTIONS AUX INTERVENTIONS RÉGIES	102
6.1.1.2.1.2	EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	102
6.1.1.2.1.2.1	VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	106
6.1.1.2.1.2.2	RÉSEAU ROUTIER DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	106
6.1.1.2.1.2.3	FIN DES TRAVAUX.....	106
6.1.2	LES NORMES APPLICABLES DANS LES SECTEURS INONDABLES= IN	106
6.1.2.1.1	RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	107
6.1.2.1.2	VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES OU PRIVÉES.....	107
6.1.2.1.4	AUTRES OUVRAGES.....	107
6.1.2.1.5	DESTRUCTION D'UNE STRUCTURE OU PARTIE DE STRUCTURE EXISTANTE PAR CATASTROPHE AUTRE QUE L'INONDATION.....	107
6.1.2.1.6	MESURES D'IMMUNISATION DE CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES SECTEURS INONDABLES	107
6.1.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUES D'ÉROSION LITTORALE 108	
6.1.3.1	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	108
6.1.3.1.1	DÉTERMINATION DE LA LIGNE DE CÔTE.....	112

6.1.3.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	113
6.1.3.2.1	INTERVENTIONS RÉGIES	113
6.1.3.2.2.	BANDE DE PROTECTION	114
6.1.3.2.3	EXCEPTIONS AUX INTERVENTIONS RÉGIES	114
6.1.3.2.4	LEVÉE DE L'INTERDICTION	116
6.1.3.2.5	EXPERTISE GÉOLOGIQUE	116
6.1.3.2.6	EXPERTISE HYDRAULIQUE	116
6.1.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUE D'ÉBOULIS	117
6.1.4.1	DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATIVES	117
6.1.4.2	DISPOSITION GÉNÉRALES	117
6.1.4.2.1	INTERVENTION RÉGIE	117
6.1.4.2.2	BANDES DE PROTECTION	118
6.1.4.2.2.1	TABLEAU DES BANDES DE PROTECTION SELON L'INTERVENTION RÉGIE	118
6.1.4.2.3	EXCEPTION AUX INTERVENTIONS RÉGIES	118
6.1.4.2.4	LEVÉE DE L'INTERDICTION	119
6.1.4.2.5	EXPERTISE TECHNIQUE	119
6.2	NORMES RELATIVES AUX SITES D'UTILITÉ PUBLIQUE	119
6.3	LES NORMES RÉGISSANT L'IMPLANTATION DE MAISONS MOBILES	119
6.4	NORMES RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL AUX PLAINES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU	120
6.4.1	DISPOSITONS GÉNÉRALES	120
6.4.1.1	LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS	120
6.4.1.2	PROFONDEUR DE LA RIVE	120

6.4.1.3	MESURE RELATIVE AUX RIVES.....	121
6.4.1.4	MESURES RELATIVES AUX LITTORAUX	125
6.4.1.5	MESURES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	126
6.4.1.5.1	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX EN ZONE DE GRAND COURANT	126
6.4.1.5.2	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX EN ZONE DE FAIBLE COURANT	127
6.4.1.5.3	BÂTIMENT À PROXIMITÉ IMMÉDIAT D'UNE PLAINE INONDABLE	127
CHAPITRE 7	CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES.....	128
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	128
7.2	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	128
7.2.1	RÉPARATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	128
7.2.2	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	128
7.2.3	RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	128
7.2.4	REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	129
7.2.5	EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	129
7.2.6	ÉLÉMENTS EN SAILLIES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DANS CERTAINES ZONES	130
7.3	USAGE DÉROGATOIRE.....	130
7.3.1	EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	130
7.3.2	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	131
7.3.3	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE....	131
7.3.4	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	131

7.3.5	RELOCALISATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	131
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS FINALES	132
8.1	INFRACTIONS ET PEINES.....	132
8.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	132
8.2.1	VALIDITÉ.....	132
8.2.2	RÈGLEMENTS REMPLACÉS.....	132
8.2.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	132

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUTS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la municipalité :

- en localisant les diverses fonctions urbaine, agricole, forestière, de villégiature et de conservation compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;
- en protégeant la ressource agricole.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Tout terrain, lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doit l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout bâtiment élevé, reconstruit, agrandi, modifié ou rénové et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, est assujetti, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5 DOCUMENTS ANNEXES

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit le « Plan de zonage », qui est joint au présent règlement à l' « Annexe A » et qui est constitué des deux cartes suivantes :

- une carte à l'échelle 1 : 20 000 intitulée « Les grandes affectations de Notre-Dame-des-Neiges »
- une carte à l'échelle 1 : 10 000 intitulée « Les périmètres d'urbanisation de Notre-Dame-des-Neiges »

1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES

Les tableaux, cartes, images, croquis, figures, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, cartes, images, croquis, figures, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 DIMENSIONS ET MESURES

Les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI).

Lorsqu'une unité de mesure d'un autre système d'unités est utilisée, elle sert uniquement à faciliter la compréhension d'une norme et elle doit être accompagnée de l'unité correspondante du système international (SI). En cas de contradiction entre une mesure exprimée selon le système international d'unités et une mesure exprimée selon un autre système d'unités, la mesure exprimée selon le système international d'unités prévaut.

Les abréviations utilisées dans le présent règlement sont les suivantes :

mètre	m	centilitre	cl
centimètre	cm	millilitre	ml
millimètre	mm	kilogramme	kg
kilomètre	km	gramme	g
mètre carré	m ²	milligramme	mg
mètre cube	m ³	tonne	t
hectare	ha	pascal	Pa
degré	°	kilopascal	kPa
seconde	s	newton	N
minute	min	kilonewton	kN
heure	h	degré Celsius	°C
jour	d	kilogramme par heure	kg
litre	l		

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

2.3 USAGES AUTORISÉS

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- sauf indication contraire, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais de même nature ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies par le présent règlement;
- l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Dans tous les autres cas, un permis est nécessaire pour l'implantation d'un usage complémentaire autorisé, selon les dispositions prévues au présent règlement.

2.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot

ou une expression n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou cette expression.

ABATTAGE D'ARBRES

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. Est également considérée comme un abattage d'arbres toute action de faire mourir une section vivante d'une plante ligneuse vivace par une intervention humaine directe (exemples : coupe, blessure, utilisation de phytocide).

ABRI D'AUTO

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal, totalement ouverte sur deux côtés ou plus et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme garage.

ABRI SOMMAIRE OU CAMP

Bâtiment rustique d'une seule pièce, sans eau courante excluant le cabinet d'aisance, destiné à permettre un séjour temporaire n'excédant pas 31 jours par année, en milieu boisé, de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers.

ABRI D'AUTOBUS PRIVÉ

Petit bâtiment pouvant comporter des fenêtres, une porte, des murs et un toit servant à protéger des étudiants des intempéries pendant l'attente du transport scolaire. Cet abri doit être situé aux abords d'une voie de circulation.

AFFICHE

Toute feuille de papier, de carton, de tissu, de matériel souple (excluant notamment les matériaux rigides tels que le bois et les métaux) ou de coroplast semi-rigide, fixée temporairement, étant non située à l'intérieur d'un bâtiment et servant à présenter ou à promouvoir une entreprise, un commerce, un organisme, une occupation, une activité, un produit ou un service qui est offert ou situé ailleurs que sur le terrain où cette feuille est placée. Toute feuille semblable apposée sur un panneau-réclame n'est pas considérée comme une affiche mais plutôt comme faisant partie du panneau-réclame.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie habitable d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE

Voir « APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS ».

APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS

Appareil qui brûle tout combustible solide, y compris, sans s'y restreindre, un poêle, un foyer, une fournaise ou tout appareil similaire.

APPAREIL DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

Appareil de chauffage au bois extérieur ou appareil de chauffage au bois utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou à toute autre fin semblable et situé dans un bâtiment distinct ou à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.

APPAREIL SANITAIRE

Receveur ou dispositif, y compris un avaloir de sol, évacuant des eaux usées ou des eaux nettes.

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Personne physique qui est membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

AUBERGE

Usage principal d'hébergement comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir des repas.

AUTOCARAVANE

Véhicule automobile dont l'intérieur est équipé pour le séjour.

BANDE DE PROTECTION

Étendue de terre ou parcelle de terrain à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées relativement à des contraintes de nature anthropique ou naturelle, pour la protection de l'environnement ou pour des raisons de sécurité.

BASSIN ARTIFICIEL

Dépression artificielle créée par une excavation du sol (pouvant aller jusqu'à la nappe phréatique) qui répond à tous les critères suivants :

- Il a été créé à des fins anthropiques par exemple dans le cadre de travaux de Sécurité incendie ou d'extraction minérale ;
- Il est toujours utilisé à des fins anthropiques ;
- Il correspond à un usage complémentaire ou accessoire ;
- Aucun cours d'eau n'a été dévié pour permettre son alimentation ;
- Aucun exutoire ne permet le rejet des eaux dans un cours d'eau ;

BÂTIMENT

Toute construction pourvue d'un toit et de murs pleins avec ou sans fenêtre, utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment complémentaire détaché ou non du bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier. Par exemple, sont des bâtiments accessoires à un usage résidentiel, garage, garage attenant, garage incorporé, abri d'auto, serre privée, gloriette, pavillon de jardin.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé un usage principal, y compris une maison mobile.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment destiné à être installé sur un terrain pour une durée déterminée au règlement de zonage et qui ne peut ni être raccordé à une installation septique, ni être alimenté en eau potable par une tuyauterie sous pression et ni donner lieu à la construction d'aménagement ou le maintien en place d'installation permanente ou à caractère permanent sur le terrain.

BNQ

Bureau de normalisation du Québec. L'abréviation « B.N.Q. » désigne également le Bureau de normalisation du Québec. Le sigle « NQ » fait partie d'une norme édictée par le Bureau de normalisation du Québec.

BOIS NON SÉCHÉ

Bois qui n'a pas été séché pendant au moins six mois.

BOIS TRAITÉ

Bois de quelque espèce que ce soit qui a été imprégné chimiquement, peint ou modifié de façon similaire pour en améliorer la résistance aux insectes, aux champignons ou aux intempéries.

BRANCHEMENT D'ÉGOUT

Tuyau raccordé au collecteur principal à 1 m à l'extérieur du bâtiment et conduisant à un égout public ou à une installation individuelle d'assainissement.

BRANCHEMENT D'ÉVACUATION

Tuyau d'évacuation d'eaux usées dont l'extrémité amont est raccordée à la jonction de plusieurs tuyaux de ce type ou à une colonne de chute et l'extrémité aval à un autre branchement d'évacuation, un puisard, une colonne de chute ou un collecteur principal.

CARAVANE

Véhicule motorisé ou tractable, aménagé en habitation.

CHAÎNE DE RUE

Bande de béton ou de pierre de taille, généralement surélevée, constituant la bordure de la chaussée d'une rue.

CHAUSSÉE

Partie de l'emprise d'une rue, utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules, bordée par un trottoir, une chaîne de rue ou un accotement.

CLAPET ANTIRETOUR

Clapet de retenue prévu pour un réseau d'évacuation.

CLAPET DE RETENUE

Dispositif ne permettant l'écoulement que dans un sens.

COLLECTEUR PRINCIPAL

Tuyauterie horizontale la plus basse acheminant, par gravité, les eaux usées, les eaux nettes ou les eaux pluviales vers un branchement d'égout. Un collecteur principal comprend toute déviation verticale.

COLONNE DE CHUTE

Tuyau d'évacuation d'eaux usées vertical traversant un ou plusieurs étages, incluant toute déviation.

COMBUSTIBLE LIQUIDE

Toute matière liquide avec laquelle on peut faire du feu, y compris, sans s'y restreindre, les produits pétroliers, les huiles végétales, les gels et les cires.

COMBUSTIBLE SOLIDE

Toute matière solide avec laquelle on peut faire du feu, y compris, sans s'y restreindre, le charbon de bois, le bois et les produits du bois comme les granules, le bran de scie, les particules de bois compactées et excluant toute matière pouvant être liquéfiée ou gazéifiée, comme les gels et les cires.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'expression "Comité consultatif d'urbanisme" désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Corporation (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, art. 146).

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol, comprenant d'une manière non limitative, les réservoirs, les pompes à essence, les bâtiments, les galeries, les perrons, les patios, etc.

CONSTRUIRE

Édifier, implanter ou reconstruire toute construction.

CONTENEUR

Caisse généralement métallique qui est utilisée pour le transport ou la manutention des marchandises ou autres biens, ou pour permettre le regroupement de plusieurs colis en un seul emballage. Le conteneur peut être utilisé dans plusieurs modes de transport. Ses dimensions sont normalisées.

CONTENEUR À DÉCHETS

Conteneur qui est conçu pour recevoir des déchets recyclables ou des ordures.

CORPORATION ET MUNICIPALITÉ

Les mots corporation et municipalité désignent la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

CÔTE À FLÈCHE LITTORALE

Côte du fleuve Saint-Laurent ou de la partie de l'embouchure de la rivière Trois-Pistoles qui est soumise à la marée, constituée d'une accumulation de sable ou de gravier qui s'attache à la côte. Généralement, elle s'étire parallèlement à la côte. L'extrémité d'une flèche littorale est libre. Étant protégée de l'action des vagues, la zone à l'intérieur de la flèche est propice à la sédimentation de particules fines où se forment parfois d'importants marais maritimes.

CÔTE À MARAIS MARITIME

Côte du fleuve Saint-Laurent ou de la partie de l'embouchure de la rivière Trois-Pistoles qui est soumise à la marée, constituée d'une accumulation de particules fines (vases) recouvertes de plantes.

CÔTE À TERRASSE DE PLAGE

Côte du fleuve Saint-Laurent ou de la partie de l'embouchure de la rivière Trois-Pistoles qui est soumise à la marée, constituée d'une accumulation de sable, d'argile, de limon ou de galets et formée d'un replat généralement végétalisé et adossé sur sa partie interne au pied d'une falaise ou d'un talus alors que sa partie externe se termine par une microfalaise ou une faible pente graduelle.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

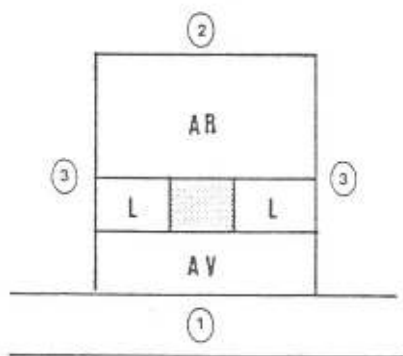
Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

COUR

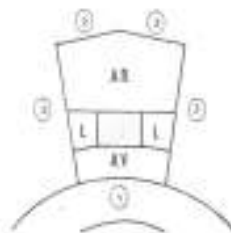
Espaces correspondant au pourtour d'un bâtiment principal, implantés conformément au présent règlement, et bornés par les limites d'un emplacement. Les cours se divisent en : cour avant, cours latérales et cour arrière. La façon de localiser chacune de ces cours est clairement précisée dans les schémas suivants et ceci en fonction des différentes formes d'emplacement possibles.

Schéma des cours et des lignes d'un emplacement

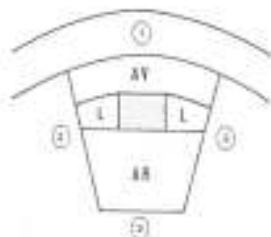
 : Bâtiment principal	 : ligne d'emplacement
Cour avant : AV	Ligne avant : 1
Cour arrière : AR	Ligne arrière : 2
Cour latérale : L	Ligne latérale : 3



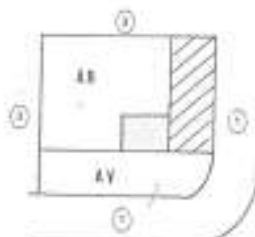
1) Emplacement standard



2) Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe



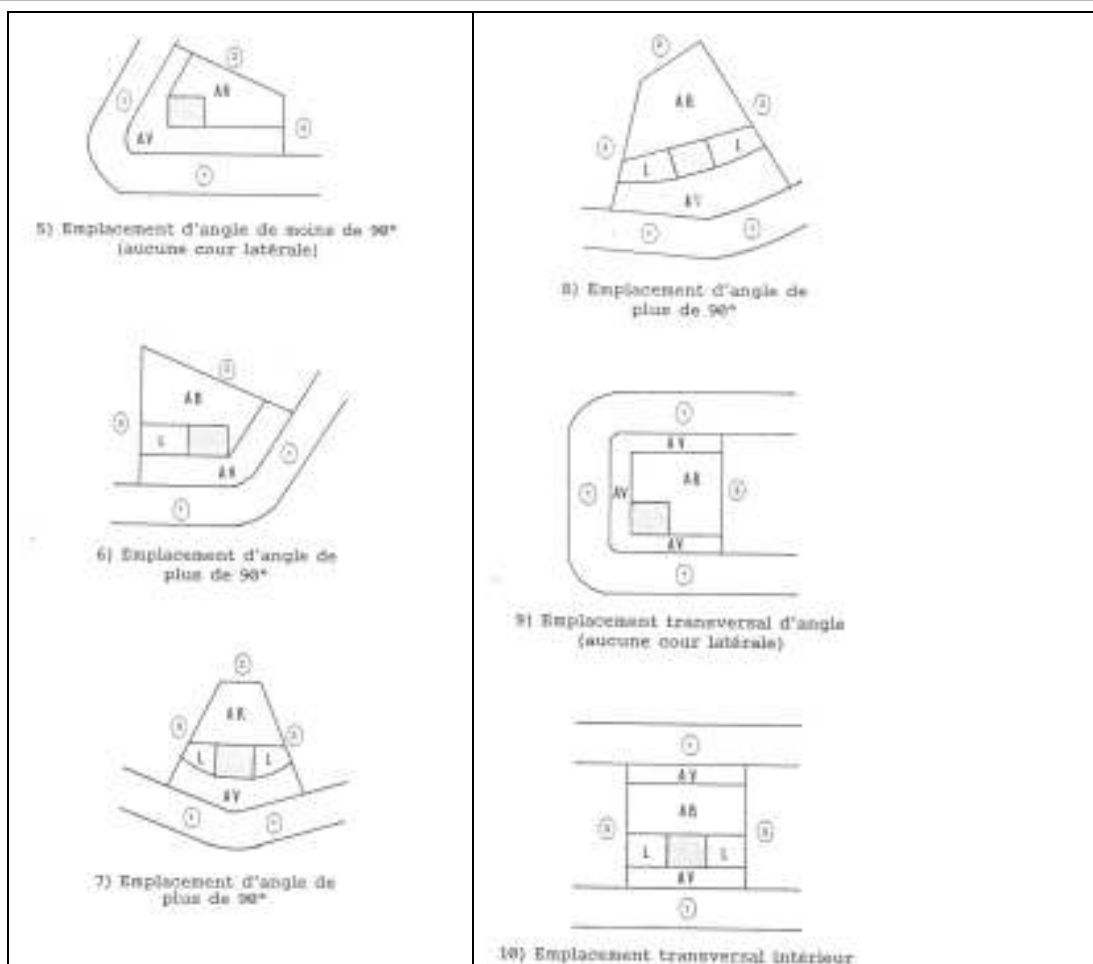
3) Emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe



4) Emplacement d'angle droit (90°)



Bien qu'étant partie intégrante de la cour avant, cette superficie est comptabilisée dans le calcul de la cour arrière.



COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini dans le présent règlement.

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à abaisser le niveau d'un terrain par enlèvement de terre ou d'autres matériaux constituant le sol.

DÉCHETS

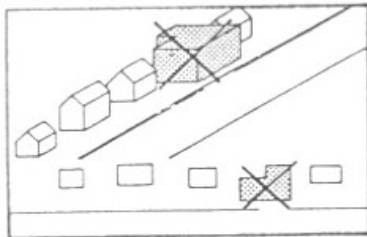
Tous les déchets solides, demi-solides et liquides, y compris les rebuts, ordures ménagères, résidus, déchets industriels, produits du bitume, fumiers, déchets solides et demi-solides végétaux et animaux, et autres rebuts solides et demi-solides, à l'exception de la sciure de bois non traitée et des déchets de bois non traités.

DÉPÔTS MEUBLES

Sédiments meubles constitués d'argile, de sable, de gravier ou d'une combinaison de ces matériaux ou de matériaux similaires, d'origines, de natures, de morphologies et d'épaisseurs diverses, qui reposent à la surface du socle rocheux.

DÉROGATOIRE

Qui n'est pas conforme à un règlement, particulièrement quant à la densité d'occupation du sol à l'affectation ou à l'usage.



DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PASSIF

Ensemble de dispositifs par lesquels une porte ou un accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

DROIT DE PASSAGE

Servitude pesant sur une propriété (fonds servant) au profit d'une autre propriété enclavée (fonds dominant).

EAUX NETTES

Eaux de rejet dont la teneur en impuretés n'est pas dangereuse pour la santé, ce qui peut inclure l'eau de refroidissement et le condensat des installations de réfrigération et de conditionnement d'air, ainsi que le condensat refroidi des installations de chauffage à vapeur, mais n'inclut pas les eaux pluviales.

EAUX PLUVIALES

Eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges.

EAUX USÉES

Autres eaux de rejet que les eaux nettes et les eaux pluviales.

ÉBOULIS

Accumulation par gravité de blocs angulaires.

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la "Loi sur la sécurité dans les édifices publics" (L.R.Q. 1989, chapitre S-3).

ÉDIFIER

Construire, bâtir.

EFFET DE BOUT

Accélération de l'érosion du sol aux extrémités d'un enrochement, d'un mur de soutènement ou d'un autre ouvrage de protection contre l'érosion et contribution à l'abaissement du niveau de la plage située en avant d'un de ces ouvrages.

ÉGOUT PLUVIAL

Égout acheminant des eaux pluviales.

ÉGOUT SANITAIRE

Égout acheminant des eaux usées.

ÉGOUT SÉPARATIF

Système d'égouts dans lequel les eaux usées sont acheminées dans un égout sanitaire et les eaux pluviales sont acheminées dans un égout pluvial. Ce système d'égout est par conséquent constitué de deux tuyaux distincts.

ÉGOUT UNITAIRE

Égout acheminant des eaux usées et des eaux pluviales.

EMPLACEMENT

La partie d'un lot ou d'un terrain qui sert d'assiette à un usage ou équipement. Cet espace peut correspondre à un ou plusieurs lots ou parties de lots.

EMPRISE

Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique ou privée de circulation. Ce terrain inclut la chaussée du chemin, de la rue, de la route ou de l'autoroute, les accotements, les trottoirs, les fossés et toute autre infrastructure nécessaire à la voie de circulation et située à l'intérieur de ce terrain.

ENCEINTE

Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à la piscine pour fins de sécurité.

ENSEIGNE

Tout panneau, toute structure, tout écriteau, toute pancarte, toute image lumineuse ou toute représentation picturale, étant non situé à l'intérieur d'un bâtiment, n'étant pas une affiche et servant à présenter ou promouvoir une entreprise, un commerce, un organisme, une occupation, une activité, un produit ou un service offert spécifiquement sur le terrain où cette enseigne est placée. Notamment, un panneau non commercial installé pour informer les passants du toponyme officiel, d'emblème officiel, du slogan officiel ou des limites officielles du territoire de la municipalité régionale de comté, de la municipalité ou de l'agglomération sur lequel ils se trouvent est considéré comme une enseigne. Il en est de même pour un panneau non commercial informant les passants du toponyme officiel ou des limites officielles du territoire adjacent d'une municipalité régionale de comté, d'une municipalité ou d'une agglomération

ENSEIGNE À POTENCE (PROJECTIVE OU EN SAILLIE)

Enseigne portant généralement un message sur deux faces, supportée directement par le mur d'un bâtiment, en saillie de plus de 300 mm de ce mur et non parallèle à celui-ci.

ENTRÉE DE SERVICE

Partie d'un branchement d'égout partant de la limite d'un terrain et se raccordant par gravité à un tuyau principal d'égout public dans la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le fait de déposer des matériaux, des objets ou de la marchandise sur un terrain à l'extérieur de tout bâtiment (dehors).

ÉOLIENNE

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Éolienne d'une puissance supérieure à la puissance de pointe (i.e. maximale) des activités se déroulant sur le ou les terrains où elle se situe. Une éolienne commerciale est vouée principalement à la vente d'électricité via le réseau public de distribution et de transport de l'électricité.

ÉROSION LITTORALE

Enlèvement des dépôts meubles ou de la roche bordant les cours d'eau, les lacs ou les étangs, dû à l'action de l'eau, des vagues ou du vent.

ÉTAGE

Partie libre d'un bâtiment, comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plafond immédiatement au dessus.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

FAÇADE

Le mur du bâtiment où se trouve l'entrée principale donnant sur la rue.

FALAISE

Pente abrupte d'une hauteur de 5 m ou plus, constituée de dépôts meubles ou de roc.

FONDACTIONS

Parties enterrées d'un ouvrage, chargées de transmettre le poids de la construction au sol et de le répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux provenant de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain et correspondant à au moins un des trois types suivants, tel que prévu à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) :

- 1-Un fossé de voie publique ou privée ;
- 2- Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ; (note : cet article mentionne notamment « tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture ») ;
- 3-Un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares ; cette superficie se calculant à partir du point de jonction de ce fossé avec un lac ou un cours d'eau de niveau supérieur dans lequel il se déverse.

Toutefois, une portion d'un cours d'eau ne peut être considérée comme un fossé si en amont de cette portion il s'agit d'un cours d'eau

FRONTAGE AVANT

La mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'une voie de circulation existante ou projetée. Dans le cas d'un lot situé à une intersection de voies de circulation, la norme fixée au règlement s'applique du côté de l'intersection où est située la façade du bâtiment principal.

FUMÉE

Les gaz, les particules fines et tous les autres produits de combustion émis dans l'atmosphère quand une substance ou un matériau sont brûlés y compris, entre autres, la poussière, les gaz, les étincelles, la cendre, la suie, les escarbilles, les vapeurs et autres effluves.

GARAGE

Bâtiment ou partie de bâtiment servant à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs et à effectuer de menus travaux domestiques. Un garage doit être muni d'une porte de garage.

GARAGE ATTENANT

Bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie d'un bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs et à effectuer de menus travaux domestiques et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur, avec un mur du bâtiment principal.

GARAGE INCORPORÉ

Garage faisant partie d'un bâtiment principal et comportant de pièces habitables en dessus, en dessous ou à l'arrière.

GARDE-CORPS

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les cotés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'un palier, d'un balcon, d'une mezzanine, d'une galerie, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide. Un garde-corps peut comporter ou non des ouvertures.

GLORIETTE (GAZEBO)

Bâtiment accessoire dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans murs pleins ou translucides.

HABITATION, RÉSIDENCE OU CHALET

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes de manière permanente ou saisonnière et comprenant un ou plusieurs logements.

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

Habitation implantée sur un seul terrain comportant un deux logements.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELLÉE

Habitation implantée sur deux ou plusieurs terrains comportant un deux logements par terrain.

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE

Habitation implantée sur un seul terrain comportant un quatre logements et plus

HABITATION MIXTE

Habitation d'un ou plusieurs logements qui offre un espace commercial ou de service au rez-de-chaussée à certaines conditions prescrites au règlement.

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation implantée sur un seul terrain comportant un seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELLÉE

Habitation implantée sur deux ou plusieurs terrains comportant un seul logement par terrain.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELLÉE

Habitation implantée sur deux ou plusieurs terrains comportant un trois logements par terrain

HAIE INFRANCHISSABLE

Clôture conforme aux exigences d'une enceinte, dissimulée par une haie.

HAUTEUR D'UN TALUS

Dénivelée entre la base et le sommet d'un talus. Lorsque la base d'un talus est située sous la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la hauteur du talus est déterminée par la dénivelée entre la ligne naturelle des hautes eaux et le sommet du talus.

HUILE USÉE

Tout produit pétrolier autre que les combustibles gazeux qui a été raffiné à partir de pétrole brut et qui a été utilisé et qui, par conséquent, a été contaminé par des impuretés physiques ou chimiques.

INCLINAISON

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons.

La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 1, cette valeur est de 27°) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 1, 50% signifie que la distance verticale représente 50% de la distance horizontale).

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 1, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 2 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

$$\frac{\text{verticale}}{\text{horizontale}} = \frac{10}{20} = 0,5 = 50\% = 27^\circ$$

$$\text{horizontale} : \text{verticale} = 20 : 10 = 2:1 = 27^\circ$$

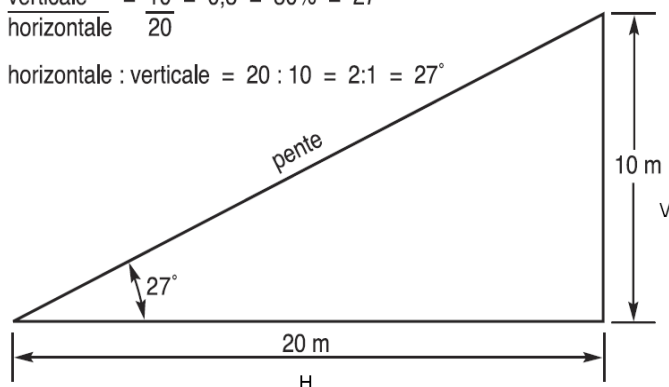


Figure 1

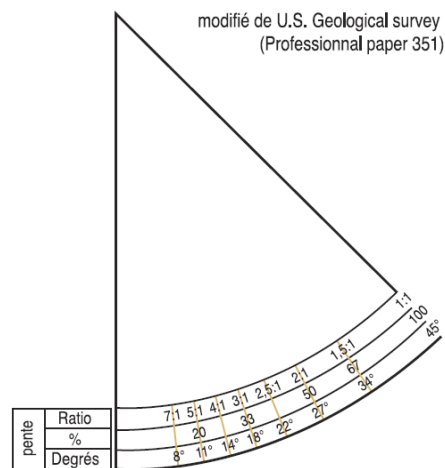


Figure 2

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Personne physique qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

Personne responsable de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme, nommée par résolution du conseil.

INSTALLATION DE PLOMBERIE

Réseau d'évacuation, réseau de ventilation, réseau d'alimentation en eau ou toute partie de ceux-ci.

INSTALLATION INDIVIDUELLE D'ASSAINISSEMENT

Installation privée d'épuration et d'évacuation des eaux usées. L'expression « installation septique » peut également être employée pour désigner une installation individuelle d'assainissement.

KIOSQUE AGRICOLE

Bâtiment de petite superficie, situé en zone agricole et utilisé pour la vente des produits agricoles provenant de la ferme du producteur.

KIOSQUE

Bâtiment de petite superficie utilisé de manière non permanente pour la vente de produits.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation entre deux emplacements qui ne constitue ni une ligne avant ni une ligne latérale.

LIGNE AVANT

Ligne séparant un lot ou un terrain de l'emprise de la ou des voies de circulation.

LIGNE DE RUE

Ligne longeant le côté qui donne sur la rue d'une chaîne de rue ou d'un trottoir, ou le bord de la chaussée s'il n'y a ni chaîne de rue ni trottoir.

LIGNE OU TRAIT DE CÔTE

Limite d'un terrain en pente, délimitée sur la carte des types de côtes, dont le talus mesure moins de cinq mètres de hauteur et qui est composé de dépôts meubles, et ce, selon le type de côte (basse terrasse, flèche, plage, dune, marais, etc.). Elle peut aussi coïncider avec la ligne des hautes eaux ou avec la limite de la végétation.

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation entre deux emplacements; cette ligne touche au moins en un point à la ligne de rue.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

La ligne naturelle des hautes eaux (LHE) est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Aux endroits précisés dans le tableau qui suit, à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, la limite des inondations de récurrence de 2 ans est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a) du premier alinéa du présent sous-article.

Endroit	cote d'inondation, récurrence 2 ans
Fleuve Saint-Laurent, municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, partie à l'ouest de Trois-Pistoles soumise à la marée :	3,13 m
Fleuve Saint-Laurent, municipalité de Trois-Pistoles, partie soumise à la marée :	3,09 m
Fleuve Saint-Laurent, municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, partie à l'est de Trois-Pistoles soumise à la marée :	3,08 m
Fleuve Saint-Laurent, municipalité de Saint-Simon, partie soumise à la marée :	3,05 m

Notes. Les cotes sont fixées par rapport au niveau moyen des mers. La cote d'inondation peut être supérieure à celle indiquée au tableau précédent dans le cas des rives de cours d'eau se jetant dans le fleuve Saint-Laurent et soumises à ses marées. Sur le terrain, pour être valides les cotes doivent être localisées sur le niveau naturel du sol (sans remblai).

LITTORAL

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Un logement est défini comme un ensemble de pièces d'habitation comprenant obligatoirement au moins une chambre, un salon, cuisine, salle de bain qui soit privé ou collectif. Une seule adresse civique par logement.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine et conçue comme résidence principale habitable à l'année longue et transportable. Elle offre des normes d'espace sensiblement égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle. Elle est conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics. On peut l'habiter en permanence dès qu'elle est convenablement posée sur ses fondations et ancrée.

MARGE

Espace compris entre une ligne d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement.

Schéma des marges :

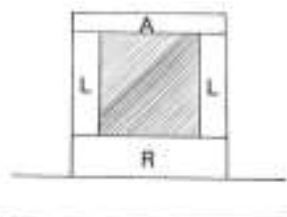
 : espace constructible pour le bâtiment principal

R : marge de recul avant

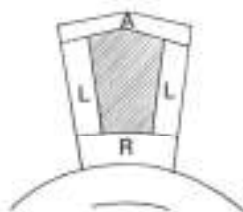
A : marge de recul arrière

L : marge de recul latérale

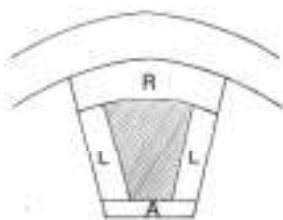
_____ : ligne d'emplacement



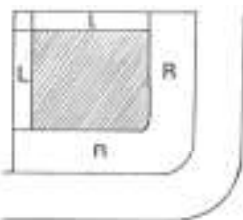
1) Emplacement standard



2) Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe



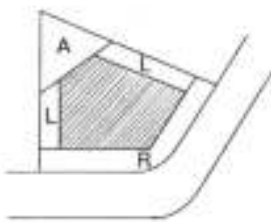
3) Emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe



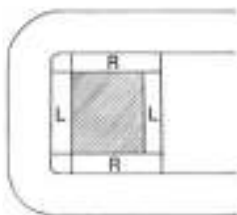
4) Emplacement d'angle droit (90°)



5) Emplacement d'angle de moins de 90°



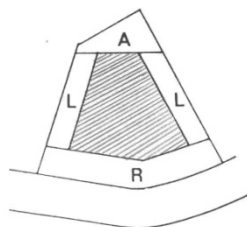
6) Emplacement d'angle de plus de 90°



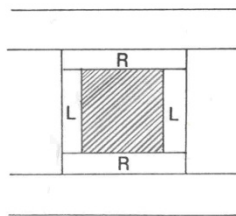
7) Emplacement transversal d'angle



8) Emplacement d'angle de plus de 90°



9) Emplacement d'angle de plus de 90°



10) Emplacement transversal intérieur

MARGE DE PRÉCAUTION

Parcelle de terrain dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Espace compris entre la ligne arrière et une ligne qui lui est parallèle, à l'intérieur du terrain.

MARGE DE REcul AVANT

Espace compris entre la ligne avant (emprise de la voie de circulation) d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur de l'emplacement.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Espace compris entre la ligne latérale et une ligne qui lui est parallèle, à l'intérieur du terrain.

MICROFALAISE

Pente de moins de 5 m de hauteur, constituée de sols meubles ou de roc.

MODIFIER

Agrandir, rénover ou transformer toute construction.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Niveau déterminé par le comportement altimétrique médian du terrain en périphérie d'une construction.

OCCUPATION DOMESTIQUE

Usage complémentaire à l'usage principal « habitation unifamiliale isolée (h₁₋₁) » ou « habitation mobile (h₃) » permettant au(x) résident(s) ou aux locataires de l'habitation d'exercer une activité rémunératrice, à certaines conditions prescrites au présent règlement.

OPACITÉ

Le degré auquel les émissions produites par un appareil de chauffage à combustible solide réduisent la transmission de la lumière et obscurcissent la vue d'un objet en arrière-plan. Elle s'exprime par un pourcentage représentant le degré auquel un objet vu à travers la fumée est obscurci.

OPÉRATION CADASTRALE

Tout plan fait en vertu du premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64) et de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1). De façon indicative et non limitative, est une opération cadastrale toute subdivision, toute annulation, correction, ajout ou remplacement de la numérotation d'un lot.

OUVRAGE

Assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement, et les perrons, ainsi que tous travaux relatifs à l'application de l'article 6.4 du règlement de zonage.

PANNEAU-RÉCLAME

Toute structure fixe et rigide, étant non située à l'intérieur d'un bâtiment et servant à présenter ou à promouvoir une entreprise, un commerce, un organisme, une occupation, une activité, un produit ou un service qui est généralement offert ou situé ailleurs que sur le terrain où cette structure est placée. Le panneau-réclame sert généralement à véhiculer une information promotionnelle ou publicitaire qui est peinte, imprimée, collée, illuminée ou illustrée d'autre manière sur une structure fixe et rigide. Par fixe, on entend « fixer au même endroit pour une durée continue de plus d'un mois ». Un panneau de couleur bleu et blanc installé conformément à la Politique de signalisation touristique du Gouvernement du Québec n'est pas considéré comme un panneau-réclame.

PARC DE MAISONS MOBILES

Terrain aménagé pour maisons mobiles, dont le lotissement est enregistré et dont les lots peuvent être acquis en propriété libre ou loués à bail, et où il incombe à la municipalité concernée d'entretenir les rues ou chemins.

PARC DE ROULOTTES

Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

PATAUGEOIRE

Bassin artificiel de petite dimension dont la profondeur de l'eau est de moins de 60 cm, gonflable ou fait d'un matériau léger (plastique ou fibre de verre), amovible et spécialement conçu pour la baignade de très jeunes enfants. Une barboteuse et une pataugeuse sont également considérées comme une pataugeoire.

PAVILLON DE JARDIN

Bâtiment accessoire modulaire, préfabriqué ou construit sur place pouvant servir du mobilier de jardin ou un spa. Ce bâtiment peut être installé de façon non permanente ou permanente

PAVILLON D'INVITÉ

Bâtiment accessoire modulaire, préfabriqué ou construit sur place abritant une chambre seulement, sans alimentation en eau. Ce bâtiment peut être installé de façon non permanente ou permanente.

PEINTURE

Toutes les peintures pour bâtiment d'extérieur et d'intérieur, les peintures laquées, les vernis, les teintures, les peintures pour couche de fond, les enduits protecteurs, les revêtements anticorrosion, les émulsions bitumineuses pour le toit, les produits de préservation du bois, les laques et autres peintures et produits similaires à la peinture.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol. Une piscine semi-creusée est considérée comme une piscine creusée.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par au moins un des moyens suivants :

Plaine inondable en bordure de :	cote d'inondation, récurrence 20 ans*	cote d'inondation, récurrence 100 ans*
Fleuve Saint-Laurent, municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, partie à l'ouest de Trois-Pistoles soumise à la marée :	3,30 m	3,37 m
Fleuve Saint-Laurent, municipalité de Trois-Pistoles, partie soumise à la marée :	3,27 m	3,34 m
Fleuve Saint-Laurent, municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, partie à l'est de Trois-Pistoles soumise à la marée :	3,26 m	3,33 m
Fleuve Saint-Laurent, municipalité de Saint-Simon, partie soumise à la marée :	3,23 m	3,31 m
Petit lac Saint-Mathieu :	117,20 m	117,30 m
Lac Saint-Mathieu :	117,25 m	117,35 m

*Ces cotes ne tiennent pas compte des conséquences d'embâcle pouvant survenir sur un cours d'eau attendant.

*Ces cotes sont fixées par rapport au niveau moyen des mers.

Le fait de rehausser artificiellement le niveau d'un terrain n'a pas pour effet de soustraire celui-ci à la plaine inondable.

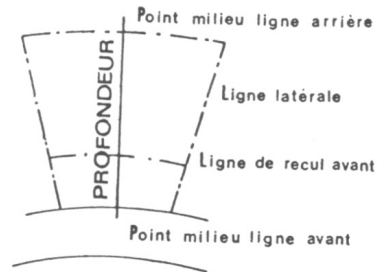
POINT DE CONTRÔLE

Endroit où l'on prélève des échantillons ou où l'on effectue des mesures physiques (pH, mesure du débit, de la température, etc.) aux fins de l'application du présent règlement.

PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT

Distance moyenne, mesurer à partir du milieu de la ligne avant et du milieu de la ligne arrière du lot ou de l'emplacement.

Ajout des définitions suivantes à l'article 2.4 dans l'ordre alphabétique:



PROMENADE

La surface immédiate autour d'une piscine à laquelle les baigneurs ont directement accès.

PROPRIÉTAIRE D'UNE PISCINE

Personne ayant fait l'acquisition ou possédant une piscine. La présente définition s'applique également à l'expression "propriétaire de la piscine".

QUICONQUE

Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.

RECONSTRUCTION

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50 % de sa valeur

RÉFECTION

Action de refaire, réparer, remettre à neuf un bâtiment afin de le rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personnes âgées, etc.). Une réfection ne peut correspondre à une démolition.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Tout règlement adopté par le conseil en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rehausser le niveau d'un terrain par ajout de terre ou d'autres matériaux.

RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Infrastructures et équipements permettant la production commerciale, le transport et la distribution d'électricité.

RÉSEAU D'ÉVACUATION

Ensemble de tuyaux, raccords, appareils sanitaires, siphons et accessoires pour l'acheminement des eaux usées, des eaux nettes ou des eaux pluviales à un égout public ou à une installation individuelle d'assainissement, à l'exclusion des tuyaux de drainage.

RÉSEAU D'ÉVACUATION D'EAUX PLUVIALES

Réseau d'évacuation acheminant les eaux pluviales.

RÉSEAU SANITAIRE D'ÉVACUATION

Réseau d'évacuation pour l'acheminement des eaux usées.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériau de revêtement d'un toit ou d'un mur extérieur d'un bâtiment et qui est exposé à la vue ou aux intempéries.

RIVE

Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

ROULOTTE DE CHANTIER

Bâtiment temporaire aménagé en bureau, en entrepôt ou en atelier, conçu pour être transporté sur ses propres roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné pour la durée de travaux de construction ou de génie civil.

SERRE PRIVÉE

Bâtiment constitué de matériaux translucides et servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins personnelles et non destinées à la vente

SERVITUDE

Charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent.

SIPHON

Dispositif obturateur hydraulique empêchant le passage des gaz sans gêner l'écoulement des liquides.

SOCLE ROCHEUX

Masse rocheuse solide sur laquelle reposent des sédiments meubles ou peu consolidés.

SOLVANTS POUR PEINTURE

Tous les solvants originaux vendus ou utilisés pour diluer la peinture ou nettoyer les accessoires de peinture.

SPA

Bassin, bain à remous, cuve thermique ou minipiscine en matériaux divers, de formes variées, munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, et dont l'eau, qui est chauffée et en bouillonnement continu, peut procurer à plusieurs personnes à la fois, détente et sensation de massage.

SUITE

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaire et occupé par un seul locataire ou un seul propriétaire.

SUPERFICIE D’AFFICHAGE

Périmètre d’affichage d’une (1) face d’une affiche, d’un panneau-réclame ou d’une enseigne, lequel périmètre correspond à toute la surface des éléments de cette face constituant l’affichage. Cette surface est généralement délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire entourant les limites (c.-à-d. les extrémités) de l’affichage et elle comprend toute surface servant à dégager l’information d’un arrière-plan, à l’exception des supports, attaches et montants lorsque ceux-ci sont présents. Note : Dans le cas d’éléments séparés physiquement (ex. des lettres) mais formant ensemble une information ou un message promotionnel distinct (ex. le nom d’un produit), chaque élément ne peut être considéré comme une affiche distincte, un panneau-réclame distinct ou une enseigne distincte dans le but de créer artificiellement une surface d’affichage plus petite : c’est plutôt le périmètre délimité par une ligne comprenant tous ces éléments, l’espace entre eux et la surface servant à dégager ces éléments d’un arrière-plan qui constitue la superficie d’affichage

SUPERFICIE HABITABLE

Totalité de la superficie de plancher qui a une hauteur minimale de 2 mètres entre ledit plancher et ledit plafond.

TALUS

La première rupture de pente suivant la limite des hautes eaux naturelles sans débordement, ou terrain à forte pente.

TALUS COMPOSÉ DE DÉPÔTS MEUBLES

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne, par rapport à l'horizontale, est de 14° ou plus. Le sommet et la base sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m comme illustré dans la figure intitulée « Croquis des talus » de la présente section. Le sol d'un talus composé de dépôts meubles est constitué de matériaux meubles, comme par exemple, l'argile, l'argile à blocs, le silt, le silt argileux, le gravier, le sable ou une combinaison de ces matériaux ou d'autres matériaux meubles. Lorsque le socle rocheux est situé à moins de 0,5 m de profondeur dans l'ensemble d'un talus, le talus n'est pas considéré comme un talus composé de dépôts meubles. Le mot talus employé seul peut également désigner un talus composé de dépôts meubles lorsque le contexte l'indique. Une falaise ou une microfalaise est également considérée comme un talus composé de dépôts meubles lorsqu'elle en a les caractéristiques.

TALUS D’ÉBOULIS

Accumulation au pied d'une falaise de blocs rocheux provenant de la désagrégation des affleurements rocheux.

Diagramme de coupe transversale d'un talus à deux pentes successives. Le talus 1 a une hauteur d'au moins 5 m, une pente de 18° et une bande de protection au sommet. Le talus 2 a une hauteur d'au moins 5 m, une pente de 32° et une bande de protection à la base. Les pentes sont indiquées comme 3°, 18°, 34°, 7°, 32°, 40° et 7°. La distance L entre les bandes de protection est supérieure à 15 mètres. La pente finale est indiquée comme 14° (25%).

Note : Lorsque deux bandes de protection se superposent, les normes les plus sévères s'appliquent.

Échelle 1 : 500

TAUX DE COMBUSTION

La masse de la charge de combustible sec, à l'exception de l'humidité, divisée par la durée du cycle de combustion généralement exprimé en kilogramme par heure (kg/h).

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant décrit dans un ou plusieurs actes enregistrés, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lot contigus constituant une même propriété.

TRANSFORMER

Modifier les composantes d'un bâtiment sans changer la superficie d'occupation au sol, ni la hauteur du bâtiment. (Exemple : changer la disposition des pièces)

TUYAU DE DRAINAGE

Tuyau souterrain destiné à capter et à évacuer l'eau souterraine.

TUYAU D'ÉVACUATION D'EAUX USÉES

Tuyau faisant partie d'un réseau d'évacuation.

TUYAU DE VIDANGE

Tuyau reliant le siphon d'un appareil sanitaire à une partie quelconque d'un réseau d'évacuation.

UNITÉ D'HABITATION

Une ou plusieurs pièces complémentaires situées dans un bâtiment à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles.

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment, ou partie de bâtiment, un emplacement ou partie d'emplacement sont ou peuvent être utilisés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage couramment relié et compatible avec l'usage principal visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son argument.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Tout usage autorisé à l'intérieur d'une zone et pouvant être exercé seul sur un terrain ou dans une construction.

VÉHICULE

Engin à moyen de propulsion qui est destiné au transport ou à la manutention de personnes, d'animaux, d'objets ou de marchandises, qui comprend de manière indicative et non limitative les locomotives, les tramways, les autobus, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules tout-terrain.

VÉHICULE AUTOMOBILE

Véhicule à moteur qui sert au transport routier de personnes, d'animaux, d'objets ou de marchandises, à l'exception des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules tout-terrain.

VÉHICULE DÉSAFFECTÉ

Véhicule retiré du service parce qu'il est devenu impropre à l'usage.

VOIE PRIVÉE (RUE OU CHEMIN PRIVÉ)

Toute voie de circulation n'ayant pas été cédée à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent (au moins deux). Les voies privées doivent être loties ou être une entité distincte au niveau du cadastre. Une voie privée doit porter un toponyme valide auprès de la Commission de Toponymie du Québec.

VOIE PUBLIQUE (RUE OU CHEMIN PUBLIC)

Toute voie de circulation pour véhicules, dont l'emprise est la propriété d'une municipalité ou d'un gouvernement supérieur, avec ou sans accès aux terrains riverains, incluant les voies de circulation qui sont projetées au plan d'urbanisme.

ZONE

Toute partie du territoire délimitée par règlement et apparaissant au plan de zonage, adopté par le présent règlement.

ZONE DE GRAND COURANT

Une zone de grand courant correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans précisées au tableau des plaines inondables servent à délimiter des zones de faible courant.

Les plaines inondables localisées sur les feuillets de l'annexe 5 du *Règlement de contrôle intérimaire no 163 sur la protection des rives, des littoraux, des plaines inondables et des prises d'eau souterraines municipales et sur les odeurs liées à certaines pratiques agricoles* sont considérées comme des zones de grand courant. De plus, les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans précisées à la définition de « Plaine inondable » servent à délimiter des zones de grand courant.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Une zone à faible courant correspondant à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. Les cotes d'inondation de récurrence de 100 ans précisées au tableau des plaines inondables servent à délimiter des zones de faible courant.

CHAPITRE 3

DIVISION DU TERRITOIRE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, la municipalité est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage et identifiées par les lettres d'appellation ci- indiquées :

Urbaine	URB/A, URB/B, URB/C, URB/D
Agricole	A
Forestière	F
Villégiature	V
Conservation	C

3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone, et délimitées sur un plan dit "plan de zonage".

3.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- l'axe des voies principales des chemins de fer;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité;
- les limites de la zone agricole décrétées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

3.4 RÈGLES CONCERNANT LES USAGES

Un usage principal, soit un usage des classes énoncées au Chapitre 4, doit s'exercer seul sur une propriété sous réserve des Chapitres 5B et 5G, des articles 4.9.1, 4.9.1.1, 4.9.1.2, 4.9.2, 4.9.3, 4.9.4, 4.9.5, 4.9.6, 4.9.7, 4.9.7.1, 4.9.7.2, 4.9.7.3, 4.9.7.4, 4.9.7.5, 4.9.8, 4.9.9, 4.9.10, 5.3.3, 5.4.1, 5.4.2.1 et 5.4.2.2 du présent règlement.

CHAPITRE 4

CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les écoles, les parcs et autres services publics ainsi que d'après la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, ou encore soit pour l'environnement naturel.

<u>Groupes</u>	<u>Classes d'usages</u>
Agriculture	a1 Culture du sol et des végétaux
	a2 Élevage d'animaux
Foresterie	f1 Exploitation forestière et sylviculture
Récréation	r1-1 Sport, culture et loisirs
	r1-2 Activité de plein air
	r1-3 Chasse et pêche
	r2 Agrotourisme
	r3 Usage récréatif relié à l'exploitation forestière
Habitation	h1 Habitation permanente
	h1-1 Habitation permanente unifamiliale
	h2 Habitation mixte
	h3 Habitation mobile
Commerce Service	c1-1 Métiers domestiques et artisanats
	c1-2 Service professionnels et d'affaires
	c1-3 Service de divertissement
	c1-4 Service de restauration
	c1-5 Vente au détail de produits
	c1-6 Vente et location de véhicule ou d'équipements
	c1-7 Service de réparation de véhicule et d'équipements
	c1-8 Station-Service
	c1-9 Service relié à la construction
	c1-10 Vente en gros
	c1-11 Service de transport et d'entreposage
	c1-12 Hébergement intensif
	c1-13 Hébergement léger
Public et Institution	c2 Commerce et service liés à l'exploitation agricole
	c3 Commerce et service liés à l'exploitation forestière
Public et Institution	p1-1 Culte, santé et éducation
	p1-2 Service d'administration et de protection publique
	p1-3 Équipement et infrastructure de transport

	p ₁₋₄	Équipement et infrastructure publique
	p ₂	Public et institution liés à l'exploitation agricole
	p ₃	Public et institution liés à l'exploitation forestière
Industrie	i ₁₋₁	Industrie légère
	i ₁₋₂	Industrie intermédiaire
	i ₁₋₃	Industrie lourde
	i ₂	Industrie reliée à l'exploitation agricole
	i ₃	Industrie reliée à l'exploitation forestière
Carrière et Sablière	e ₁	Usage relié à l'exploitation de carrière et sablière

4.1 LE GROUPE « AGRICULTURE »

Le groupe « Agriculture » réunit en une (1) classe d'usages, les activités qui se lient de par leur nature et leurs effets sur l'exploitation agricole. Il concourt de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme.

4.1.1 CULTURE DU SOL ET DES VÉGÉTAUX (a₁)

Est dans cette classe d'usages, à titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Acériculture (récolte de l'eau d'érable seulement) ;
- Aquaculture (végétale) ;
- Cabane à sucre (sans salle de réception) ;
- Culture en serre ;
- Culture des céréales, des fleurs, des herbes, des plantes, des fruits, des légumes, du tabac, du cannabis et du chanvre ;
- Entreposage de fruits, de légumes ou de céréales ;
- Production d'arbres de Noël, d'arbre fruitier, ou d'arbre décoratif ;
- Production de gazon en pièces ;
- Remise à machinerie agricole ;
- Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et légumes) et spécialité de la floriculture (semence de fleurs) ;
- Service de (d') :
 - battage ;
 - mise en balle ;
 - décorticage ;
 - triage ;
 - classification ;
 - emballage ;
- Verger pour culture de la pomme et tous autres fruits.

4.1.2 ÉLEVAGE D'ANIMAUX (a₂)

Est dans cette classe à titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Air d'alimentation extérieur ;

- Aquaculture (animal) ;
- Bergerie ;
- Chatterie ;
- Chenil ;
- Chèvrerie ;
- Classification des œufs ;
- Clapier ;
- Cours d'exercice ;
- Écurie et manège ;
- Ferme ;
- Grange et étable ;
- Laiterie et salle de traite ;
- Ouvrage de stockage de fumier ou du lisier ;
- Pâturage et pacage ;
- Pension pour animaux à la retraite ;
- Pisciculture ;
- Poulailleur et couvoir ;
- Porcherie ;
- Société protectrice d'animaux ou refuge ;
- Vacherie.

4.2 LE GROUPE « FORESTERIE »

Le groupe « Foresterie » réunit en une (1) classe d'usages, les activités liées par leur nature et par leurs effets sur l'exploitation forestière. Il concourt de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme.

4.2.1 EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SYLVICOLE (fi)

Est dans cette classe d'usages, à titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Abri forestier (abri sommaire, camp) ;
- Acériculture ;
- Entreposage et vente de bois de chauffage ;
- Cueillette en forêt (champignon, ail, fougère, noisette) ;
- Production du bois ;
- Produit provenant des arbres comme l'écorce et la gomme ;
- Pépinière ;
- Remise à machineries sylvicoles ;
- Reboisement.

4.3 LE GROUPE « RÉCRÉATION »

Le groupe « Récréation » réunit en cinq (5) classes d'usages les activités qui se lient par leur nature et par leurs effets dans le domaine de la récréation. Il concourt de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme.

4.3.1 SPORT, CULTURE ET LOISIRS (r1-1)

Est dans cette classe à titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- Amphithéâtre, auditoriums ou théâtre ;
- Aréna ou stade ;
- Aquarium ;
- Bibliothèque ;
- Centre communautaire ;
- Centre récréatif en général ;
- Centre sportif multidisciplinaire ;
- Économusée et musée ;
- Galerie d'art non commerciale ;
- Golf ;
- Gymnase et formation athlétique ;
- Jardin communautaire ;
- Monument, site historique ou lieu commémoratif ;
- Parc d'exposition et d'amusement ;
- Parc à caractère récréatif et ornemental ;
- Piscine publique ;
- Piste de patinage à roulettes ;
- Plage publique ;
- Planétarium et observatoire astronomique ;
- Salle ou terrain de (d'):
 - exposition ;
 - réunion, de centre de conférence ou de congrès ;
 - sportif intérieur ou extérieur ;
 - curling.

4.3.2 ACTIVITÉ DE PLEIN AIR (r1-2)

Est dans cette classe à titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- Activités de sport extrême ;
- Belvédère, halte, relais routier ou station d'interprétation ;
- Camp de groupe et base de plein air ;
- Centre d'interprétation de la nature
- Centre de tir pour armes à feu ;
- Centre de jeux ;
- Centre touristique en général ;
- Centre de ski (alpin et/ou de fond) ;
- Ciné-parc ;
- Club et écoles d'activités et de sécurité nautique (voile, yacht, canoë, kayak) ;
- Club de chasse et de pêche ;
- Hippodrome ;
- Jardin botanique ;
- Marina, port de plaisance ou quai d'embarquement pour croisière ;
- Parc pour la récréation en générale ;
- Passe migratoire ;
- Piste de (d'):

- course ;
- luge ;
- bobsleigh ;
- sauts à ski ;
- karting ;
- cyclable ;
- Poste d'accueil de ZEC ou pourvoirie ;
- Rampe d'accès à l'eau et stationnement ;
- Refuge ;
- Sentier récréatif de (d'):
 - arbre en arbre ;
 - équestre ;
 - pédestre ;
 - raquettes ;
 - ski de fond ;
 - véhicules motorisés (motoneiges, quad (VTT) et moto-cross) ;
 - véhicules non motorisés ;
 - vélo de montagne ;
- Service de (d')
 - entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations ;
 - levage d'embarcations ;
 - sécurité et d'intervention nautique ;
- Site de spectacles ;
- Station-service pour le nautisme ;
- Terrain de golf ;
- Tertre de départ en deltaplane ;
- Toboggan ;
- Zoo.

4.3.3 CHASSE ET PÊCHE (r1-3)

Est dans cette classe d'usages, à titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- Activités connexes à la pêche en mer, à la pêche en eau douce, à la chasse ou au piégeage ;
- Camp de chasse et pêche ;
- Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure ;
- Pêche en mer de poisson, de mollusques, de crustacé, d'huîtres ou d'algues ;
- Pêche en eau douce (y compris étang à grenouille) ;
- Pêche blanche ;
- Pourvoirie ;
- Reproduction du gibier.

4.3.4 AGROTOURISME (r2)

Est dans cette classe d'usages, tout usage relatif à la récréation qui a un lien direct avec l'exploitation agricole et qui ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarie pas l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- Activité de dégustation ;

- Activité de cueillette ;
- Belvédère, halte, sentier ou station d'interprétation ;
- Centre équestre;
- Centre d'interprétation;
- Économusée et musée ;
- Ferme touristique ;
- Hébergement à la ferme
- Jardin botanique et communautaire ;
- Vente de produit de la ferme ;
- Gîte touristique;
- Location de résidence de tourisme;
- Mise en valeur de bâtiment architecturaux, patrimoniaux (moulin, ruine, maison ancestrale...).
- Tables champêtre et repas à la ferme ;

4.3.5 USAGE RÉCRÉATIF RELIÉ À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE (r3)

Est dans cette classe d'usages, tout usage relatif qui a un lien direct avec l'exploitation forestière ou qui permet de mettre en valeur des potentiels particuliers naturels ou patrimoniaux et qui ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarie pas l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- Activité de cueillette en forêt ;
- Belvédère, halte ou station d'interprétation ;
- Camp scout ;
- Centre d'interprétation de la nature ;
- Club de chasse et de pêche ;
- Économusée et musée ;
- Passe migratoire ;
- Poste d'accueil de ZEC ou pourvoirie ;
- Sentier récréatif de (d') :
 - arbre en arbre ;
 - équestre ;
 - hébertisme ;
 - pédestre ;
 - raquettes ;
 - ski de fond ;
 - véhicules motorisés (motoneiges, quad (VTT) et moto-cross) ;
 - véhicules non motorisés ;
 - vélo de montagne.

4.4 LE GROUPE « HABITATION »

Le groupe habitation réunit en quatre (4) classes d'usages, les habitations qui se lient de par leur masse ou leur volume et par leurs effets sur les services publics et l'évaluation foncière.

4.4.1 HABITATION PERMANENTE (h₁)

Est dans cette classe d'usages, l'habitation permanente, à l'exception des habitations mobiles, qui peut comprendre plusieurs logements. Une habitation permanente peut être habitée de manière permanente. Dans cette classe d'usage, les catégories suivantes d'habitation sont autorisées :

- bifamiliale isolée et jumelée ;
- trifamiliale isolée et jumelée ;
- multifamiliale isolée et jumelée.

4.4.1.1 HABITATION DE TYPE UNIFAMILIAL (h₁₋₁)

Est dans cette classe d'usage, l'habitation permanente qui comporte un seul logement (unifamiliale). Une habitation permanente unifamiliale doit être habitée de manière permanente ou saisonnière. Dans cette classe d'usage la catégorie suivante d'habitation est autorisée :

- Unifamiliale isolée et jumelée

4.4.2 HABITATION MIXTE (h₂)

Est dans cette classe d'usages, l'habitation d'un ou de plusieurs logements situés dans le même bâtiment qu'un commerce ou un service des classes Commerce c₁₋₁, c₁₋₂, c₁₋₄, c₁₋₅, c₁₋₆, c₁₋₉, c₁₋₁₀, c₂, et c₃ selon les conditions suivantes :

- L'espace commercial ou de service se trouve au rez-de-chaussée ;
- L'espace commercial ou de service est d'une superficie correspondant à trente et un pour cent (30 %) et plus de la superficie totale du plancher de l'habitation incluant le sous-sol;
- Le commerce et le service opérés doivent être autorisés dans la zone.
- Les commerces de type c₂ sont seulement autorisés pour les habitations en zone A
- Les commerces de type c₃ sont seulement autorisés pour les habitations en zone F
- Les commerces de type c₁₋₆ sont autorisés selon les conditions suivantes ;
 - Seuls les fonctions administratives et l'entreposage d'équipement et de véhicule sans essence et sans propane sont autorisés à l'intérieur de l'habitation ;
 - L'entreposage des équipements et des véhicules à essence ou au propane se fait à l'extérieur.
 - La location (départ) et le retour des équipements et des véhicules doivent se faire entre 7 h et 22 h.
 - Aucune réparation des véhicules à essence ou au propane ne peut être faite à l'intérieur de l'habitation.
- Seules les fonctions administratives des commerces de type c₁₋₉ peuvent être exercées.

4.4.3 HABITATION MOBILE (h₃)

Est dans cette classe d'usages, l'habitation fabriquée à l'usine et transportable. Cette habitation est conçue pour être déplacée sur ses châssis et roues jusqu'au terrain ou au lot qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

Une habitation mobile ne peut contenir plus d'une unité d'habitation.

4.5 LE GROUPE « COMMERCE ET SERVICE »

Le groupe « Commerce et service » réunit quinze (15) classes d'usages qui se lient de par leur nature en fonction des aires d'affectations définies, des contraintes, d'achalandage, de visibilité et d'objectifs poursuivis.

Le travail à la maisons ou travail à distance pour une entreprise située ailleurs que sur le terrain résidentiel qui ne nécessite pas d'espace commercial, d'affichage, de réception de courrier, d'entreposage de matériel ou produit, de production de facture, de visite de client est permis sur le territoire de la municipalité et ce sans qu'un permis ou un certificat soit délivré.

4.5.1 MÉTIERS DOMESTIQUES ET D'ARTISANATS (C1-1)

Sont dans cette classe, les activités de production de biens et services fondés sur du travail manuel, d'un outillage réduit, d'un service personnalisé ainsi que la petite taille de l'entreprise.

Les usages énumérés ci-après doivent répondre aux critères suivants :

1. L'activité ne nécessite aucun entreposage extérieur à l'exception les véhicules servant à l'usage.
2. L'activité n'engendre aucun bruit, fumée, poussières, odeurs, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibrations et autres sources d'inconvénients similaires au-delà de la limite de propriété ;
3. L'entreprise ne doit pas compter plus qu'un (1) employé salarié autre que le propriétaire artisan;
4. L'activité doit s'exercer dans une résidence unifamiliale (h₁₋₁) ou dans un de ses bâtiment accessoires.

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Activité professionnelle ou semi-professionnelle et travail à la maison ne nécessitant pas de visite des clients sur les lieux ;
- Activité de transformation alimentaire artisanale ;
- Atelier d'artisans et vente d'artisanat ;
- Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons).
- Camionneur artisan ;
- Service d'aide au devoir.

4.5.2 SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES (C1-2)

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Agence ou courtiers d'assurances;
- Agence, courtiers et d'administration du bien-fonds;
- Bureau de crédit, service de recouvrement;
- Centres d'appels téléphoniques, de radiodiffusions, de télévisions, de câblodistributions;
- Centres de services sociaux;
- Centres de la petite enfance ou de garderie;
- Centres pour personne autonome, semi-autonome, en difficulté, âgée, déficiente, à mobilité réduite, avec des problèmes de consommation, pour proches aidants;
- Cliniques médicales ou dentaires ;
- Courtiers ou négociants de valeur mobilière d'obligations, de marchandises ou de marché boursier;
- Salons de beauté, de coiffure, d'esthétique, de bronzage, de massothérapie ou d'autres de soins personnels et corporels;
- Salons funéraires;
- Services de (d') :
 - acuponcteurs, de chiropraticiens, d'ergothérapeutes, de physiothérapies, d'orthophonies,

- d'audiologies, de psychiatres, de psychologues, de psychanalystes, d'optométries;
- agents de voyage;
- agronomie;
- guichets automatiques et/ou bancaires;
- cordonniers;
- couturiers, de tailleurs;
- fiduciaire, fiscal, investissement;
- designers, d'architectures;
- entretiens ménagers, d'exterminateurs, de désinfection, d'experts en sinistre;
- géomatiques, d'arpenteur-géomètre, d'inspections en bâtiment ou d'urbanisme;
- horlogers, de bijoutiers;
- informaticiens;
- ingénieurs;
- journalistes;
- location, de réparation, d'entretien, de soutien concernant les équipements de bureau;
- maréchaux-ferrants;
- massothérapie pour animaux;
- nettoyage, de buanderie, de teinture;
- notaires, d'avocats, de huissiers;
- palefreniers;
- photocopies, de reproductions, d'imprimeries;
- photographies;
- prêt sur gages;
- publicité;
- ramonage;
- réparation d'électroniques, d'électroménagers, d'appareils électriques ou d'appareils informations;
- réparations et de rembourrage de meubles;
- ressources humaines, de comptabilité, de gestion;
- toilettage et/ou de pension pour animaux domestiques;
- traducteurs;
- vétérinaires;
- zoothérapie.

4.5.3 SERVICES DE DIVERTISSEMENT (C1-3)

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Bar spectacle;
- Cinéma;
- Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar, brasserie);
- Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque, boîte de nuit);
- Salle de billard;
- Salle de danse (sans boissons alcoolisées);
- Salle de jeux;
- Salle de loterie et jeux de hasard;
- Salle de quilles;
- Zoo.

4.5.4 SERVICES DE RESTAURATION (C1-4)

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Comptoir fixe ou mobile;
- Restaurant et/ou établissement à repas libre-service;
- Restaurant et/ou établissement avec commande au comptoir seulement;
- Restaurant et/ou établissement avec service complet avec ou sans terrasse;
- Autres activités de la restauration.

4.5.5 VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS (C1-5)

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Dépanneur (sans essence);
- Marchés publics;
- Vente au détail de (d') :
 - accessoires de cuisine (de vaisselle, de verreries, chaudrons, poêlons);
 - animaux domestiques (sauf pour les chenils ou pour les chatteries);
 - antiquités;
 - appareils optiques, d'orthopédiques ou d'autres articles spécialisés santé;
 - articles de chasse et de pêche;
 - articles de jardin, d'aménagements paysagers ou de produits horticoles;
 - articles de sport;
 - bijoux;
 - boissons alcoolisées ou de fournitures pour la fabrication des boissons alcoolisées;
 - bonbons, de friandises, de confiseries, de noix;
 - breuvages, de smoothies ou d'autres boissons;
 - décoration, de revêtement et/ou de peinture;
 - équipements et/ou d'accessoires de couture;
 - fleurs ou d'ornements floraux
 - fournitures pour artistes;
 - instruments de musique, de disques, de cassettes, de vinyles;
 - jouets et/ou de jeux;
 - légumes et/ou fruits;
 - livres, de bandes dessinées, de revues, d'articles liturgiques ou de journaux;
 - logiciels;
 - marchandises en générale, d'occasion et/ou de marché aux puces;
 - matériels de photographie ou cinématographique;
 - médicaments, de matériels médicaux et/ou articles divers (pharmacie);
 - meubles, d'ameublements, d'appareils ménagers, d'électroménagers, d'appareils électroniques, d'appareils informatiques et/ou de matelas;
 - monnaies et/ou de timbres;
 - monuments funéraires ou de pierres tombales;
 - piscines, de spas et d'accessoires;
 - poissons et/ou fruits de mer;
 - produits artisanaux, produits du terroir, d'épicerie, de boulangerie, de pâtisserie et/ou laitiers;
 - produits de béton;

- quincaillerie, de serrures, de clés;
- revêtements de mur et/ou de plancher;
- souvenirs;
- systèmes d'alarme;
- tabac;
- tentures, de rideaux, de toiles, de literies et/ou de stores;
- thés, de tisanes et/ou de cafés;
- vente au détail ou location d'articles, d'accessoires d'évènement, de scènes et de costumes;
- vêtements, de lingerie, de chaussures, de accessoire et/ou d'articles de mode usagés (friperie) ou neuf;
- viandes;
- volailles et/ou d'œufs;
- Vente de (d') :
 - articles de bureau;
 - équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et/ou de foyer;
 - œuvres d'art;
 - fournitures de maison et/ou de véhicules à moteur;
 - matériaux de construction (sans entreposage extérieur);
 - matériels ou d'appareils électriques ou d'éclairages;
 - produits comestibles de la forêt (champignons, chaga) et/ou de l'érable;
 - produits de beauté, de produits capillaires ou de soins corporels;

4.5.6 VENTE ET LOCATION DE VÉHICULE OU D'ÉQUIPEMENT (C1-6)

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Services de location de (d') :
 - matériels motorisés pour les entretiens de pelouse et de jardin;
 - outils et/ou d'équipements de construction/rénovation;
 - tous véhicules, de motos, de cyclomoteurs, de véhicules récréatifs, de véhicules hors route, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de souffleuses, d'embarcations, d'avions ou de toutes machineries;
- Vente au détail de (d') :
 - matériels motorisés pour les entretiens de pelouse et de jardin;
 - pièces et d'accessoires de machineries agricoles, de machinerie forestières, de matériel motorisé pour les entretiens de pelouse et de jardin, de pneus, de batteries et d'accessoires de tous véhicules, de motos, de cyclomoteurs, véhicules récréatifs, de véhicules hors route, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de souffleuses et/ou d'embarcations;
 - tous véhicules, de motos, de cyclomoteurs, de véhicules récréatifs, de véhicules hors route, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de souffleuses, d'embarcations;
- Vente d'équipements acéricoles et de pièces.

4.5.7 SERVICE DE RÉPARATION DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS (C1-7)

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Services de :
 - débosselage et de peinture;
 - lavage de tous véhicules, de motos, de cyclomoteurs, de véhicules récréatifs, de véhicules hors

- route, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de souffleuses, d'embarcations;
- réparation d'équipements acéricoles;
- réparation de matériels motorisés pour les entretiens de pelouse et jardin;
- réparation de tous véhicules, de motos, de cyclomoteurs, de véhicules récréatifs, de véhicules hors route, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de souffleuses, d'embarcations, de toutes machineries.

4.5.8 STATION-SERVICE (C 1-8)

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Services de lavage d'automobile (lave-auto);
- Stations-services avec dépanneur avec service de réparation automobile;
- Stations-services avec dépanneur;
- Vente au détail de gaz sous pression.

4.5.9 SERVICE RELIÉ À LA CONSTRUCTION (C 1-9)

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Construction d'immeubles pour la revente;
- Entreprises d'excavation;
- Entreprises de démolition;
- Services de (d') :
 - aménagement paysager ou de déneigement;
 - assainissement de l'environnement;
 - charpenterie;
 - construction d'ossature préfabriqué (panneaux ou en module), d'ouvrages et/ou d'infrastructures civils (route, pont, viaduc, piste cyclable, trottoir, réseaux);
 - construction et/ou d'implantation d'installations septiques;
 - construction;
 - ébénisterie;
 - électricien, de maçonnerie, de plâtrier, de peintre, d'isolation, de spécialiste en revêtement de sol ou extérieur, de finition;
 - entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel;
 - entretien, de pose de revêtement ou de réparation de toiture;
 - forage de puits;
 - installation ou de réparation d'ascenseur, d'escalier roulant, d'équipements de réfrigération commercial ou industriel, de système incendie, de système d'alarme, d'équipements reliés à l'énergie et la communication, de système de plomberie, de système de chauffage, de système de ventilation et/ou de système de climatisation;
 - menuiserie;
 - montage de charpente d'acier et mise en place de béton préfabriqué;
 - ponçage, de vernissage ou de traitement de plancher de bois;
 - portes et de fenêtres;
 - pose et de réparation de revêtement de plancher, de parements métalliques et/ou revêtement en asphalte et en bitume;
 - revêtement ou traitement de plancher de béton ou de bois;
 - sciage, planage ou délignage de bois;

- soudure;
- travaux concernant les fondations ou les structures de béton.

4.5.10 VENTE EN GROS (C₁₋₁₀)

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Magasin à rayon;
- Vente de (d') :
 - bâtiment préfabriqué;
 - bois;
 - combustible;
 - équipements acéricoles ou d'équipements de transformation alimentaire et/ou leurs pièces;
 - machineries industrielles, commerciales, d'aéronefs et/ou leur pièces;
 - mazout ou propane ou de produits pétroliers;
 - produits de béton, de briques ou produits métalliques;
- Vente en gros de (d') :
 - ameublements, d'électroménagers ou de meubles;
 - engrais et de pesticides;
 - équipements destinés à l'énergie, électriques, de plomberie, de climatisation et/ou de chauffage ;
 - équipements électriques, électroniques, informatiques, de communications et/ou de logiciels;
 - bières, de vins ou de spiritueux;
 - chaussures;
 - jouets et de jeux;
 - matériaux de construction (avec entreposage extérieur);
 - matériels de bureau ou matériels scolaires;
 - médicaments, de produits chimiques ou de produits connexes;
 - métaux ou de minéraux;
 - papiers ou de produits de papier;
 - peinture et/ou vernis;
 - pièces de véhicules, de motos, de cyclomoteurs, de véhicules récréatifs, de véhicules hors route, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de souffleuses, d'embarcations, d'avions ou de machineries;
 - produits alimentaires;
 - produits de beauté;
 - quincailleries;
 - tabac ou produits du tabac;
 - tissus, de textiles, de laine, de mohairs, de fourrures;
 - véhicules, de motos, de cyclomoteurs, de véhicules récréatifs, véhicules hors route, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de souffleuses, d'embarcations, d'avions ou de machineries;
 - vêtements, de lingerie et d'accessoires.

4.5.11 SERVICE DE TRANSPORT ET D'ENTREPOSAGE (C1-11)

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Affrètement (louage de navires ou d'avions pour le transport de marchandises);
- Centres d'essais pour le transport;
- Centres de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;
- Éco centres ou services de récupération/recyclage;
- Entreposage de véhicules désaffectés complémentaires à un usage commercial de vente de pièces, de service de réparations ou de service de récupération/recyclage;
- Entreposage en vrac à l'extérieur, frigorifique et/ou intérieur;
- Entreposage complémentaire à un usage commercial;
- Entrepôt pour transport;
- Location d'espace d'entreposage ou de mini entrepôt;
- Services de (d') :
 - ambulances, de taxis ou de limousines;
 - cueillette des ordures;
 - déménagements;
 - emballage ou de protection de marchandises;
 - envois et de réceptions marchandises;
 - messagers ou de livraisons;
 - remorquages;
 - transports;
 - vidange des fosses septiques ou de location de toilettes portatives.

4.5.12 HÉBERGEMENT INTENSIF (c1-12)

Est dans cette classe à titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- Hôtel (incluant les hôtel-motels) ;
- Motel ;
- Immeuble à partager (« time share ») ;
- Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) ;
- Terrain de camping et caravanning de 10 sites et plus;
- Auberge jeunesse ;
- Auberge ;
- Prêt à camper de 10 sites et plus de style :
 - cabane dans les arbres ;
 - cube ;
 - dôme ;
 - igloo ;
 - refuge
 - tente de tout genre ;
 - tipi ;
 - yourte.

4.5.13 HÉBERGEMENT LÉGER (c1-13)

Est dans cette classe à titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- Auberge ;
- Résidence de tourisme (appartement, maison ou chalet, meublé et équipé pour repas) ;
- Terrain de camping et caravanning de moins de 10 sites;
- Centre de vacance ;
- Gîte ;
- Location de moins de 10 sites de prêt-à camper de style :
 - cabane dans les arbres ;
 - cube ;
 - dôme
 - igloo ;
 - refuge ;
 - tente de tout genre ;
 - tipi ;
 - yourte.

4.5.14 COMMERCE ET SERVICE RELIÉS A L'EXPLOITATION AGRICOLE (C2)

Sont dans cette classe d'usages, les commerces et services qui ont un lien direct avec l'exploitation agricole et ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme.

Les usages de type c3 font partie intégrante de cette classe d'usage.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants:

- Activités quelconques reliées à la sylviculture ou à l'agriculture;
- Classification des œufs;
- Couvoirs;
- Services quelconques de traitements des produits de l'agriculture ou d'animaux;
- Services de (d') :
 - agronomie;
 - battage, de mise en balles et de décorticage;
 - bûcherons, d'abattage, de déchiquetage, d'aménagements forestiers ou professionnels en sylviculture;
 - déneigement au moyen de tracteurs agricoles;
 - enregistrement de bétails;
 - horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille des arbres, ornementation, greffage);
 - location d'équipements agricoles, forestiers ou acéricoles;
 - maréchaux-ferrants;
 - massothérapie pour animaux;
 - palefreniers;
 - pension pour gros animaux;
 - préparation de repas, de location de salle, de dégustation et de vente de produits d'érable complémentaires à une cabane à sucre;
 - randonnées et/ou de cours d'équitation;
 - réparation d'équipements acéricoles, de machineries agricoles et/ou forestières;

- reproduction des animaux (insémination artificielle);
- sciage, de planage et/ou délignage de bois;
- tâches agricoles à forfait;
- transport agricole (d'animaux, de semences, de fumier, de lisier, de foin, de machineries, céréales);
- travaux forestiers (transport de bois, de fabrication de chemin forestier, d'aménagements forestiers);
- triage, de classification et/ou d'emballage (fruits et légumes);
- vente d'arbres et/ou de plants;
- vétérinaires pour gros animaux (animaux de ferme);
- zoothérapie;
- Vente au détail de (d') :
 - volailles et/ou des œufs;
 - équipements de ferme;
 - fruits et/ou légumes;
 - produits laitiers;
 - équipements agricoles ou de transformation alimentaire et leurs pièces;
 - bois;
 - machineries agricoles et/ou de machineries forestières;
 - pièces de machinerie agricole et/ou machineries forestières;
- Vente de produits comestibles de la forêt (champignon, chaga) et/ ou produits d'érable;
- Vente en gros de (d') :
 - bétails (encan);
 - de volailles;
 - engrais et/ou de pesticides;
 - fruits et/ou de légumes frais;
 - grains et/ou de céréales;
 - peaux et/ou de fourrures provenant de l'élevage;
 - viandes et/ou de produits de la viande.

4.5.15 COMMERCE ET SERVICE RELIÉS A L'EXPLOITATION FORESTIERE (c3)

Sont dans cette classe d'usages, les commerces et services qui ont un lien direct avec l'exploitation forestière et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme.

Les usages de cette classe font partie intégrante de la classe c2.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont autorisés les usages suivants :

- Activités quelconques reliées à la sylviculture.
- Services de (d') :
 - bûcherons, d'abattage, de déchiquetage, d'aménagements forestiers ou professionnels en foresterie;
 - location d'équipements forestiers ou agricoles;
 - préparation de repas, de location de salle, de dégustation et de vente de produits d'érable complémentaires à une cabane à sucre;
 - réparation d'équipements agricoles et/ou de machineries forestières;

- sciage, de planage ou de délignage de bois;
- transports forestiers;
- travaux forestiers (transport de bois, fabrication de chemins forestiers, aménagements forestiers);
- Vente d'arbres ou de plants;
- Vente d'équipements acéricoles et/ou de pièces;
- Vente de machineries forestières;
- Vente de pièces de machineries forestières;
- Vente de produits comestibles de la forêt (champignons, chaga) et/ou produits de l'érable;
- Vente en gros de bois de construction;
- Vente en gros de produits ligneux ou non ligneux issus des ressources forestières.

4.6 LE GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTION »

Le groupe « public et institution » réunit en six (6) classes d'usages les équipements publics et institutionnels qui se lient par leur nature en fonction des avis d'affectations définies et des objectifs poursuivis. Il concourt de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme.

4.6.1 CULTE, SANTÉ ET ÉDUCATION (p1-1)

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants en lien avec les cultes, la santé et l'éducation :

- Activités religieuses ;
- Centre de (d') :
 - accueil ou établissement curatif ;
 - entraide et de ressources communautaires ;
 - hospitalier et de service d'hôpital (incluant les hôpitaux psychiatriques) ;
 - local de services communautaires (C.L.S.C.) ;
 - services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) ;
- Cimetière ;
- Collège d'enseignement général et professionnel (C.E.G.E.P.) ;
- Commission scolaire ;
- Crématorium ;
- École maternelle, élémentaire, secondaire ou polyvalente ;
- Église, synagogue, mosquée ou temple ;
- Maison de personnes âgées ;
- Mausolée ;
- Résidence pour personne âgée ;
- Ressources intermédiaires ;
- Sanatorium, maison de convalescence ou maison de repos ;
- Université.

4.6.2 SERVICE D'ADMINISTRATION ET DE PROTECTION PUBLIQUES (p1-2)

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants en lien avec les services d'administration et de protection publiques :

- Administration publique fédérale, provinciale, régionale ou municipale ;
- Base d'entraînement militaire ;

- Centre de recherche et militaire ;
- Défense civile et activités connexes (poste de défense civile) ;
- Établissements de détention et institution correctionnelle ;
- Installation de défense militaire ;
- Maison de réhabilitation ;
- Organisation internationale et autres organismes extra-territoriaux ;
- Poste et bureau de douane ;
- Prison fédérale, provinciale ou municipale ;
- Protection contre l'incendie et activités connexes (poste d'incendie) ;
- Service de police fédérale ou provinciale ;
- Service postal ;
- Services gouvernementaux.

4.6.3 ÉQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT (p1-3)

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants en lien avec les équipements et infrastructures reliés aux transports:

- Aéroport, aérodrome, aérogare, héliport ou hydroport ;
- Autoroute et route ;
- Chemin de fer, aiguillage, gare de triage de chemin de fer et gare ;
- Écluse ;
- Entrepôt de l'aéroport et hangar d'avion ;
- Entretien et équipement de chemin de fer ;
- Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile ;
- Garage de réparation et d'entretien d'équipements publics (garage municipal) ;
- Garage et terrain de stationnement ;
- Gare d'autobus pour passagers ;
- Installation portuaire en général ;
- Réparation et entretien des avions ;
- Stationnement public ;
- Terminus et gare maritime.

4.6.4 ÉQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE (p1-4)

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants en lien avec les équipements et infrastructures reliés aux transports:

- Barrage ;
- Centrale hydraulique, hydroélectrique géothermique, de biomasse, de cogénération, de combustibles fossiles ou nucléaires ;
- Centre d'entreposage du gaz ;
- Dépôt à neige ;
- Dépotoir ;
- Enfouissement sanitaire ;
- Éolienne commerciale ;
- Espace pour le séchage des boues ;
- Incinérateur ;
- Installations solaires ;
- Récupération et triage ;

- Réservoir d'eau ;
- Sous-station électrique ;
- Station de contrôle de la pression de l'eau ;
- Station de compactage des ordures ou de compostage ;
- Station et tour de transmission pour la radio ou la télévision ;
- Télécommunication sans fil ;
- Tour de relais (micro-ondes) ;
- Transport et gestion d'électricité et de gaz ;
- Usine de traitement des eaux (filtration) ou de traitement des eaux usées (épuration).

4.6.5 PUBLIC ET INSTITUTION RELIÉS À L'EXPLOITATION AGRICOLE (p2)

Sont dans cette classe d'usages, tout équipement public et institutionnel qui ont un lien direct avec l'exploitation agricole et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte de l'objectif du plan d'urbanisme.

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Activités culturelles reliées à la ressource agricole ;
- Centre de recherche agricole et agroalimentaire ;
- École de dressage d'animaux ;
- École d'équitation ;
- Institutions de formation spécialisées dans la ressource agricole.

4.6.6 PUBLIC ET INSTITUTION RELIÉS À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE (p3)

Est dans cette classe d'usages, tout équipement public et institutionnel qui a un lien direct avec l'exploitation forestière et qui ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarie pas l'attente de l'objectif poursuivi.

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Activités culturelles reliées à la ressource forestière ;
- Centre de recherche sur la foresterie ;
- Institutions de formation spécialisées dans la ressource forestière.

4.7 LE GROUPE « INDUSTRIE »

Le groupe « industrie » réunit en cinq (5) classes d'usages les industries qui se lient par leur nature en fonction des aires d'affectation définies et des objectifs poursuivis. Il concourt de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme.

4.7.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (i1-1)

Pour se qualifier de la classe INDUSTRIE LÉGÈRE (i1-1), les usages énumérés ci-après doivent répondre aux critères suivants :

- 1° La superficie de plancher utilisée à des fins industrielles et d'entreposage intérieur ne doit pas excéder 200 m² ;
- 2° L'activité ne nécessite aucun entreposage extérieur à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente ;
- 3° L'activité n'engendre aucun bruit, fumée, poussières, odeurs, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibrations et autres sources d'inconvénients similaires au-delà de la limite de propriété.

- Atelier de (d') :
 - dépeçage d'animaux ;
 - la machinerie ;
 - la mécanique-dentiste ;
 - première transformation de métaux ;
 - usinage de produits métalliques divers ;
- Conserverie de fruits et de légumes ;
- Éditeur de logiciels ou progiciels
- Fabrication de (d') :
 - beurre, fromage, crème glacée et autres produits laitiers ;
 - desserts congelés ;
- Industrie de (d') :
 - articles de bureau et de fourniture pour artistes ;
 - article de maison ou d'hygiène en textile ;
 - articles de sport ;
 - appareils d'éclairage, de lampes électriques ou d'ampoules ;
 - appareils orthopédiques, chirurgicaux ou ophtalmiques ;
 - apprêtage et de teinture de fourrure ;
 - balais, de brosses et de vadrouilles ;
 - biscuits et de craquelins ;
 - boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements ;
 - carreaux, de dalles et de linoléums ;
 - cartouches de jet d'encre ;
 - chaussure, de la botte et d'accessoires ;
 - clichage, de la composition et de la reliure ;
 - confiseries chocolatées ;
 - enseignes, de tableaux d'affichage ou de panneaux réclames ;
 - filés, de tissus, de broderie, de plissage, d'ourlets, de la teinture et du finissage de produits en textile ;
 - horlogers et de montres ;
 - instruments d'indication, d'enregistrement et de commande ;
 - jouets et de jeux ;
 - la bicyclette ;
 - la bijouterie et de l'orfèvrerie ;
 - la confection de vêtement de tout genre ;
 - l'affinage secondaire de métaux précieux ;
 - la préparation des fruits et légumes congelés ;
 - la poterie, d'articles en céramiques ou de produit en verre ;
 - l'édition du livre, journaux, de périodiques, de répertoire et d'annuaire ;
 - matériel et de composantes électroniques audio, téléphoniques, vidéo ou de télécommunication ;
 - pain et des autres produits de boulangerie et de pâtisserie ;
 - pâtes alimentaires ;
 - petits appareils électroménagers ;
 - produits pharmaceutiques et de médicaments ;

- produit de nettoyage ;
- produit du tabac ou du cannabis ;
- stores ;
- sucre de canne et de betterave ;
- supports d'enregistrement, de reproduction du son et d'instruments de musique ;
- tissus pour armature de pneus ;
- trophée ;
- valises, de sacs à main et autres menus articles en cuir ;
- Service de recherche, de développement et d'essais.

4.7.2 INDUSTRIE INTERMÉDIAIRE (i1-2)

Pour se qualifier de la classe INDUSTRIE INTERMÉDIAIRE (i1-2), les usages énumérés ci-après doivent répondre aux critères suivants :

- 1° La superficie de plancher utilisée à des fins industrielles et d'entreposage intérieur ne doit pas excéder 600 m² ;
- 2° L'activité ne nécessite pas un entreposage extérieur de produits en vrac ou de matières explosives ;
- 3° L'activité n'engendre aucun bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibration et autre source d'inconvénients similaires au-delà de la limite de propriété entre 18h00 et 6h00 de la journée suivante ;
- 4° L'activité n'implique pas la circulation de camions lourds entre 18h00 et 6h00 de la journée suivante.

Les usages énumérés pour la classe INDUSTRIE LÉGÈRE (i1-1) ne répondant pas aux critères de l'article 4.7.1 font partie intégrante de l'usage INDUSTRIE INTERMÉDIAIRE (i1-2) ainsi que les usages suivants de manière non limitative :

- Atelier d'usinage ;
- Industrie du, de (d') :
 - aliments pour animaux ;
 - armoires, meuble, ameublement, rayonnages et d'armoires de sûreté ;
 - bardeau, de produits de scieries, d'ateliers de rabotage, placages en bois, contre-plaqués en bois, de boîtes en bois, de palettes en bois, du bois tourné et façonné, panneaux de particules et de fibres, panneaux de copeaux ou de parquets ;
 - beurre, du lait de consommation, de concentrés de lait ou du fromage ;
 - boissons gazeuses, d'alcool, de la bière, du vin, du cidre, de l'eau et de la glace ;
 - cercueil ;
 - feutre pressé et aéré ;
 - fibres synthétiques et de filés de filaments ;
 - la corde et de la ficelle ;
 - la préservation du bois ;
 - l'impression de formulaires, de journaux, de périodiques, de revues, de livres, de répertoires ou d'annuaires ;
 - matériel de chauffage et du matériel de réfrigération ;
 - matrices, de moules et d'outils tranchants, tournés, de vis, d'écrous et de boulons, de profilés, quincaillerie, d'outillage et de coutellerie en métal ;
 - mélanges à base de farine et de céréales ;
 - peinture et de vernis ;
 - portes et de fenêtres ;

- produits alimentaires ;
- produits en plastique en mousse soufflée, stratifiés, sous pression ou renforcés ;
- recyclage des bouteilles en plastique ;
- sacs, d'appareils sanitaires ou de pellicule en plastique ;
- sommiers et de matelas ;
- tapis, carpettes, moquettes, de sacs et de poches en matière textile ;
- thé et du café ;
- tissage de fibres synthétiques tuyaux et de raccords en plastique ;
- transformateurs électriques, matériel électrique de communication et de protection, matériel électrique d'usage industriel, d'ordinateurs et de leurs unités périphériques, de fils et de câbles électriques, d'accumulateurs, dispositifs porteurs et non porteurs de courant moteur et de générateurs électriques ou batteries et de piles ;
- Meunerie ;
- Moulin à huile végétale ;
- Malterie ;
- Rizerie.

4.7.3 INDUSTRIE LOURDE (i₁₋₃)

Les usages énumérés pour les classes INDUSTRIE LÉGÈRE (i₁₋₁) et INDUSTRIE INTERMÉDIAIRE (i₁₋₂) qui ne répondent pas aux critères des articles 4.7.1 et 4.7.2 doivent être considérés comme un usage de la classe INDUSTRIE LOURDE (i₁₋₃) ainsi que les usages suivants de manière non limitative :

- Centre et réseau d'entrepôt et de distribution de pétrole ;
- Fonderie d'acier ou de fer ;
- Industrie du, de (d') :
 - appareils, pièces et accessoire d'aéronefs ;
 - boyaux naturels pour saucisses ;
 - boyaux et de courroies en caoutchouc l'abattage et du conditionnement de la viande ou de volaille ;
 - compresseurs, de pompes et de ventilateurs ;
 - engrais ou pesticides ;
 - équarrissage ;
 - explosifs et de munitions ;
 - fabrication, du recyclage ou du condensat de gaz ;
 - ferro-alliages, d'acier, de formes, d'étirage de fils, de tube, de tuyau d'acier, de production d'aluminium, de production de fonte, d'affinage de métaux, laminage d'aluminium, du moulage, de l'extrusion, de chaudière, de plaque métallique, de barres d'armature, de tôle, de canettes, l'emboutissage, du matriçage, de ressorts ou de revêtement métallique ;
 - garnitures et de raccords de plomberie ;
 - instruments aratoires ;
 - la construction et de la réparation de navire, d'embarcation de tout genre, de train, et wagon ;
 - la machinerie de tout genre ;
 - la transformation du poisson ;
 - l'équipement de manutention ;
 - l'estampage ;
 - matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation ;
 - matériel ferroviaire roulant ;

- matériaux isolants de tout genre ;
- pâte mécanique ou chimique ;
- papier, du carton, des panneaux, du papier de construction, du papier asphalté, des boîtes, des sacs en papier, produit de papeterie ;
- plastique, de résines de synthèse, de pigments, de colorants, produits chimiques, solvant, du recyclage de solvant, d'encre ou d'adhésif ;
- pneus et chambres à air ;
- produits en argile, du ciment, de produit pierreux, du béton, de chaux, d'abrasif, de produit réfractaire, de produits en amiante ou produits en gypse ;
- produit du charbon ;
- produits raffinés du pétrole, d'huiles de graissage, de graisses lubrifiantes, du recyclage d'huiles à moteur, la fabrication de béton bitumineux, de produits du pétrole ou de produits pétrochimiques ;
- roulement à billes et à rouleaux ;
- soupapes ;
- turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique ;
- véhicules, de carrosseries, de remorque, de semi-remorque, de caravane, d'autocaravane, de moteurs, de pièces, de matériel électronique et électrique ou d'accessoires de véhicule ;
- Raffinerie de pétrole ;
- Recyclage des produits en caoutchouc ;
- Station de contrôle de la pression du pétrole ;
- Tannerie.

4.7.4 INDUSTRIE RELIÉE À L'EXPLOITATION AGRICOLE (i2)

Est dans cette classe d'usages, l'industrie qui a un lien direct avec l'exploitation agricole et qui ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarie pas l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme.

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Atelier de dépeçage d'animaux ;
- Conserverie de fruits et de légumes ;
- Industrie du, de (d') :
 - beurre, du lait, du fromage, du yogourt ou de produit laitier de tout genre ;
 - boisson, alcools destinés à la consommation, de la bière, du vin et du cidre ;
 - boyaux naturels pour saucisses ;
 - croustilles, de bretzels et de maïs soufflé ;
 - engrais et pesticides ;
 - équarrissage ;
 - instruments aratoires ;
 - l'abattage et du conditionnement de la viande et de volaille ;
 - la préparation des fruits et légumes congelés ou non ;
 - la transformation du poisson ;
 - mélanges à base de farine et de céréales ;
 - pain et des autres produits de boulangerie et de pâtisserie ;
 - pâtes alimentaires ;
 - produits alimentaires ;
 - produits chimiques d'usage agricole ;
 - produit du tabac ou du cannabis ;

- sucre de betterave ;
- Malterie ;
- Meunerie ;
- Moulin à huile végétale.

4.7.5 INDUSTRIE RELIÉE À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE (i₃)

Est dans cette classe d'usages, l'industrie qui a un lien direct avec l'exploitation forestière et qui ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarie pas l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme.

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- Atelier de :
 - dépeçage d'animaux ;
 - rabotage du bois ;
- Industrie du, de (d') :
 - bardeau ;
 - bois tourné et façonné ;
 - boîtes et de palettes en bois ;
 - charbon de bois ;
 - fabriques de placages et de contre-plaqués ;
 - la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois ;
 - la préservation du bois ;
 - panneaux de particules, de fibres ou de copeaux ;
 - parquets en bois ;
 - produits de scieries et d'ateliers de rabotage ;
 - portes et fenêtres en bois ;
- Scieries ;
- Tannerie.

4.8 LE GROUPE « CARRIÈRE ET SABLIERE »

Le groupe "carrière et sablière" réunit en une (1) classe d'usages, les activités qui se lient de par leur nature et leurs effets sur l'exploitation de la carrière et sablière.

4.8.1 USAGE RELIÉ À L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE ET SABLIERE (e₁)

Est dans cette classe d'usages, tout usage directement relié à l'extraction de sable, de pierre et sans destination précise.

4.9 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS ET LIMITÉS

4.9.1 CARAVANES ET AUTOCARAVANES

À l'exception des terrains de camping et de caravanage, l'usage de toute caravane ou de toute autocaravane à des fins d'habitation, de récréation ou de villégiature est autorisé selon les dispositions des articles 4.9.1.1 à 4.9.1.2.

4.9.1.1 EMBLACEMENT VACANT

Une caravane ou une autocaravane peut être installée temporairement sur un terrain exclusivement dans les zones V, en respectant les conditions suivantes :

- 1° Un certificat d'autorisation doit avoir été émis par la municipalité ;
- 2° L'usage ne peut être exercé que du 1^{er} mai au 5 octobre inclusivement
- 3° Une seule caravane ou une seule autocaravane est autorisée sur le terrain. De plus, celle-ci doit être immatriculée ;
- 4° Elle doit reposer sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles ;
- 5° Elle doit être installée à plus de 6 m d'une ligne avant et d'une ligne arrière, à plus de 2 m d'une ligne latérale et en dehors de la rive de tout cours d'eau ;
- 6° L'alimentation en eau à partir du réseau d'aqueduc public ou d'une installation de prélèvement d'eau privée (puits) d'une caravane ou autocaravane est autorisée à la condition que des installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8) sont construites sur l'emplacement ou que la vidange des eaux usées soit faite dans les installations de vidange spécialement conçue pour les caravanes qui sont situées dans un terrain de camping ou de caravanage autorisés. L'installation de prélèvement d'eau privée (puits) doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).
- 7° L'évacuation et le traitement des eaux usées, doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8) ou faites dans les installations de vidange spécialement conçues pour les caravanes qui sont situées dans un terrain de camping ou de caravanage autorisés, sauf si aucune d'alimentation en eau est faite à partir d'un réseau d'aqueduc public ou d'une installation de prélèvement d'eau privé (puits) ou que la caravane ou l'autocaravane est branchée aux réseaux publics d'égout.;
- 8° L'alimentation en électricité est autorisée ;
- 9° Le remisage de la caravane ou de l'autocaravane est permis si aucune activité d'habitation, de récréation ou de villégiature n'est exercée ;
- 10° Malgré l'article 5.4.1, une seule remise conforme à l'article 5.4.2.6 peut être construite sur le terrain pour le remisage et l'installation électrique et ne pas servir à des fins d'habitation ou d'élevage.

4.9.1.2 EMBLACEMENT DÉJÀ BÂTI

Une caravane ou une autocaravane peut être installée temporairement sur un terrain occupé par une habitation selon les conditions suivantes :

- 1° Un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire.
- 2° L'usage ne peut être exercé que pendant la période du 1^{er} mai au 15 octobre de la même année inclusivement ;
- 3° Une seule caravane ou autocaravane est autorisée à la fois sur le terrain pendant une période décrite à la condition no 2 ;
- 4° Elle doit reposer sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles ;
- 5° Elle doit être installée à plus de 6 m d'une ligne avant et d'une ligne arrière, à plus de 2 m d'une ligne latérale et en dehors de la rive de tout cours d'eau ;
- 6° L'alimentation en eau potable peut être faite à partir de l'habitation au moyen d'un boyau souple raccordé à un robinet extérieur seulement ;

- 7° Le remisage de la caravane ou de l'autocaravane doit être fait conformément à l'article 4.9.3.2.2 ;
- 8° L'alimentation en électricité est autorisée ;

4.9.2 ROULOTTES DE CHANTIER, DE CARAVANE OU D'AUTOCARAVANE SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Une roulotte de chantier, une caravane ou une autocaravane peut être installée sur un emplacement dans toutes les zones de territoire de la municipalité à la condition qu'elle soit reliée à un chantier de construction ou de travaux de génie civil pour lequel un permis de construction a été émis. De plus, elle doit être enlevée du site dans les 30 jours de la fin des travaux.

4.9.3 KIOSQUE AGRICOLE

Les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

L'usage d'un kiosque agricole est autorisé comme usage complémentaire à un usage agricole. Il doit répondre aux conditions suivantes :

1. Un permis de construction doit avoir été émis par la municipalité ;
2. Le kiosque doit avoir une superficie de moins de 30 m² ;
3. Il doit être implanté sur la propriété du producteur soit sur l'emplacement appartenant à la même personne ou à la même entité juridique. Le producteur doit être défini au sens de la *Loi sur les producteurs agricole*.
4. Le kiosque doit prendre place sur les lieux mêmes de la production, donc sur la même ferme. Même si l'emplacement est distinct et éloigné du site principal des opérations de la ferme, les activités de transformation pourront s'y tenir, si le site secondaire où l'activité de transformation est implantée est aussi un lieu de production des produits à l'origine de la transformation ou de la vente ;
5. Il ne doit pas être construit sur des fondations continues de béton coulé ;
6. Aucune alimentation en eau courante n'est autorisée ;
7. L'alimentation électrique est autorisée ;
8. Le kiosque doit être conforme aux documents sur la « Transformation et la mise en marché des produits de la ferme » de la Commission de protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
9. Les marges de recul arrière et latérales sont les mêmes que pour les bâtiments accessoires ;
10. Durant la vente, une enseigne ou une affiche de maximum 1 m² de superficie d'affichage peut être installée sur les lieux. Si d'autres affiches sont nécessaires afin d'indiquer l'endroit de la vente, celles-ci ne doivent pas excéder le 0,6 m² de superficie d'affichage. Aucune enseigne ou affiche éclairée n'est autorisée.

4.9.4 ABRI SOMMAIRE ET CAMP

La définition d'un abri sommaire ou d'un camp est inscrit à l'article 2.4 Terminologie.

Les abris sommaires sont autorisés seulement en zone agricole (A) et en zone forestière (F). L'abri doit répondre aux conditions suivantes :

1. En zone agricole (A) pour implanter un abri sommaire le terrain doit avoir un minimum de 10 hectares boisés ;
2. Un permis de construction doit être délivré par la municipalité ;
3. L'abri ne doit pas reposer sur une fondation en béton coulé ;
4. Malgré l'article 5.4.1, une seule remise conforme à l'article 5.4.2.6 peut être construite sur le terrain pour le remisage et ne peut servir à des fins d'habitation ou d'élevage ;
5. Une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22) doit être implantée ;
6. Doit être constitué d'un seul plancher et avoir une superficie au sol n'excédant pas 20 m².

4.9.5 ABRIS D'AUTOBUS PRIVÉ

Les abris construits dans le but de protéger les enfants lorsqu'ils attendent l'autobus scolaire sont permis dans toutes les zones de la municipalité aux conditions suivantes :

1. Un permis de construction doit être émis par la municipalité ;
2. Peut comporter un plancher, des murs et un toit ainsi qu'une porte et des fenêtres ;
3. L'abri ne doit pas reposer sur une fondation en béton coulé ;
4. L'abri ne peut pas servir à des fins d'habitation, d'élevage ou de remisage ;
5. L'abri doit être construit sur l'emplacement dont le propriétaire a des enfants ;
6. L'abri ne doit pas excéder 2,5 m²
7. Aucune alimentation en électricité et en eaux n'est autorisée ;
8. Aucune vidange d'eaux usées n'est autorisée ;
9. Le bâtiment résidentiel principal doit être situé à plus de 15 m de la voie publique ou privée.
10. Le bâtiment devra être enlevé lorsque son utilisation ne sera plus requise :

4.9.6 COMMERCE MOBILE

Ce type d'usage doit être exercé à l'intérieur d'un véhicule ayant une immatriculation valide et doit être implanté dans une zone où l'usage c1-4 et c1-5 est autorisé. L'implantation de cet usage est assujettie aux conditions suivantes :

1. Le propriétaire doit obtenir une résolution du Conseil municipal autorisant son commerce mobile sur le territoire de la Municipalité et les frais en vertu du *Règlement numéro 207-1 relatif aux commerçants non-résidents, vendeur et colporteurs* doivent s'appliquer ;
2. L'usage est permis du 1^{er} mai au 15 octobre ;
3. Pour la période où l'usage est permis, le propriétaire peut installer sur son terrain une affiche d'au plus un (1) m carré de superficie d'affichage ;
4. Une marge avant de 2 m s'applique au véhicule ;

5. Des marges de recul latérales et une marge de recul arrière de 1,5 m s'appliquent au véhicule ;
6. Aucun empiètement dans la voie circulation publique ne sera toléré ;
7. Le triangle de visibilité de l'article 5.5 s'applique ;
8. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;

4.9.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les normes de cet article s'appliquent à tout entreposage extérieur autre que ceux déjà encadrés par la section 4.9, à l'exception de l'entreposage correspondant à un usage des groupes Agriculture et Foresterie.

Aucun entreposage de produits ou d'équipements ou de matériaux ou d'objets pouvant contaminer ou étant toxique ne doit être fait dans la bande riveraine.

Tout entreposage extérieur correspondant à un usage du groupe Commerce et Service ou du groupe Industrie doit être fait selon les conditions suivantes :

1. L'entreposage est autorisé à plus de 3 m d'une ligne avant ;
2. L'entreposage est autorisé à plus de 2 m d'une ligne latérale et arrière ;
3. Un écran protecteur doit être aménagé entre le terrain où est fait l'entreposage extérieur et un terrain adjacent où s'exerce un usage du groupe Habitation. Cet écran doit être situé sur le terrain où l'entreposage extérieur est fait. Lorsque le terrain où est fait l'entreposage extérieur est séparé par une voie de circulation publique ou privée d'un terrain où s'exerce un usage du groupe Habitation, mais que sans cette voie de circulation les terrains seraient adjacents, un écran protecteur devra être aménagé pour soustraire l'entreposage extérieur de la vue du terrain résidentiel ;
4. Malgré la condition n° 3, un emplacement particulier, un élément naturel ou un relief du terrain peuvent être utilisés comme méthode d'isolement visuel (écran protecteur).
5. Un écran protecteur doit être aménagé dans la marge de recul avant seulement sur la portion qui servira à dissimuler l'entreposage extérieur excluant les entrées;
6. Aucun entreposage dans la bande riveraine.

Les matériaux, les objets et/ou les marchandises qui sont entreposés dans toute construction non fermée sont réputés être entreposés à l'extérieur dans le présent règlement.

4.9.7.1 CONTENEURS

Les matériaux, les objets et les marchandises qui sont entreposés dans un ou plusieurs conteneurs sont réputés être entreposés à l'extérieur dans le présent règlement.

L'emploi de conteneur à des fins d'entreposage extérieur ou à des fins de vente doit respecter le tableau ci-dessous. De plus, tout entreposage extérieur de conteneur doit respecter les conditions à l'usage et à la zone correspondant au tableau ci-dessous :

<u>Zones</u>	<u>Usages dans la zone*</u>	<u>Implantation d'un conteneur</u>	<u>Conditions d'implantations applicables</u>
URB/A	c1-1, c1-2, c1-3, c1-4, c1-8, c1-12, c1-13, h1-1, h1, h2, r1-1, r1-2, p1-1	Prohibé	
	c1-5, c1-6, c1-7, c1-9, r2, r3, i1-1	Autorisé	1,2,3,5,6,7,8,10
	c1-10, p1-2, p1-3, p1-4, p2, p3	Autorisé	1,2,3,5,7,8,10
	c1-11, i1-2, i1-3	Autorisé	1,2,3,5,7,10
	e1, i2, i3, a1,	Autorisé	1,2,3,4,5,7,9,10
URB/B	h1-1, a1	Prohibé	
URB/C	c1-1, c1-2, p1-1	Prohibé	
	c1-7, c1-11, p1-2, p1-3, p1-4, a1	Autorisé	1,2,3,4,5,7,8,10
URB/D	c1-1, e1, i1, c1-11, a1, p1-2, p1-3, p1-4, i1-1	Autorisé	1,2,3,4,5,7,9,10
	c1-2, c1-3, c1-4, c1-8, c1-12, c1-13, a1, p1-1,	Prohibé	
	c1-5, c1-6, c1-7, c1-9, c1-10, i1-2, i1-3	Autorisé	1,2,3,5,7,10
V	f1, a1, p1-2, p1-3, p1-4, r1-3	Autorisé	1,2,3,4,5,7,9,10
	h1-1, h3, r1-2, p1-1, c1-2, c1-13	Prohibé	
C	r1-2, c1-13,	Prohibé	
A	a1, a2, f1, r1-3, c2, c3, e1, c1-9, c1-11, p2, p3, i1-3, i2, i3	Autorisé	1,2,3,4,5,7,9,10
	h1, h1-1, h2, h3, r1-1, r1-2, c1-1, c1-2, c1-12, c1-13, p1-1, r2, r3	Prohibé	
	c1-5, c1-7, p1-2, p1-3, p1-4, i1-1	Autorisé	1,2,3,4,5,6,7,8,9,10
F	a1, c3, e1, f1, i3, r1-3	Autorisé	1,2,3,4,5,7,9,10
	h1, h1-1, h2, h3, c1-2, c1-13, r1-2, r3, p1-1	Prohibé	
	p1-2, p1-3, p1-4, p3	Autorisé	1,2,3,4,5,6,7,8,9,10

Les usages indiqués dans ce tableau servent à encadrer l'usage des conteneurs pour les usages en situation de droit acquis ou pour les usages conformes. Pour les usages autorisés par zone, se référer au Tableau 4.10. Ainsi, en l'absence d'un droit acquis, l'usage des conteneurs doit respecter les dispositions du Tableau 4.10. Autrement, l'usage n'est pas autorisé.

Voici les conditions d'implantation applicables à l'entreposage de conteneur selon le tableau du présent article:

1. Aucun conteneur ne peut être modifié d'aucune manière. Tout conteneur doit conserver ses caractéristiques de caisse servant au transport des marchandises. Aucun conteneur ne peut être transformé en bâtiment ou en partie de bâtiment.
2. Un écran protecteur doit être aménagé sur l'emplacement où sont entreposés les conteneurs lorsque cet emplacement est contigu à un ou des emplacements résidentiels, si ceux-ci sont à moins de 50 m de l'emplacement résidentiel. Cet écran doit être situé sur le site d'entreposage entre ledit site et l'emplacement résidentiel. Les sites d'entreposage séparés par une voie de circulation d'un emplacement résidentiel doivent aménager un écran protecteur pour soustraire les conteneurs de la vue des emplacements résidentiels qui seraient contigus au site s'il n'y avait pas de voie de circulation.
3. Aucun conteneur ne peut être déposé dans la marge de recul avant ni dans la cour avant lorsqu'il y a un bâtiment principal.
4. Aucun conteneur ne peut être déposé dans une marge de recul latérale et arrière d'un (1) m.
5. L'empilement de conteneurs n'est pas autorisé.

6. Cependant, pour les immeubles ne possédant pas de cour arrière, l'entreposage des conteneurs devra se faire dans la cour latérale.
7. Aucun conteneur ne peut être déposé dans une marge de recul latérale et arrière de deux (2) m.
8. Malgré la condition no 2, un écran protecteur peut être aménagé sur trois (3) faces du ou des conteneurs afin de laisser simplement la porte d'accès libre et d'isoler visuellement le conteneur des emplacements résidentiels contigus ou des emplacements résidentiels qui seraient contigus au site s'il n'y avait pas de voie de circulation. Lorsqu'il y a plusieurs conteneurs, l'écran doit être aménagé sur trois (3) faces du ou des conteneurs.
9. Malgré les conditions nos 2 et 8, un emplacement particulier, un élément naturel ou un relief du terrain peuvent être utilisés comme méthode d'isolement visuel (écran protecteur).
10. Aucun conteneur implanté dans la bande riveraine.

4.9.7.2 SEMI-REMORQUES ET REMORQUES

Malgré le premier alinéa, l'usage d'une semi-remorque ou d'une remorque à des fins d'entreposage est autorisé dans toutes les zones sauf les zones URB/B1, C-1, C-2 et toutes les zones V, si la semi-remorque ou la remorque respecte les conditions suivantes :

- Le propriétaire doit être enregistré au Registre des propriétaires et exploitants de véhicule lourd lors de l'utilisation d'une semi-remorque ;
- La semi-remorque et la remorque doivent avoir des immatriculations valides ;
- La semi-remorque doit avoir passé et réussi l'inspection mécanique annuelle obligatoire par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Le propriétaire doit déposer le bilan de la dernière inspection mécanique qui doit avoir été réalisé il y a moins de 12 mois. Cette preuve d'inspection doit être fournie à toutes les années ;

Si une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, la semi-remorque ou la remorque sera considérée comme un conteneur et devra être conforme à l'article 4.9.7.1 du présent règlement.

Ceci s'applique pour toutes semi-remorques et remorques implantées actuellement sur le territoire de la municipalité.

4.9.7.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VÉHICULES DÉSAFFECTÉS

L'entreposage extérieur de tout véhicule désaffecté est prohibé dans toutes les zones du plan de zonage pour une période de plus de 6 mois.

Malgré le premier alinéa, l'entreposage extérieur de tout véhicule désaffecté est autorisé dans les zones URB/A, URB/C et URB/D du plan de zonage en respectant toutes les conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur des véhicules désaffectés est un usage accessoire à un usage principal exercé par une entreprise de récupération, de recyclage, de vente de pièces usagées, de réparation de l'une des classes d'usage c1-6, c1-7, c1-10 et i1.
2. Dans le cas où l'entreposage extérieur est exercé par une entreprise de réparation de véhicules, les véhicules désaffectés peuvent être entreposés pendant une période de deux (2) ans seulement.
3. Un écran protecteur doit être aménagé sur l'emplacement où sont entreposés les véhicules désaffectés lorsque cet emplacement est contigu à un ou des emplacements résidentiels, si ceux-ci sont à moins de 50 m de l'emplacement résidentiel. Cet écran doit être situé sur le site d'entreposage entre ledit site et l'emplacement résidentiel. Les sites d'entreposage

séparés par une voie de circulation d'un emplacement résidentiel doivent aménager un écran protecteur pour soustraire les véhicules désaffectés de la vue des emplacements résidentiels qui seraient contigus au site s'il n'y avait pas de voie de circulation.

4. Les véhicules entreposés doivent être au sol et à l'extérieur des marges de recul.
5. L'entreposage des véhicules désaffectés ne doit en aucun cas être fait dans la marge avant.

4.9.7.4 BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage commercial de bois de chauffage doit respecter les conditions de l'article 4.9.7.

L'entreposage extérieur non commercial de bois de chauffage est autorisé jusqu'à une hauteur maximale de 1,8 m du sol, sur une superficie de terrain n'excédant pas 10% de la superficie de l'emplacement.

Lorsqu'il y a un bâtiment principal, l'entreposage non commercial de bois de chauffage est autorisé jusqu'à une hauteur maximale de 1,8 m du sol, sur une superficie de terrain n'excédant pas 10% de la superficie de l'emplacement et seulement dans les cours latérales et arrière.

4.9.7.5 REMISAGE DE CARAVANE OU D'AUTOCARAVANE

Le remisage d'une caravane ou d'une autocaravane est autorisé sur un emplacement déjà bâti ou sur un emplacement vacant, en respectant les trois conditions suivantes :

- 1° Aucun usage d'habitation, de récréation ou de villégiature n'est exercé dans la caravane ou l'autocaravane, sauf lorsque toutes les conditions prévues dans l'un des articles 4.9.1.1 ou 4.9.1.3 sont respectées ;
- 2° Une caravane ou autocaravane remisee sur un emplacement déjà bâti, doit être localisée dans la cour arrière ou latérale ;
- 3° La caravane ou l'autocaravane doit être en mesure d'être mobile en tout temps ;
- 4° La caravane ne doit être reliée à aucun réseau d'électricité, sauf pour la conservation des batteries ;
- 5° La caravane ou l'autocaravane ne doit pas être relié à aucun d'aqueduc et d'égout ;
- 6° La caravane n'est pas reliée à une installation d'évacuation et de traitement des eaux usées ni à une installation de prélèvement d'eau ;
- 7° Aucune construction accessoire n'est accolée à la roulotte ;
- 8° Aucune caravane ou autocaravane ne peut être remisee à moins de 6 m de la ligne avant d'un emplacement, ni dans la rive de tout cours d'eau.

4.9.8 USAGES PROHIBÉS SUR L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE 20 PROJETÉE

Tous les usages de toutes les classes d'usages sont prohibés sur l'emprise de l'autoroute 20 projetée au plan d'urbanisme.

Malgré le premier alinéa, un usage de l'une des classes d'usages a₁, f₁ et e₁ est autorisé s'il respecte les trois conditions suivantes :

- 1° L'usage a débuté avant que l'autoroute 20 ait été projetée au plan d'urbanisme ;
- 2° L'usage est exercé sans bâtiment ;
- 3° L'usage est conforme aux autres dispositions du présent règlement ou il est protégé par droits acquis.

Malgré le deuxième alinéa, un usage de la classe d'usages e_1 est autorisé sur l'emprise de l'autoroute 20 projetée s'il a pour objectif la construction de ladite autoroute 20 projetée.

Les chemins de desserte, les voies d'accès, les fossés, les terre-pleins et l'ensemble du terrain de l'autoroute 20 projetée font partie de l'emprise de ladite autoroute 20 projetée.

La localisation précise de l'autoroute 20 projetée est déterminée par un ou plus d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour le compte du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports du Québec (MTMDET). Aux fins de l'application de la présente section, l'inspecteur des bâtiments doit s'assurer qu'un plan fourni à l'appui d'une demande de permis montre les limites de l'emprise de l'autoroute 20 projetée conformément à un plan préparé pour le MTMDET.

4.9.9 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones.

4.10 CLASSES D'USAGES AUTORISÉES PAR ZONE

ZONES	USAGES AUTORISÉS	USAGES OU ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
Agricole A	$a_1, a_2, c_{1-1}, c_{1-2}, c_{1-13}, c_2, c_3, e_1, h_1, h_{1-1}, h_2, h_3, f_1, r_{1-2}, r_{1-3}, r_2, r_3, p_{1-1}, p_{1-2}, p_{1-3}, p_{1-4}, p_2, p_3, i_2, i_3,$	- c_{1-2} seuls les usages de services de garde, de garderie ou de centre de la petite enfance sont autorisés en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ; - r_{1-2}, r_2, r_3 et c_{1-13} seulement s'il y a un lien direct avec l'exploitation agricole ou qui permet de mettre en valeur des potentiels particuliers, naturels et patrimoniaux et qui ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarie pas l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ; - a_2 prohibé en zone A-16 ; - p_{1-1} seul l'usage d'une ressource intermédiaire est autorisé selon l'article 308 sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux .
Forestière F	$a_1, c_{1-1}, c_{1-2}, c_{1-13}, c_3, c_{1-11}, c_{1-13}, e_1, f_1, h_1, h_{1-1}, h_2, h_3, r_{1-2}, r_{1-3}, r_3, p_{1-1}, p_{1-3}, p_{1-4}, p_3, i_3$	- c_{1-2} seuls les usages de services de garde, de garderie ou de centre de la petite enfance sont autorisés en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ; - r_{1-2}, r_3 et c_{1-13} seulement s'il un lien direct avec l'exploitation forestière ou qui permet de mettre en valeur des potentiels particuliers naturels ou patrimoniaux et qui ne met pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarie pas l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

		- p₁₋₁ seul l'usage d'une ressource intermédiaire est autorisé selon l'article 308 sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; - c₁₋₁₁ seulement pour les usages d'entreposage à l'intérieur de bâtiment existant ;
Urbaine URB/A ₁	a ₁ , c ₁₋₁ , c ₁₋₂ , c ₁₋₁₂ , c ₁₋₁₃ , h ₁ , h ₁₋₁ , h ₂ , e ₁ , r ₁₋₁ , r ₁₋₂ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₃ , p ₁₋₄	- a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme;
URB/A ₂	a ₁ , c ₁₋₁ , c ₁₋₂ , c ₁₋₃ , c ₁₋₄ , c ₁₋₅ , c ₁₋₁₂ , c ₁₋₁₃ , h ₁ , h ₁₋₁ , h ₂ , e ₁ , r ₁₋₁ , r ₁₋₂ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₃ , p ₁₋₄	- a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme;
URB/A ₃ ,	a ₁ , c ₁₋₁ , c ₁₋₂ , c ₁₋₃ , c ₁₋₄ , c ₁₋₅ , c ₁₋₆ , c ₁₋₇ , c ₁₋₈ , c ₁₋₉ , c ₁₋₁₀ , c ₁₋₁₁ , c ₁₋₁₂ , c ₁₋₁₃ , h ₁ , h ₁₋₁ , h ₂ , e ₁ , r ₁₋₁ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₃ , p ₁₋₄ , i ₁₋₁ , i ₁₋₂	- e₁ est interdit pour toute nouvelle exploitation. Il existe un droit acquis pour les carrières et sablières existantes et ce droit permet l'agrandissement de l'aire d'exploitation; - p₁₋₁ seul l'usage d'une ressource intermédiaire est autorisé selon l'article 308 sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; - a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme;
URB/A ₄ ,	a ₁ , c ₁₋₁ , c ₁₋₂ , c ₁₋₃ , c ₁₋₄ , c ₁₋₅ , c ₁₋₆ , c ₁₋₇ , c ₁₋₈ , c ₁₋₉ , c ₁₋₁₀ , c ₁₋₁₁ , h ₁ , h ₁₋₁ , h ₂ , e ₁ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₃ , p ₁₋₄ , i ₁₋₁ , i ₁₋₂	- e₁ est interdit pour toute nouvelle exploitation. Il existe un droit acquis pour les carrières et sablières existantes et ce droit permet l'agrandissement de l'aire d'exploitation ; - p₁₋₁ seul l'usage d'une ressource intermédiaire est autorisé selon l'article 308 sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; - a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes

		d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme ;
URB/A ₅ ,	a ₁ , c ₁₋₁ , c ₁₋₂ , c ₁₋₃ , c ₁₋₄ , c ₁₋₅ , c ₁₋₆ , c ₁₋₇ , c ₁₋₈ , c ₁₋₉ , c ₁₋₁₀ , c ₁₋₁₁ , c ₁₋₁₂ , c ₁₋₁₃ , h ₁ , h ₁₋₁ , h ₂ , e ₁ , r ₁₋₁ , r ₁₋₂ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₃ , p ₁₋₄ , i ₁₋₁ , i ₁₋₂ , i ₁₋₃	- e₁ est interdit pour toute nouvelle exploitation. Il existe un droit acquis pour les carrières et sablières existantes et ce droit permet l'agrandissement de l'aire d'exploitation; - p₁₋₁ seul l'usage d'une ressource intermédiaire est autorisé selon l'article 308 sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; - a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme;
URB/A ₆ ,	a ₁ , c ₁₋₁ , c ₁₋₂ , c ₁₋₃ , c ₁₋₄ , c ₁₋₅ , c ₁₋₆ , c ₁₋₇ , c ₁₋₈ , c ₁₋₉ , c ₁₋₁₀ , c ₁₋₁₁ , h ₁ , h ₁₋₁ , h ₂ , e ₁ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₃ , p ₁₋₄ , i ₁₋₁ , i ₁₋₂ , i ₁₋₃ ,	- a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme;
URB/A ₇	a ₁ , c ₁₋₁ , c ₁₋₂ , c ₁₋₃ , c ₁₋₄ , c ₁₋₅ , c ₁₋₆ , c ₁₋₇ , c ₁₋₈ , c ₁₋₉ , c ₁₋₁₀ , c ₁₋₁₁ , h ₁ , h ₁₋₁ , h ₂ , e ₁ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₃ , p ₁₋₄ , i ₁₋₁	- p₁₋₁ seul l'usage d'une ressource intermédiaire est autorisé selon l'article 308 sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; - a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme ;
URB/A ₈ ,	a ₁ , h ₁ , h ₁₋₁ , h ₂ , c ₁₋₂ , c ₁₋₁₃ , r ₁₋₂ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₃ , p ₁₋₄	- p₁₋₁ seul l'usage d'une ressource intermédiaire est autorisé selon l'article 308 sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; - a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme ; - c₁₋₂ seuls les usages de services de garde, de garderie ou de centre de la petite enfance sont autorisés en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ;

URB/A ₉	a ₁ , h ₁ , h ₁₋₁ , h ₂ , c ₁₋₂ , c ₁₋₁₃ , r ₁₋₂ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₃ , p ₁₋₄	- a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme ; - c₁₋₂ seuls les usages de services de garde, de garderie ou de centre de la petite enfance sont autorisés en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ;
URB/A ₁₀	a ₁ , c ₁₋₁ , c ₁₋₂ , c ₁₋₃ , c ₁₋₄ , c ₁₋₅ , c ₁₋₆ , c ₁₋₇ , c ₁₋₈ , c ₁₋₁₂ , c ₁₋₁₃ , h ₁ , h ₁₋₁ , h ₂ , e ₁ , r ₁₋₁ , r ₁₋₂ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₃ , p ₁₋₄ , i ₁₋₁	- a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme ;
URB/A ₁₁	a ₁ , h ₁ , h ₁₋₁ , c ₁₋₂ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₂ , p ₁₋₄	- Dispositions spécifiques au chapitre 5C du présent règlement ; - c₁₋₂ seuls les usages de services de garde, de garderie ou de centre de la petite enfance sont autorisés en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ; - p₁₋₁ seul l'usage d'une ressource intermédiaire est autorisé selon l'article 308 sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux;
URB/A ₁₂	a ₁ , c ₁₋₁ , c ₁₋₂ , c ₁₋₃ , c ₁₋₄ , c ₁₋₅ , c ₁₋₆ , c ₁₋₇ , c ₁₋₈ , c ₁₋₉ , c ₁₋₁₀ , c ₁₋₁₁ , c ₁₋₁₂ , c ₁₋₁₃ , h ₁ , h ₁₋₁ , h ₂ , e ₁ , r ₁₋₁ , r ₁₋₂ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₃ , p ₁₋₄ , i ₁₋₁ , i ₁₋₂	- p₁₋₁ seul l'usage d'une ressource intermédiaire est autorisé selon l'article 308 sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; - a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme ;
URB/B ₁	a ₁ , h ₁₋₁ , c ₁₋₂ , p ₁₋₁	- p₁₋₁ seul l'usage d'une ressource intermédiaire est autorisé selon l'article 308 sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; - a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme ;

		- c₁₋₂ seuls les usages de services de garde, de garderie ou de centre de la petite enfance sont autorisés en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
URB/C	a ₁ , c ₁₋₁ , c ₁₋₂ , c ₁₋₁₁ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₃ , p ₁₋₄	- c₁₋₁₁ seulement pour les usages reliés à l'entreposage; - p₁₋₁ seul l'usage d'une ressource intermédiaire est autorisé selon l'article 308 sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; - a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme;
URB/D	a ₁ , c ₁₋₁ , c ₁₋₂ , c ₁₋₃ , c ₁₋₄ , c ₁₋₅ , c ₁₋₆ , c ₁₋₇ , c ₁₋₈ , c ₁₋₉ , c ₁₋₁₀ , c ₁₋₁₁ , c ₁₋₁₂ , e ₁ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₃ , p ₁₋₄ , i ₁₋₁ , i ₁₋₂ , i ₁₋₃	- a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme; - p₁₋₁ seul l'usage d'une ressource intermédiaire est autorisé selon l'article 308 sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; - c₁₋₂ seuls les usages de services de garde, de garderie ou de centre de la petite enfance sont autorisés en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
Villégiature V	a ₁ , f ₁ , h ₁₋₁ , h ₃ , r ₁₋₂ , p ₁₋₁ , p ₁₋₂ , p ₁₋₃ , p ₁₋₄ , c ₁₋₂ , c ₁₋₁₃	- a₁ autorisé sans nouvelle construction agricole. L'agrandissement d'une construction existante est autorisé si cette modification s'effectue à l'intérieur des limites du lot sur lequel la construction y est implantée et dans le respect des normes d'implantation issues de la réglementation locale d'urbanisme; - p₁₋₁ seul l'usage d'une ressource intermédiaire est autorisé selon l'article 308 sur la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; - c₁₋₂ seuls les usages de services de garde, de garderie ou de centre de la petite enfance sont autorisés en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance; - f₁ est autorisé dans la mesure où aucune coupe à blanc n'est effectuée dans un peuplement sain. Les travaux de prélèvement partiel dont les coupes d'éclaircie et de jardinage par pied d'arbre et les

		coupes sanitaires sont autorisées. Les coupes dans le cas de sinistres naturels (tordeuse du bourgeon de l'épinette, chablis) sont autorisées, moyennant la justification par une prescription sylvicole.
Conservation C	r1-2,c1-13	- Tout aménagement récréatif intensif ou qui nécessite des infrastructures imposantes ou impliquant de lourdes perturbations du milieu naturelle ou du terrain est prohibé.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE

5.1 ESPACE CONSTRUCTIBLE

L'espace constructible d'un emplacement est constitué de l'espace qui reste après que les marges de recul avant, latérales et arrière ont été soustraites.

5.2 LA MARGE DE REcul AVANT

5.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit d'ériger un bâtiment à l'intérieur de la marge de recul avant.

ZONES	MARGE DE REcul AVANT MINIMUM PAR ZONE INDÉPENDAMMENT DES USAGES AUTORISÉS
<u>Urbaine</u> URB/A URB/B URB/C URB/D	6 mètres
<u>Agricole</u> A <u>Forestière</u> F	10 mètres Voir note
Villégiature V	6 mètres

Note : La marge de recul avant est fixée à 6 mètres dans la partie de la zone A-4 comprise entre le fleuve Saint-Laurent et le chemin de la Plage.

5.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

5.2.2.1 EMBLACEMENTS NON STANDARDS

Il peut y avoir plus d'une marge de recul avant sur certains emplacements. Chacune des marges avant décrites dans les croquis des marges de la section 2.4 doit être respectée.

5.2.2.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE URB/A₄

Dans la zone URB/A₄ du plan de zonage, sur un emplacement transversal intérieur ou un emplacement transversal d'angle adjacent à la rue Jean, une marge de recul avant de 6 m doit être respectée par rapport à cette rue et une marge de recul avant de 18,28 m doit être respectée par rapport à la rue Ouellet.

Dans la zone URB/A₄ du plan de zonage, sur un emplacement transversal intérieur ou un emplacement transversal d'angle adjacent à la rue des Falaises, une marge de recul avant de 6 m doit être respectée par rapport à cette rue et une marge de recul avant de 18,28 m doit être respectée par rapport à la route à Coeur.

5.2.2.2 IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Malgré l'article 5.2.1, un nouveau bâtiment principal peut être implanté à l'intérieur de la marge de recul avant si les quatre conditions suivantes sont respectées :

1. Chacun des emplacements adjacents aux lignes latérales de l'emplacement visé constitue l'assiette d'un bâtiment principal.
2. Au moins un des deux bâtiments principaux existants empiète dans la marge de recul avant.
3. Aucun des deux bâtiments principaux existants n'est situé à plus de quinze mètres (15 m) de la ligne avant de son emplacement.
4. Le nouveau bâtiment est implanté à une distance de la ligne avant de son emplacement qui résulte de la moyenne des distances des bâtiments existants par rapport à la ligne avant de leur emplacement respectif. La distance ainsi obtenue peut être augmentée ou réduite d'au plus dix pour cent (10%) de sa valeur.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'un des bâtiments principaux adjacents est situé à plus de quinze mètres (15 m) de la ligne avant, le nouveau bâtiment principal doit être implanté selon les dispositions de la sous-section 5.2.2.3.

5.2.2.3 IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL A LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Malgré l'article 5.2.1, un nouveau bâtiment principal peut être implanté à l'intérieur de la marge de recul avant si les trois conditions suivantes sont respectées :

1. Le dernier bâtiment principal existant empiète dans la marge de recul avant.
2. La distance entre le dernier bâtiment principal existant et le nouveau bâtiment n'excède pas quinze mètres (15 m).
3. Le nouveau bâtiment est implanté à une distance de la ligne avant de son emplacement supérieure d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) à la distance qui sépare le dernier bâtiment existant de la ligne avant de son propre emplacement.

5.2.2.4 EMPLACEMENTS ADJACENTS AU FLEUVE SAINT-LAURENT

« Dans une zone URB/A ou V du plan de zonage, la marge de recul avant peut être réduite à 4 m lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'emplacement est adjacent au fleuve Saint-Laurent ou à une partie d'un cours d'eau soumise

- à la marée;
- b) l'emplacement est adjacent à une voie de circulation publique ou privée;
- c) la profondeur moyenne de l'emplacement est inférieure à 60 m;
- d) l'emplacement est l'assiette d'un bâtiment principal érigé avant le 1^{er} juillet 2012.

Sur un emplacement qui respecte les conditions du premier alinéa, et dans le cas où le bâtiment principal est implanté à une distance moindre que 6 m de la ligne avant, les auvents, avant-toits, balcons, escaliers, galeries, marquises, perrons et terrasses peuvent être autorisés dans la marge de recul avant, pourvu qu'ils ne fassent saillies du bâtiment de plus de 3 m et qu'ils soient situés à une distance minimale de 2 m de la ligne avant.

5.2.3 NUMÉRO D'IMMEUBLE

Une adresse municipale comprend le nom d'une personne physique ou morale, un numéro d'immeuble, le nom de la voie de circulation adjacente à l'immeuble et le nom de la municipalité.

Nul ne peut afficher un numéro d'immeuble sur un immeuble sans qu'il ait été attribué par la municipalité à cet immeuble.

Le numéro d'immeuble doit être affiché sur un mur formant une partie de la façade parallèle à la ligne avant de tout bâtiment principal, le plus près possible de la porte d'entrée principale.

Lorsque plus d'un numéro d'immeuble est attribué à un bâtiment, chacun d'eux doit être affiché et se distinguer facilement des autres.

Les caractères formant un numéro d'immeuble peuvent être installés directement sur un mur, ou être inscrits sur une plaque apposée au mur.

Les caractères formant le numéro d'immeuble doivent être lisibles de la rue à la clarté du jour. La plaque ou les caractères peuvent être éclairés artificiellement, sans clignoter.

Lorsque le bâtiment principal est éloigné de la rue de telle sorte que le numéro d'immeuble n'est pas lisible de la rue, il doit également être affiché sur tout support permanent de sorte qu'il soit lisible de la rue. Sans s'y restreindre, ce support peut être constitué d'une boîte à lettre rurale ou d'un poteau, par exemple.

5.2.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les dispositions de la présente section et de ses articles varient selon l'usage qui est exercé sur un emplacement. Dans le cas où un bâtiment contient plus d'un usage, les dispositions qui s'appliquent sont celles de l'usage le plus contraignant.

5.2.4.1 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DE CERTAINS GROUPES D'USAGES

La hauteur totale de tout bâtiment principal de l'un des groupes d'usages Habitation, Récréation, Commerce et Service et Public et Institution ne peut excéder 10 m entre l'élévation moyenne du sol autour du bâtiment et le faite de la toiture.

5.2.4.2 NOMBRE D'ÉTAGES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Tous les bâtiments principaux du groupe d'usage Récréation et Commerce et Service ne peuvent avoir plus de deux étages.

Tous les bâtiments du groupe d'usage Public et Institution ainsi que le groupe Industrie n'ont pas de limite d'étage.

5.2.4.2.1 BÂTIMENT DE L'UNE DES CLASSES D'USAGES h_{1-1} et h_2

Aucun bâtiment principal de l'une des classes d'usages h_{1-1} et h_2 ne peut avoir plus de deux étages.

Le premier étage doit être situé entièrement au-dessus du sol et avoir une hauteur d'étage d'au moins 2,4 m.

Le deuxième étage doit avoir une hauteur d'étage d'au moins 2,4 m, sauf pour toute partie de cet étage qui est située sous un toit en pente. En aucun cas la distance entre le plancher et le plafond en pente d'un deuxième étage ne doit être inférieure à 1 m.

Il ne peut y avoir qu'un seul niveau de sous-sol dont la hauteur entre le plancher et le plafond ne peut dépasser 2,5 m. Lorsqu'un sous-sol a une hauteur inférieure à 2,3 m, aucune chambre à coucher ne peut y être aménagée.

Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage, à la condition que plus de la moitié de sa hauteur d'étage soit située sous le niveau moyen du sol autour du bâtiment.

Une mezzanine cloisonnée, soit une mezzanine qui se trouve dans une pièce n'est pas considéré comme un étage lorsque :

- L'aire de plancher n'est pas subdivisée en suites et que l'aire totale des mezzanines non superposées est plus petite ou égale à 10 % de l'aire de plancher de l'étage ou ;
- L'aire de plancher est subdivisée en suites et que l'aire totale d'une mezzanine est plus petite ou égale à 10 % de l'aire de plancher de ladite suite dans laquelle elle se trouve.

Une mezzanine à vue dégagée, soit une mezzanine qui permet à une personne au niveau inférieur de voir ce qui se passe sur celle-ci n'est pas considérée comme un étage lorsque la superficie de celle-ci est plus petite ou égale à 40 % de l'aire sans cloison de la pièce dans laquelle elle se trouve.

5.2.4.2.2 BÂTIMENT DE LA CLASSE D'USAGES h_1

Aucun bâtiment principal de la classes d'usages h_1 ne peut avoir plus de trois étages.

Les dispositions de l'article 5.2.4.2.1 s'appliquent, en les adaptant, sauf celle du premier alinéa.

Les dispositions de l'article 5.2.4.1 s'appliquent.

5.2.4.2.3 BÂTIMENT DE LA CLASSE D'USAGES h_3

Aucun bâtiment principal de la classes d'usages h_3 ne peut avoir plus d'un étage.

Il ne peut y avoir qu'un seul niveau de sous-sol dont la hauteur entre le plancher et le plafond ne peut

dépasser 2,5 m. Lorsqu'un sous-sol a une hauteur inférieure à 2,3 m, aucune chambre à coucher ne peut y être aménagée. Un sous-sol ne peut être aménagé qu'à la condition que le bâtiment repose sur des fondations continues.

Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage, à la condition que plus de la moitié de sa hauteur d'étage soit située sous le niveau moyen du sol autour du bâtiment.

5.3 CONSTRUCTIONS PERMISES DANS LA MARGE DE REcul AVANT

5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucune construction n'est permise dans la marge de recul avant. De plus, les piscines y sont également prohibées.

5.3.2 EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Malgré les dispositions générales, les constructions énumérées ci-après sont autorisées, par exception dans la marge de recul avant :

- les auvents, avant-toits, balcons, escaliers, galeries, marquises, perrons et terrasses pourvu que ces constructions et ouvrages n'excèdent pas 4 mètres du mur avant du bâtiment et qu'ils soient distants d'au moins 4,10 mètres de la ligne avant de l'emplacement, sauf dans le cas des zones agricoles et forestières pour lesquels ces constructions et ouvrages sont autorisés dans la mesure où ils respectent la marge de recul avant exigée au chapitre 5 du présent règlement;
- les marquises des stations de service, postes d'essences et lave-auto, lesquelles doivent être distantes d'au moins 3,50 mètres de la ligne avant de l'emplacement et d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal;
- les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,50 mètres de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 65 centimètres;
- les serres, portiques, porches, vérandas et autres constructions fermées sont autorisés dans la mesure où ils respectent la marge de recul avant exigée;
- les allées, trottoirs, plantations et autres aménagements paysagers distants d'au moins 1 mètre de la ligne avant de l'emplacement;
- les lampadaires privés décoratifs d'au plus 1,80 mètres de hauteur et distants, d'au moins 1 mètre de la ligne avant de l'emplacement;
- les murs de soutènement perpendiculaires à la rue. Les murs de soutènement parallèles à la rue ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la rue; leur hauteur maximum est établie à 1 mètre. Lorsque plusieurs murs de soutènement parallèles à la rue sont nécessaires, ceux-ci doivent être érigés à au moins 1 mètre l'un de l'autre et distants d'au moins 1 mètre de la ligne de l'emplacement;
- les garages et abris d'autos temporaires, conformément à l'article 5.4.2.5 du présent règlement.
- les enseignes portant plusieurs numéros d'immeubles de résidences éloignées de la voie de circulation publique sont autorisées à être implantées à plus de 2 m de la ligne avant de l'emplacement ;
- les abris d'autobus privés de l'article 4.9.5 peuvent être implantés à plus de 2 m de l'emprise de la voie de circulation ;
- les kiosques agricoles de l'article 4.9.3 peuvent être implantés à plus de 4 m de la ligne avant de l'emplacement ;
- les enseignes et affiches peuvent être implantées à plus de 2 m de la ligne avant de l'emplacement.

5.3.3 EXCEPTION A LA REGLE GÉNÉRALE DANS LA ZONE URB/A4

Dans la zone URB/A4 du plan de zonage, sur un emplacement transversal intérieur ou un emplacement transversal d'angle adjacent à la rue Jean et sur un emplacement transversal intérieur ou un emplacement transversal d'angle adjacent à la rue des Falaises, la spécification suivante concernât les bâtiments accessoires s'appliquent :

- Un seul pavillon de jardin est permis. Celui-ci dont la superficie maximale autorisée est de 10 m². Un pavillon de jardin sans fenêtre ne peut être situé à moins de 60 centimètres de limite latérale et arrière de l'emplacement. Tandis qu'un pavillon de jardin avec fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 2 m des limites de l'emplacement.
- Une seule serre privée isolée pour la production de végétaux dont la superficie maximale autorisée est de 10 m² est permise. La serre isolée ne peut être située à moins de 2 m des limites latérales et arrières de l'emplacement du côté des voisins.
- Une seule gloriette (gazebo) dont la superficie maximale autorisée est de 10 m² est permise. La gloriette (gazebo) ne peut être située à moins de 2 m des limites latérales et arrières de l'emplacement du côté des voisins.
- Un seul garage isolé dont la superficie maximale est de 30 m² est permis. Le garage ne peut être située à moins de 2 m des limites latérales et arrières de l'emplacement du côté des voisins.

Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement, sauf dans le cas d'un bâtiment en zone agricole et forestière.

Les articles 5.4.2.3 à 5.5 du présent règlement s'appliquent.

5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.4.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire à l'agriculture.

Néanmoins, l'implantation d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel avant le bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- Le permis de construction du bâtiment principal est émis en même temps que le permis de construction du bâtiment accessoire.
- La construction du bâtiment principal débute dans les six mois de l'émission des deux permis.

Un bâtiment accessoire avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1,5 mètres d'une limite latérale ou arrière du terrain.

Un bâtiment accessoire sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1 mètre d'une limite

latérale ou arrière du terrain

Les emplacements appartenant à un même propriétaire qui sont séparés par une voie de circulation publique ou privée doivent répondre à toutes les conditions suivantes afin qu'il soit possible d'implanter un bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement :

- Les emplacements positionnés de chaque côté de la voie de circulation publique ou privée doivent former un seul terrain (un seul matricule) ;
- Ce terrain ne peut être subdivisé conformément au Règlement numéro 189 de lotissement ;
- Sur un des emplacements qui forment un seul terrain, il y a un bâtiment principal résidentiel ou de villégiature ;

5.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

5.4.2.1 PRÉCISIONS

Un bâtiment accessoire à un usage résidentiel est un bâtiment complémentaire qui est détaché ou non d'un bâtiment principal dont l'usage principal est résidentiel et qui est destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier. Il n'est donc pas utilisé à des fins commerciales ou industrielles. Il peut s'agir par exemple, d'un cabanon, d'une remise, d'un garage, d'un abri d'auto, une serre privée, gloriette et d'un pavillon de jardin.

5.4.2.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES A UN USAGE RÉSIDENTIEL

Le nombre de bâtiments accessoires à un usage résidentiel et détachés du bâtiment principal est limité à deux (2) par emplacement. Toutefois, il ne peut y avoir qu'un seul garage détaché du bâtiment principal par emplacement.

Malgré le premier alinéa, les bâtiments suivants peuvent être ajoutés :

- Une seule serre privée qui répond aux conditions suivantes :
 - 1° La serre doit avoir une superficie maximale de 15 m² et une hauteur maximale de 4 m ;
 - 2° L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrières ;
 - 3° La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal ;
 - 4° Les marges de recul latéral et arrière sont de 1,5 m si la serre est isolée du bâtiment principal. Les marges de recul sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal si la serre est attenante à celui-ci ;
 - 5° La distance minimale séparant la serre du bâtiment principal est de deux (2) m lorsqu'elle est isolée ;
 - 6° Les distances minimales à respecter par rapport à une installation septique sont celles prescrites pour une résidence dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22) ;
- Une seule gloriette (gazebo) qui répond aux conditions suivantes :
 - 1° La gloriette doit avoir une superficie maximale de 18 m² et une hauteur maximale de 4 m ;
 - 2° La marge de recul avant est celle prescrite pour le bâtiment principal ;

- 3° Les marges de recul latérales et arrière sont de 1,5 m ;
 - 4° La distance minimale séparant de tout autre bâtiment est de deux (2) m lorsque la gloriette est isolée;
 - 5° Les marges de recul sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal si la gloriette est attenante à celui-ci ;
- Un seul pavillon de jardin qui répond aux conditions suivantes :
- 1° Le pavillon doit avoir une superficie maximale de 25 m² et une hauteur maximale de 4,5 m ;
 - 2° Le pavillon ne doit pas avoir plus d'un (1) étage ;
 - 3° L'implantation d'un pavillon de jardin est autorisée dans les cours arrière et latérales ;
 - 4° La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal ;
 - 5° Les marges de recul latérales et arrières sont de 1,5 m ;
- Un seul pavillon d'invité qui répond aux conditions suivantes :
- 1° Le pavillon doit avoir une superficie maximale de 10 min² et une hauteur de mur 3 m ;
 - 2° Le pavillon ne doit pas avoir plus d'un (1) étage ;
 - 3° L'implantation d'un pavillon d'invité est autorisée dans les cours arrière et latérales ;
 - 4° La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal ;
 - 5° Les marges de recul latérales et arrière sont de 2 m ;
 - 6° La distance minimale séparant le pavillon du bâtiment principal est de deux (2) m ;

5.4.2.3 CALCUL DE LA SUPERFICIE

La somme des superficies des bâtiments accessoires à l'usage résidentiel ne peut être supérieure à 10 % de l'emplacement.

5.4.2.4 GARAGE ET ABRI D'AUTO PERMANENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

5.4.2.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout abri d'auto ou garage ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à la rue.

Tout abri d'auto ou garage doit servir strictement aux fins exclusives pour lesquelles le permis de construction a été émis, c'est-à-dire à remiser un ou des véhicules moteurs et effectuer de menus travaux domestiques. Le remisage d'articles domestiques y est autorisé à condition qu'il s'agisse d'un usage complémentaire. En aucun temps, ce remisage complémentaire ne doit empêcher ou nuire au remisage de ou des véhicules moteurs.

Les abris d'autos permanents détachés du bâtiment principal sont interdits.

5.4.2.4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A UN GARAGE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL A UN USAGE RÉSIDENTIEL

La hauteur maximale des murs d'un garage détaché du bâtiment principal est fixée à 3 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage détaché du bâtiment principal ne doit

excéder la hauteur du bâtiment principal.

Un garage détaché du bâtiment principal doit être situé à 2 mètres et plus du bâtiment principal incluant toute construction lui étant rattaché tel que les galeries, les perrons, les balcons, les escaliers, les terrasses et les patios.

5.4.2.4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN GARAGE ATTENANT ACCESSOIRE A UN USAGE RÉSIDENTIEL

En aucun temps, la hauteur d'un garage attenant ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal auquel il est rattaché.

5.4.2.4.4 GARAGE INCORPORÉ ACCESSOIRE A UN USAGE RÉSIDENTIEL

Un garage incorporé est assujéti aux mêmes marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré.

5.4.2.5 ABRIS HIVERNAUX

Un abri hivernal est une construction temporaire destinée à protéger une partie d'un bâtiment ou d'un emplacement contre les intempéries.

Un abri hivernal peut être :

- un abri d'auto temporaire;
- un garage temporaire;
- un tambour temporaire attenant à une porte extérieure d'un bâtiment;
- tout abri temporaire destiné à couvrir une allée, un escalier ou un trottoir.

Un abri hivernal n'est autorisé que du 1^{er} octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante dans la cour avant, les cours latérales et la cour arrière d'un emplacement en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° être solide et bien ancré au sol ou à un bâtiment;
- 2° être revêtu de façon uniforme de toile de couleur blanche ou de panneaux rigides démontables. Lorsque le revêtement d'un abri hivernal est constitué de panneaux constitués de produits du bois, ce revêtement doit être peint de couleur uniforme s'harmonisant avec le revêtement extérieur du bâtiment principal;
- 3° être implanté à 1 m et plus de la ligne avant de l'emplacement;
- 4° être implanté à 1,5 m et plus d'une borne d'incendie;
- 5° être muni ou non d'une porte piétonnière. Un abri hivernal peut se refermer entièrement au moyen des mêmes matériaux que ceux de son revêtement. Les portes et autres moyens de fermeture doivent respecter les autres conditions d'implantation de l'abri hivernal, qu'ils soient ouverts ou fermés;
- 6° ne pas affecter la sécurité des issues d'un bâtiment.

Sur un même emplacement, il ne peut y avoir plus d'un abri d'auto temporaire par case de stationnement.

Un abri hivernal n'est pas soumis à l'obtention d'un permis.

En dehors de la période autorisée, il doit être démonté ou implanté dans la cour arrière.

5.4.2.6 CABANON OU REMISE ACCESSOIRE A UN USAGE RÉSIDENTIEL

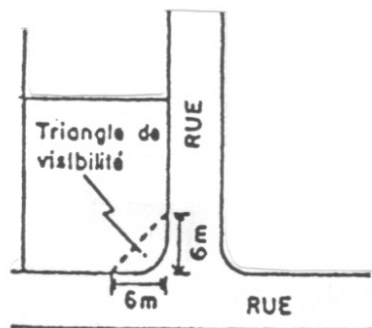
La hauteur des murs d'une remise ne doit pas excéder 3 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

La superficie maximale d'une remise est de 18,50 mètres².

5.5 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une (1) intersection de rues, il doit y avoir un (1) triangle de visibilité par intersection. Deux (2) côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de rue qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés (voir le croquis ci-après).



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir de la ligne de rue.

5.6 LES MARGES DE REcul LATÉRALES,

5.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit d'ériger un bâtiment ou une partie de bâtiment à l'intérieur des marges de recul latérales.

Les marges de recul latérales sont fixées à (deux) 2 mètres. De plus, la somme des marges latérales ne peut être inférieure à (six) 6 mètres.

Malgré l'alinéa précédent, certaines constructions et certains bâtiments accessoires sont autorisés à l'intérieur des marges de recul latérales, selon les dispositions de la section 5.4.1.

5.7 LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

5.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit d'ériger un bâtiment, une partie de bâtiment, une galerie, une terrasse, un perron, un patio, un balcon, un avant-toit, une terrasse, une marquise ou un escalier à l'intérieur de la marge de recul arrière.

Malgré le premier alinéa, les cheminées d'au plus 2,50 mètres de largeur faisant corps avec le bâtiment, sont autorisées dans la marge de recul latérale pourvu que l'empiétement n'excède pas 65 centimètres.

La marge de recul arrière est fixée à (six) 6 mètres.

Malgré l'alinéa précédent, certaines constructions et certains bâtiments accessoires sont autorisés à l'intérieur de la marge de recul arrière, aux conditions édictées dans l'article 5.4.1.

5.8 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS SITUÉS À PROXIMITÉ DE L'AUTOROUTE 20 PROJETÉE

La construction et l'agrandissement de tout bâtiment principal situé à moins de 110 m de l'emprise de l'autoroute 20 projetée est prohibée lorsque ce bâtiment est destiné à un usage de l'une des classes d'usages du groupe Habitation, du groupe Récréation ou du groupe Public et Institution.

La distance minimale prescrite au premier alinéa est portée à 165 m sur les lots 306, 307, 308, 309, 310, 316, 318, 319, 326, 327, 328, 339, 342, 343 et 345 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles.

Aux fins du présent article, les chemins de desserte, les voies d'accès, les fossés, les terre-pleins et l'ensemble du terrain de l'autoroute 20 projetée font partie de l'emprise de ladite autoroute 20 projetée.

Malgré le premier et le deuxième alinéa du présent article, les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur des bandes de protection prescrites aux alinéas précédents pour un usage résidentiel comportant une résidence existante avant l'entrée en vigueur de ce présent article :

- Agrandissement de la résidence ou des bâtiments accessoires à usage résidentiel en s'éloignant du tracé de l'autoroute 20 ou en conservant la même distance entre le bâtiment existant et ladite autoroute ;
- Construction de galeries, perrons, patios et terrasses ;
- Construction de solariums, vérandas et verrières en s'éloignant du tracé de l'autoroute 20 ou en conservant la même distance entre le bâtiment existant et ladite autoroute ;
- Réfection des fondations de la résidence ou des bâtiments accessoires à usage résidentiel ;
- Les installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22)* ;
- Les installations de prélèvement de l'eau conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)*.
- Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel en s'éloignant du tracé de l'autoroute 20 ou en conservant la même distance qu'entre le plus proche bâtiment existant et ladite autoroute 20 ;
- Permet la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire résidentiel advenant un sinistre en s'éloignant du tracé de l'autoroute 20 ou en conservant la même distance qu'entre le bâtiment sinistré et ladite autoroute 20 ;

Les travaux énumérés ci-haut doivent être faits en conformité avec toutes autres dispositions de règlements et de lois d'urbanisme qui s'y appliquent

CHAPITRE 5A

AFFICHAGE

5A.1 EXCEPTIONS ET PRÉCISIONS

Tout panneau (ex. de type prescription, danger, travaux, indication ou information), signal, feu et autre élément de signalisation routière qui découle de l'application du Code de la sécurité routière et de ses règlements ne peut d'aucune façon être interprété comme une affiche, un panneau-réclame ou une enseigne. Il en est de même pour tout autre panneau, signal, feu et élément de signalisation routière installé par le gouvernement.

Nonobstant toute norme du présent chapitre, l'installation ou le maintien temporaire d'une affiche, d'un panneau-réclame ou d'une enseigne installé dans le cadre d'une élection ou d'une autre consultation populaire découlant d'une loi de la législature ne peut d'aucune façon être limité ou interdit par le présent règlement. Il est toutefois de la responsabilité du propriétaire du panneau-réclame, de l'affiche ou de l'enseigne bénéficiant d'une telle exception de s'assurer que le tout soit enlevé dans un délai inférieur à un mois après la tenue de la consultation populaire.

L'installation ou le maintien d'une affiche ou d'une enseigne installée aux fins suivantes n'est pas assujettis à l'obtention d'un permis :

- de vente temporaire de fruits et légumes saisonniers;
- de vente de garage;
- d'usage d'un commerce de restauration mobile;
- d'inscription historique ou plaque commémorative;
- d'indication de l'horaire des activités religieuses et du menu d'un restaurant ;
- de vente et location d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un logement ;
- d'évènement public temporaire ;
- de publicité d'entrepreneur ou sous-traitant lors d'un chantier de construction ;
- d'inscription du nom du commerce sur le rabat frontal d'un auvent qui n'excède pas 50 % de la superficie de ce rabat. Cette superficie n'est pas comptée dans la superficie d'affichage ;
- de vente de terrain ou de publicité dans le cadre d'un développement résidentiel, commercial ou industriel ;

Il est toutefois de la responsabilité du propriétaire de l'affiche ou de l'enseigne bénéficiant d'une telle exception de s'assurer que le tout soit enlevé dans un délai inférieur à une semaine après la tenue de l'évènement, de l'activité, du chantier, de la vente ou de la location.

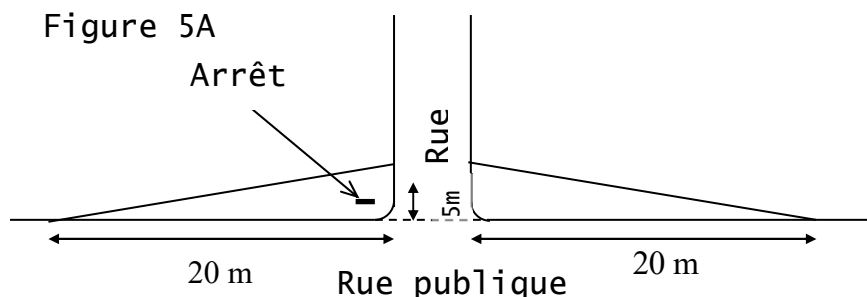
5A.2 NORMES

5A.2.1 AFFICHE

Les affiches ne sont pas assujetties à l'obtention d'un permis, mais doivent respecter les dispositions suivantes.

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'affiche de s'assurer que celle-ci ne cause aucun dommage et ne gêne à la sécurité routière. Notamment, à une intersection de deux rues publiques ayant un arrêt, il est interdit d'installer, entre une hauteur de 0,60 m et 2,30 m, une affiche qui diminue la visibilité au sein des deux triangles

de 5 m par 20 m montrés dans la figure 5A. Les hauteurs se calculent à partir du niveau moyen du sol et les longueurs se mesurent à partir de la limite des chaussées et de leur prolongement.



Une affiche située à moins de 30 m de la bordure de la chaussée d'un chemin public ne peut comprendre une image qui est identifiable par les automobilistes circulant sur la chaussée et qui ressemble à un feu, un signal ou un panneau de signalisation routière.

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'affiche d'enlever celle-ci après la tenue de l'activité l'évènement, du chantier, de la vente, de la location ou de l'usage pour laquelle l'affiche a été utilisée.

5A.2.2 PANNEAU-RÉCLAME

Il est de la responsabilité du propriétaire du panneau-réclame de s'assurer que celui-ci ne cause aucun dommage et ne gêne à la sécurité routière. Notamment, à une intersection de deux rues publiques ayant un arrêt, il est interdit d'installer, entre une hauteur de 0,60 m et 2,30 m, un panneau-réclame au sein des deux triangles de 5 m par 20 m montrés dans la figure 5A. Les hauteurs se calculent à partir du niveau moyen du sol et les longueurs se mesurent à partir de la limite des chaussées et de leur prolongement.

Le panneau-réclame ne peut avoir plus d'une face d'affichage. Le panneau-réclame ne peut avoir une face amovible de façon intermittente.

Il est interdit d'avoir plus d'un panneau-réclame sur un terrain. Aux fins du présent alinéa, l'emprise d'une rue publique n'est pas considérée comme un terrain.

Le panneau-réclame ne peut être éclairé la nuit au moyen d'une source d'éclairage conçue à cet effet. Le panneau-réclame ne peut contenir aucune source de lumière (ex. néon). Aucune ligne de transport d'énergie (poteau, fil, etc.) ne peut desservir le panneau-réclame.

Tout panneau-réclame éclairer la nuit au moyen d'une source d'éclairage conçue à cet effet et dont la source d'éclairage était implantée avant le treize (13) juin 2005 bénéficie d'un droit acquis quant à son éclairage existant. Toutefois, la lumière produite pour éclairer le panneau-réclame doit éclairer seulement le panneau-réclame.

Le panneau-réclame ne peut être jumelé de quelque façon à un fanion, un drapeau, une banderole, un ballon, un objet mobile, un avertisseur lumineux intermittent (ex. lumière, gyrophare, stroboscope) ou un autre accessoire similaire à ces derniers afin d'attirer l'attention.

Un panneau-réclame ne peut être situé à moins de 30 m de la bordure de la chaussée d'un chemin public.

L'information promotionnelle ou publicitaire d'un panneau-réclame ne peut être illustrée d'aucune manière sur un bâtiment, sur une remorque fixe ou sur un véhicule motorisé fixe. Le panneau-réclame, visible par les passants, ne peut être supporté par un bâtiment, par une remorque fixe ou par un véhicule motorisé fixe. Par fixe, on entend « stationné au même terrain pour une durée continue de plus d'une semaine, ou encore, stationné sur le même terrain pendant plus de 50% de la durée du jour et plus de 5 jours consécutifs ». Le panneau-réclame ne peut être mis en évidence grâce à un aménagement du sol (ex. butte de terre, caisson de bois) d'une hauteur de plus d'un demi-mètre par rapport au niveau moyen du sol.

Le panneau-réclame doit être conservé propre, en bon état et au niveau. Notamment, il ne doit pas être conservé avec certains de ses éléments ou matériaux devenus rouillés, écaillés, décrochés, brisés, vandalisés ou difficilement lisibles. Toute partie du panneau-réclame n'étant pas une surface d'affichage doit être de couleur non voyante, sobre et s'harmonisant généralement avec un environnement naturel (ex. pas de couleur rouge, rose, orange, jaune, mauve, vert lime ou autre couleur attirant l'attention). Le propriétaire du panneau-réclame doit de plus s'assurer de la stabilité et de la solidité de celui-ci.

Les normes qui suivent s'appliquent à un panneau-réclame selon la zone dans laquelle il se situe. Les superficies sont en mètres carrés (m²) et les longueurs en mètres (m).

Zone	Superficie d'affichage maximale du panneau-réclame	Largeur maximale du panneau-réclame et de sa superficie d'affichage	Hauteur maximale du plus haut point du panneau-réclame (par rapport au niveau naturel et moyen du sol à cet endroit)	Distance minimale entre un panneau-réclame et un bâtiment principal d'habitation non situés sur le même terrain*
Toute zone forestière (F)	2 m ²	2,5 m	3 m	20 m
Toute zone agricole (A)	2 m ²	2,5 m	3 m	20 m
Toute zone villégiature (V)	0,5 m ²	1 m	3 m	10 m
Toute zone conservation (C)	0,5 m ²	1 m	3 m	10 m
Toute zone urbaine (URB)	1 m ²	2 m	3 m	10 m
Toute autre zone	0,5 m ²	1 m	3 m	10 m

*Les bâtiments d'habitation n'ont pas à respecter la norme de distance minimale lors de leur implantation.

La distance minimale entre un panneau-réclame et un bâtiment principal d'habitation situés sur le même terrain est de cinq (5) m. La distance minimale entre un panneau-réclame et un bâtiment, autre qu'un bâtiment principal d'habitation, est de deux (2) m.

Un panneau-réclame existant, avec droits acquis, et qui est non conforme quant à sa superficie d'affichage, sa hauteur ou sa largeur ne peut être modifié de telle sorte que les normes qui ne sont pas respectées soient

aggravées. Il peut toutefois être modifié de superficie d'affichage, de hauteur ou de largeur si aucune de ces trois normes n'est aggravée.

Un panneau-réclame existant, avec droits acquis, qui tombe, est démoli ou est détruit de quelque façon, en totalité ou en partie, perd ses droits acquis s'il n'est pas reconstruit dans les six (6) mois qui suivent cet état. S'il est reconstruit avant la fin dudit délai, aucune dérogation à une norme ne peut être aggravée ni aucune nouvelle dérogation à une norme n'est autorisée.

Nonobstant les normes précédentes, peut être installé et maintenu dans toute zone un panneau-réclame véhiculant uniquement une information pour la santé ou la sécurité du public (ex. présence de contaminants, campagne de prévention d'incendie, campagne de prévention contre l'alcool au volant) et qui est conçu par un gouvernement (fédéral, provincial ou municipal) ou un de ses ministères, sociétés, régies ou mandataires.

L'autorisation municipale pour l'installation d'une enseigne n'exclut pas l'obligation d'obtenir toutes autres approbations ou autorisations requises par toute autre loi ou règlement applicable en la matière notamment du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTDET) et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

5A.2.3 ENSEIGNE

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'enseigne de s'assurer que celle-ci ne cause aucun dommage et ne gêne à la sécurité routière. Notamment, à une intersection de deux rues publiques ayant un arrêt, il est interdit d'installer, entre une hauteur de 0,60 m et 2,30 m, une surface d'affichage d'une enseigne au sein des deux triangles de 5 m par 20 m montrés dans la figure 5A. Les hauteurs se calculent à partir du niveau moyen du sol et les longueurs se mesurent à partir de la limite des chaussées et de leur prolongement.

L'enseigne peut avoir plus d'une face d'affichage.

L'enseigne ne peut être peinte ou dessinée sur une remorque fermée fixe ou sur un véhicule motorisé fixe ni être supportée par une telle remorque ou un tel véhicule, à moins que le but de l'enseigne soit de signaler la mise en vente de la remorque ou du véhicule motorisé, ou encore, à moins que l'enseigne soit illisible ou difficilement visible de toute route publique. Par fixe, on entend « stationné au même terrain pour une durée continue de plus d'une semaine, ou encore, stationné sur le même terrain pendant plus de 50% de la durée du jour et plus de 5 jours consécutifs ».

L'enseigne ne peut être composée d'une lumière intermittente (ex. lumière clignotante, gyrophare, stroboscope).

L'emploi de gyrophare (ex. similaire à une lumière de véhicules publics) ou d'une lumière stroboscopique (clignotement rapide) est interdit pour attirer l'attention sur une enseigne, une entreprise, un commerce, un organisme, une occupation, une activité, un produit ou un service. Les lumières de Noël généralement utilisées ne sont pas considérées comme une lumière stroboscopique en raison de leur vitesse de clignotement lente.

Une enseigne située à moins de 30 m de la bordure de la chaussée d'un chemin public ne peut comprendre une image ou une couleur qui est identifiable par les automobilistes circulant sur la chaussée et qui ressemble à un feu, un signal ou un panneau de signalisation routière.

L'enseigne ne doit en aucun cas être implantée dans la marge de recul avant à moins de 2 m de la ligne avant. De plus, aucune enseigne ne doit empiéter dans une voie de circulation publique.

Les enseignes à potence doivent assurer un dégagement vertical d'au moins 2,4 m par rapport au sol. Aucune enseigne à potence ne doit empiéter au-dessus d'une voie de circulation publique.

L'enseigne doit être conservée propre, en bon état et de niveau. Notamment, elle ne doit pas être conservée avec certains de ses éléments ou matériaux devenus rouillés, écaillés, décrochés, brisés, vandalisés ou difficilement lisibles. Le propriétaire de l'enseigne doit de plus s'assurer de la stabilité et de la solidité de celle-ci.

Zone	Superficie d'affichage maximale de l'enseigne	Largeur maximale de l'enseigne et de sa superficie d'affichage	Hauteur maximale du plus haut point de l'enseigne (par rapport au niveau naturel et moyen du sol à cet endroit)	Distance minimale entre une enseigne et un bâtiment principal d'habitation non situés sur le même terrain**
Toute zone forestière (F)	10 m ²	10 m	15 m*	10 m
Toute zone agricole (A)	10 m ²	10 m	15 m*	10 m
Toute zone villégiature (V)	5 m ²	5 m	10 m	5 m
Toute zone conservation (C)	2 m ²	2 m	5 m	5 m
Toute zone urbaine (URB)	10 m ²	10 m	15 m	5 m
Toute autre zone	2 m ²	2 m	5 m	5 m

*Exceptionnellement, une enseigne apposée sur un bâtiment agricole (ex. silo) ou une éolienne peut être apposée à une hauteur de plus de 15 m.

**Les bâtiments d'habitation n'ont pas à respecter la norme de distance minimale lors de leur implantation.

Les enseignes sur les occupations domestiques doivent également respecter les normes du chapitre 5B.

L'autorisation municipale pour l'installation d'une enseigne n'exclut pas l'obligation d'obtenir toutes autres approbations ou autorisations requises par toute autre loi ou règlement applicable en la matière notamment du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

CHAPITRE 5B

OCCUPATIONS DOMESTIQUES

5B.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Une occupation domestique est autorisée en complémentarité aux usages habitations de type h₁₋₁ et h₃ seulement.

Une occupation domestique doit seulement être exercée par un occupant d'une habitation unifamiliale qu'il en soit le(s) propriétaire(s) ou le(s) locataire(s).

Une occupation domestique n'est autorisée que lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Aucun étalage ni aucun entreposage lié à une occupation domestique ne sont autorisés à l'extérieur d'un bâtiment ;
- Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur ;
- La vente au détail n'est autorisée qu'accessoirement à une occupation domestique ;
- Seule une enseigne murale, sur poteau ou à potence lisible des deux côtés et comportant une superficie d'affichage maximale de 0,82 m² par côté est autorisée. Un éclairage peut être utilisé afin d'éclairer seulement l'enseigne ;
- Un maximum de 30 % de la superficie brute de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, peut être utilisé pour une occupation domestique ;
- Une seule occupation domestique est autorisée par bâtiment principal. Aucune occupation complémentaire ne peut être jointe.

5B.2 OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES

Les occupations domestiques autorisées diffèrent d'une zone à l'autre.

5B.2.1 OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES EN ZONE V

Seules sont considérées comme une occupation domestique les occupations suivantes et celles qui peuvent y être assimilées par leurs activités ou par leurs objectifs :

- Atelier de confection, d'exposition et de vente d'artisanat ou de produits du terroir confectionnés de manière artisanale ;
- Bureau d'affaire et/ou de pratique d'une profession, d'une entreprise, d'un commerce ou d'un service dans le domaine des soins corporels ou de détente (massothérapie, esthéticienne, acuponcture, soin de beauté, yoga);
- Studio d'art, de photographie, de musique, de chant, de sculpture, de peinture, de céramique, de poterie, de tissage, de joaillerie ou d'autres métiers d'art.

5B.2.2 OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES EN ZONE A

Seules sont considérées comme une occupation domestique les occupations suivantes et celles qui peuvent y être assimilées par leurs activités ou par leurs objectifs :

- Atelier de confection, d'exposition et de vente d'artisanat ou de produits du terroir confectionnés de manière artisanale;
- Bureau d'affaire et/ou de pratique d'une profession, d'une entreprise, d'un commerce ou d'un service en lien avec l'agriculture (agronome, massothérapie équine) ou la foresterie;
- Salon de toilettage d'animaux;

- Pension d'animaux domestiques d'une capacité maximale de 4 animaux pensionnaires et avec cours d'exercice clôturées.

5B.2.3 OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES EN ZONE F

Seules sont considérées comme une occupation domestique les occupations suivantes et celles qui peuvent y être assimilées par leurs activités ou par leurs objectifs :

- Atelier de confection, d'exposition et de vente d'artisanat ou de produits du terroir confectionnés de manière artisanale ;
- Bureau d'affaire et/ou pratique d'une profession, d'une entreprise, d'un commerce ou d'un service en lien avec la foresterie (ingénieur forestier, abattage, transport forestier).

5B.2.4 OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES EN ZONE URB/A₁, URB/A₂ URB/A₈, URB/A₉, URB/A₁₁ et URB/B₁

Seules sont considérées comme une occupation domestique les occupations suivantes et celles qui peuvent y être assimilées par leurs activités ou par leurs objectifs :

- Atelier de confection, d'exposition et de vente d'artisanat ou de produits du terroir confectionnés de manière artisanale ;
- Bureau d'affaire et/ou de pratique d'une profession, d'une entreprise, d'un commerce ou d'un service ;
- Service de garde en milieu familial ;
- Studio d'art, de photographie, de musique, de chant, de sculpture, de peinture, de céramique, de poterie, de tissage, de joaillerie ou d'autres métiers d'art.

5B.2.5 OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES EN ZONE URB/A₃, URB/A₄, URB/A₅, URB/A₆, URB/A₇, URB/A₁₀ et URB/A₁₂

Seules sont considérées comme une occupation domestique les occupations suivantes et celles qui peuvent y être assimilées par leurs activités ou par leurs objectifs :

- Atelier de confection, d'exposition et de vente d'artisanat ou de produits du terroir confectionnés de manière artisanale ;
- Bureau d'affaire et/ou pratique d'une profession, d'une entreprise, d'un commerce ou d'un service ;
- Enseignement particulier privé (cours de musique, langue, aide au devoir)
- Salon de toilettage d'animaux ;
- Service de garde en milieu familial ;
- Service de réparation d'électroménager, d'électronique, d'informatique ou de vélo ;
- Studio d'art, de photographie, de musique, de chant, de sculpture, de peinture, de céramique, de poterie, de tissage, de joaillerie ou d'autres métiers d'art.

5B.3 OCCUPATIONS DOMESTIQUES PROHIBÉES

Sont spécifiquement prohibés à titre d'occupation domestique les usages incompatibles avec l'habitation et ceux qui peuvent y être assimilés, tels que :

- Commerce de détail ou de services, tels que dépanneur, boulangerie, fruiterie, boucherie, autres commerces d'alimentation, services vétérinaires, commerces de vente au détail de produits pétroliers, restaurant, bar;
- Service de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles ou de tout type d'équipement à moteur à combustion interne.

Chapitre 5C

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les dispositions édictées dans ce chapitre ne s'appliquent qu'à la zone URB/A₁₁

5C.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur des marges de recul avant, latérales et arrière.

La marge de recul avant est fixée à (six) 6 mètres.

Les marges de recul latérales sont fixées à (deux) 2 mètres.

La marge de recul arrière est fixée à (dix) mètres.

Malgré les alinéas précédents, les auvents, avant-toits, terrasses, galeries, balcons, perrons, escaliers et marches sont autorisés dans les marges de recul avant et arrières, pourvu que ces constructions et ouvrages n'excèdent pas 4 mètres du mur du bâtiment et qu'ils soient distants d'au moins 4,1 mètres de la ligne avant. Les fenêtres et en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur faisant corps avec le bâtiment sont autorisées dans les marges de recul latérales, pourvu que l'empiètement n'excède pas 65 centimètres.

Le bâtiment principal ne peut compter plus d'un étage, en excluant le sous-sol.

La hauteur totale du bâtiment principal ne peut excéder sept mètres et cinquante centièmes (7,50 m). Cette hauteur est mesurée entre la plus haute élévation du sol fini (le long du solage du bâtiment) après remblai et la partie la plus élevée du faîte du bâtiment.

5C.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions de l'article 5.4.2 intitulé « Dispositions relatives aux bâtiments accessoires à un usage résidentiel » du chapitre 5 s'appliquent. De plus, la superficie maximale d'un garage détaché du bâtiment principal est fixée à cinquante-six mètres carré (56 m²).

Les marges de recul latérales et arrière sont fixées à 2 mètres pour tous les bâtiments accessoires, malgré les dispositions de l'article 5.4.1.

La hauteur totale du bâtiment accessoire ne peut excéder cinq mètres et vingt-cinq centièmes (5,25 m).

5C.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI DU TERRAIN

Un remblai d'une hauteur maximale de 0,75 mètre est calculée à partir de l'élévation du centre de la chaussée de la voie publique située le long de la ligne avant peut être autorisé sur un terrain. Un remblai nécessaire à la construction d'une installation septique peut atteindre une hauteur maximale de 1,2 mètres par rapport à l'élévation du centre de la chaussée.

CHAPITRE 5D

PISCINES

5D.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux piscines hors terre, aux piscines démontables, aux piscines creusées et aux spas. Aux fins du présent règlement, les spas sont considérés comme des piscines lorsque leur capacité excède 2 000 litres.

Les normes de conception et de construction des clôtures et autres dispositifs de sécurité relatifs aux piscines sont édictées dans le règlement n° 188 de construction.

5D.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

Toute piscine, ainsi que toute construction et tout accessoire destinés à son utilité et sa sécurité, sont assujettis aux dispositions de la présente section et de ses articles.

5D.1.1.1 LOCALISATION

Les piscines et les terrasses, escaliers, enceintes, promenades, garde-corps et autres constructions destinées à leur utilité et leur sécurité ne sont autorisés que dans les cours latérales et la cour arrière, à au moins un mètre de toute limite de propriété.

Malgré le premier alinéa, une clôture destinée à entourer l'enceinte d'une piscine creusée peut être implantée le long d'une ligne latérale ou arrière de l'emplacement, à la condition que l'enceinte soit au niveau moyen du sol et que la piscine elle-même ainsi que toute partie de sa structure soient situées à au moins un mètre de toute limite de propriété.

5D.1.1.2 SÉCURITÉ

Aucune piscine ne peut être implantée sans que soient appliquées les normes de sécurité édictées au règlement n° 188 de construction.

5D.1.1.3 APPROVISIONNEMENT EN EAU

Il est interdit de remplir une piscine à partir d'une bouche d'incendie (borne-fontaine).

Il est interdit de relier une piscine de façon permanente à un système de plomberie d'un bâtiment. Le remplissage d'une piscine doit être fait uniquement à l'aide d'un boyau souple amovible relié à un robinet extérieur d'un bâtiment.

5D.1.1.4 VIDANGE

La vidange d'une piscine peut être faite au moyen d'un tuyau ou d'un boyau relié temporairement à l'égout pluvial de l'emplacement, à l'égout pluvial municipal ou qui est placé le long d'une chaîne de rue ou dans un fossé.

Il est interdit de vidanger une piscine dans l'égout sanitaire municipal, dans une installation septique ou sur

un emplacement voisin.

5D.1.1.5 ÉCLAIRAGE

Aucune lumière destinée à l'éclairage de la piscine et de ses terrasses et enceintes ne doit être projetée à l'extérieur des limites de l'emplacement.

CHAPITRE 5E

APPAREILS UTILISANT DU COMBUSTIBLE SOLIDE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Tout appareil qui utilise du combustible solide et qui est destiné à être installé à l'extérieur d'un bâtiment doit être installé selon les dispositions de la présente section et de ses articles.

5E.1 FOYERS EXTÉRIEURS

Un seul foyer extérieur peut être installé sur un emplacement de l'une des classes d'usages h_{1-1} , h_2 , h_3 , c_{1-3} , c_{1-4} , r_1 , r_2 et r_3 en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° Un foyer extérieur doit être installé seulement dans la cour arrière de l'emplacement.
- 2° Un plancher constitué de matériaux incombustibles doit supporter tout foyer extérieur et se prolonger d'au moins 450 millimètres au delà et tout autour de ce dernier. Toute partie dudit plancher doit être située à 3 mètres et plus de toute limite de l'emplacement.
- 3° Un foyer extérieur et son plancher doivent être installés à 4 mètres et plus d'un bâtiment et d'un arbre.
- 4° Un foyer extérieur ne peut occuper plus de 10 mètres carrés de superficie au sol, incluant le plancher.
- 5° La hauteur totale d'un foyer extérieur au sommet de la cheminée, incluant le pare-étincelles, ne peut excéder 3 mètres.
- 6° Un foyer extérieur doit être muni d'une grille pare-étincelle devant l'âtre et au sommet de la cheminée.

5E.2 APPAREILS DE CHAUFFAGE EXTÉRIEURS À COMBUSTIBLE SOLIDE

Malgré la définition du mot « BÂTIMENT » dans la section 2.4 du présent règlement, un appareil de chauffage extérieur à combustible solide n'est pas considéré comme un bâtiment.

Aucun appareil de chauffage extérieur à combustible solide ne peut être installé dans l'une des zones URB/A, URB/B, URB/C et V du plan de zonage.

Un appareil de chauffage extérieur à combustible solide doit respecter toutes les conditions suivantes :

- 1° un appareil de chauffage extérieur à combustible solide doit être installé seulement dans une cour latérale ou une cour arrière de l'emplacement ;
- 2° un appareil de chauffage extérieur à combustible solide doit être installé à plus de 3 m de tout bâtiment ;
- 3° un seul appareil de chauffage extérieur à combustible solide peut être installé pour chauffer un bâtiment ou une partie de bâtiment ; plusieurs bâtiments reliés entre eux par des passages, des couloirs ou toute autre structure fixe, par-dessus ou en dessous du sol, sont considérés comme un seul bâtiment aux fins de la présente section ;
- 4° un appareil de chauffage extérieur à combustible solide doit être installé à plus de 100 m de toute habitation, excluant une habitation localisée sur le même terrain que cet appareil ;
- 5° l'installation et la modification de l'installation d'un appareil de chauffage extérieur à combustible solide sont assujetties à l'obtention d'un permis de construction.

CHAPITRE 5F

CLÔTURES, MURS DE SOUTÈNEMENT, MURETS ET ÉCRANS PROTECTEURS

5F.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente section et ses articles s'appliquent aux clôtures, aux haies, aux murs de soutènement, aux murets et aux écrans protecteurs des emplacements de toutes les classes d'usages et dans toutes les zones du plan de zonage, à l'exception des clôtures destinées à un usage de la classe a₁.

5F.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES

Toute clôture doit être sécuritaire et maintenue en bon état.

Une clôture est ajourée lorsque la lumière peut la traverser sur plus de 20% de sa surface.

Une clôture est opaque lorsqu'elle bloque le passage de la lumière sur 80% et plus de sa surface. De plus, aucune ouverture laissant passer la lumière ne peut avoir une largeur de plus de 50 mm. Cependant, la distance entre le sol et le bas de la clôture peut atteindre 100 mm, sans toutefois le dépasser.

La hauteur d'une clôture est mesurée à partir du sol jusqu'à sa partie la plus haute, à l'exclusion des poteaux qui la supportent. Les poteaux ne doivent cependant pas excéder de plus de 150 mm la hauteur de la clôture. Dans le cas où il est nécessaire de munir le haut de la clôture de fils barbelés pour des raisons de sécurité, ces fils peuvent excéder la hauteur de la clôture d'au plus 450 mm.

L'emploi de fils barbelés comme composants d'une clôture est interdit sur tout emplacement du groupe « habitation ».

Toute clôture de bois, à l'exception des clôtures rustiques faites avec des perches de bois de thuya (cèdre de l'Est), en pruche ou en bois brute sans écorce, doit être recouverte de peinture ou de teinture.

Toute clôture de métal doit être galvanisée, inoxydable ou protégée à l'aide d'email, de vinyle ou d'un autre matériau protecteur. Tous les matériaux destinés à protéger une clôture de métal doivent avoir été appliqués en usine. Une clôture de métal dont le revêtement protecteur est abîmé peut-être repeinte sur place avec une peinture appropriée pour le métal.

5F.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX HAIES

Les haies doivent être bien entretenues et coupées de manière à ne pas empiéter dans les voies de circulation publiques.

Aucune limite de hauteur, sauf à l'article 5F.6 concernant les dispositions générales relatives aux écrans protecteurs.

Les haies doivent être implantées de manière à respecter les distances prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r-22).

5F.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT

Tous les murs de soutènement doivent demeurer sécuritaires et maintenus en bon état.

Les murs de soutènement doivent être constitués de maçonneries décoratives, de pierres, de briques ou de blocs de béton ou de béton coulé.

Si le mur de soutènement excède 1,20 m (4 pi), l'installation d'une clôture au sommet est obligatoire afin de rendre l'endroit sécuritaire.

5F.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MURETS

Tous murets doivent demeurer sécuritaires et maintenus en bon état.

Les murets doivent être constitués de maçonneries décoratives, de pierres, de briques ou de blocs de béton.

5F.6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉCRANS PROTECTEURS

Tous les écrans protecteurs doivent demeurer sécuritaires et maintenus en bon état.

Un écran protecteur peut être constitué des aménagements suivants, sous réserve de l'article 5.5 :

1. Clôture, muret ou haie selon les conditions suivantes :
 - a. Seule une clôture opaque à 80 % minimum est autorisée comme écran protecteur. Elle doit avoir une hauteur minimum 1,5 m et maximum 2,5 m lorsqu'elle est implantée parallèlement à une ligne latérale et arrière ou dans une marge de recul latérale et arrière. Dans le cas où cette clôture est implantée dans une marge de recul avant, elle ne doit pas dépasser 1,5 m ;
 - b. Une haie de conifères doit avoir une hauteur minimum de 1,5 m ;
 - c. Un muret doit avoir une hauteur minimum 1,5 m et maximum 1,8 m lorsqu'il est implanté parallèlement à une ligne latérale et arrière ou dans une marge de recul et arrière. Dans le cas où ce muret est implanté dans une marge de recul avant, il ne doit pas dépasser 1,5 m .
2. Écran végétal
 - a. Une moyenne d'un arbre par trois (3) m linéaires d'écran protecteur sur deux rangées de profondeur. Les rangées doivent être décalées de manière à ce que le trois (3) m sans arbres de la première rangée soit occupé par un arbre de la deuxième rangée. Au moins 50 % de ces arbres doivent être composés de conifères. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 m. Les mesures doivent être prises au centre des troncs ;
 - b. Une moyenne d'un arbuste par deux (2) m linéaires d'écran protecteur sur deux (2) rangées de profondeur. Les rangées doivent être décalées de manière que le deux (2) m sans arbuste de la première rangée soit occupé par un arbuste de la deuxième rangée. Ces arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m. Les mesures doivent être prises au centre des troncs.
3. Butte (remblai)

Une butte (remblai) d'une hauteur minimum de 1 m accompagné :

 - a. Une moyenne d'un arbre par six (6) m linéaires d'écran protecteur dont au moins 50 % de ces arbres doivent être composés de conifère. Les arbres doivent avoir une hauteur minimum de 1 m.
 - b. Une moyenne d'un arbuste par quatre (4) m linéaires d'écran protecteur. Les arbustes doivent

avoir une hauteur minimum de 1 m.

La butte doit être entretenue, c'est-à-dire que la végétation doit être tondue, sans mauvaises herbes et que certaines plantes peuvent être mises en évidence ;

4. Boisé naturel

- a. Le boisé naturel composé à 25 % ou plus de conifères doit avoir une profondeur minimum de trois (3) m ;
- b. Le boisé actuel composé à 25 % et moins de conifères doit avoir une profondeur minimum de cinq (5) m.

Tous les végétaux requis pour l'aménagement d'un écran protecteur doivent demeurer vivants ou être remplacés au plus tard la saison végétative suivante.

5F.7 NORMES D'IMPLANTATION

Des clôtures, les haies, les murs de soutènement et les écrans protecteurs, peuvent être implantés dans les cours, le long des lignes de propriété ou dans la ligne mitoyenne d'un emplacement, conformément aux dispositions du présent règlement et du Code civil du Québec

5F.8 MARGE DE REcul AVANT

Sous réserve de l'article 5.5, toute clôture, tout mur de soutènement, tout muret et de tout écran protecteur implanté dans une marge de recul avant, parallèlement ou perpendiculairement à la rue, doit être distant d'au moins 1 m de la ligne avant et ne pas empiéter sur l'emprise de la rue. La hauteur maximale d'une clôture, d'un muret et d'un mur de soutènement est fixée à 1,2 m à partir du sol.

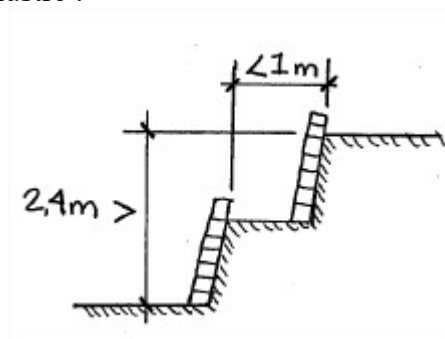
Le premier alinéa s'applique également à toute haie, sauf que la distance minimale parallèlement ou perpendiculairement à la ligne avant est portée à 2 m et qu'il n'y a pas de limite de hauteur.

5F.9 MARGE DE REcul LATÉRALE ET ARRIÈRE

Dans toute marge de recul ou ligne latérale et arrière ou les clôtures ou les murets sont autorisés à la condition que leur hauteur n'excède pas 2,4 m, sauf sous réserve de l'article 5F.6.

Les haies sont autorisées, mais sans limites de hauteur.

Si le terrain nécessite l'installation d'un mur de soutènement dans une marge de recul arrière et latérale d'une hauteur supérieure à 2,4 m, non seulement le troisième alinéa de l'article 5F.4 s'applique, mais l'obligation de faire un mur de soutènement dit en palier s'impose. Un mur de soutènement en palier signifie le fait de faire plus d'un mur pour arriver à soutenir le dénivelé avec une distance minimale entre les murs de soutènement de 1 m tel qu'illustré :



5F.10 EMPLACEMENT TRANSVERSAL D'ANGLE

Sur un emplacement transversal d'angle, les dispositions aux articles 5F.8 et 5.9 s'appliquent aux deux marges de recul avant et aux marges de recul latérales.

5F.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE COUR D'ÉCOLE OU DE TERRAIN DE JEUX

Autour des cours d'école, des terrains de jeux et également le long des lignes de rue, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de 2,4 m en s'assurant de laisser libre un espace de 1 m entre la ligne de rue et la clôture.

5F.12 PISCINES

Les piscines doivent être clôturées conformément aux dispositions du chapitre 5D.

5F.13 USAGE INDUSTRIEL, PUBLIC ET COMMERCIAL

Malgré les articles 5F.8 et 5F.9, lorsqu'un usage du groupe Industriel, du groupe Public et Institution ou l'une des classes c₁₋₅, c₁₋₇, c₁₋₉, c₁₋₁₁, c₃, c₁₋₆, c₁₋₈, c₁₋₁₀ et c₂, toute clôture pourra avoir une hauteur de maximum 2,5 m peu importe sa localisation. Cependant, pour une clôture dans une marge de recul avant, une distance d'au moins 1 m de la ligne avant doit être respectée.

Lorsqu'un usage du groupe Industriel, du groupe Public et Institution ou l'une des classes c₁₋₅, c₁₋₇, c₁₋₉, c₁₋₁₁, c₃, c₁₋₆, c₁₋₈, c₁₋₁₀ et c₂ est exercé sur un emplacement adjacent à un emplacement résidentiel, un écran protecteur doit séparer de l'emplacement résidentiel toute partie de l'emplacement affectée à l'entreposage extérieur dès le moment où l'usage est exercé. Le tout selon l'article 4.9.7 du présent règlement.

5F.14 CLÔTURES À NEIGE

L'installation de clôtures à neige destinées à protéger les arbres et arbustes ou à diminuer les effets du vent durant la période hivernale est permise entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante.

Toute clôture à neige doit être implantée à plus de 1 m de la ligne de rue.

Une clôture à neige ne peut avoir plus de 1,5 m de hauteur, sauf si elle est directement attachée à un arbre ou à une haie et qu'elle est uniquement destinée à protéger cet arbre ou cette haie. Dans ce cas, la hauteur de la clôture à neige ne peut dépasser la hauteur de l'arbre ou de la haie qu'elle protège de plus de 150 mm

CHAPITRE 5G

USAGES COMPLÉMENTAIRES

5G.1 RÈGLE GÉNÉRALE

De manière non limitative, sont complémentaires à l'habitation unifamiliale, les usages suivants :

- Équipements de jeux, tels que balançoires, glissoires, carrés de sable, etc. ;
- Habitation pour personnes âgées dans toutes les zones URB/A3, URB/A4, URB/A5, URB/A6, URB/A7, URB/A10 et URB/A12 exclusivement;
- Ressource intermédiaire ;
- Occupations domestiques, le tout en conformité avec les dispositions de chapitre 5.B du présent règlement ;
- Un abri d'autobus privé selon l'article 4.9.5;
- Un gîte là où l'usage est autorisé;
- Un logement additionnel dans toutes les zones URB/A et URB/B exclusivement;
- Un logement intergénérationnel dans toutes les zones URB/A, URB/B et A exclusivement;
- Les métiers domestiques et d'artisanats (c1-1) selon les conditions suivantes :
 1. L'usage complémentaire doit être exercé par le ou les résidents de ladite propriété.
 2. L'usage complémentaire ne doit pas comporter de vitrine, fenêtre de montre, salle de montre ou d'étalage visible de l'extérieur ;
 3. L'usage complémentaire doit répondre aux exigences gouvernementales concernant le traitement des eaux usées et du prélèvement d'eau ;
 4. L'usage complémentaire ne doit pas avoir d'effet sur les distances séparatrices ;
 5. Il ne peut qu'avoir un seul usage complémentaire de cette classe par propriété ;
 6. Lorsque l'usage complémentaire est exercé dans une résidence, il doit occuper moins de 50 % de la superficie de plancher de la résidence ;
 7. Lorsque l'usage complémentaire est exercé dans un ou des bâtiments accessoires, celui-ci ne doit pas occuper plus de 200 m² de superficie de plancher sur un seul étage ;
 8. L'usage d'économusée peut accompagner l'usage complémentaire de cette classe ;
 9. Seule une enseigne murale, sur poteau ou à potence lisible des deux côtés et comportant une superficie d'affichage maximale de 0,82 m² par côté est autorisée. Un éclairage peut être utilisé afin d'éclairer seulement l'enseigne ;
 10. L'usage complémentaire qui s'exerce en zone agricole doit obtenir l'autorisation nécessaire de la Commission de Protection du territoire agricole du Québec.

Ces conditions ne s'appliquent pas à un producteur agricole qui désire transformer, conditionner ou entreposer sa production agricole conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les services de réparation ou d'entretien artisanaux de tous véhicules, toutes machineries ou tous outils équipés d'un moteur à combustion interne sont interdits comme usage complémentaire.

5G.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION UNIFAMILIALE (h1-1)

De manière non limitative, sont complémentaires à l'habitation unifamiliale, les usages suivants :

- Équipements de jeux, tels que balançoires, glissoires, carrés de sable, etc. ;
- Habitation pour personnes âgées dans toutes les zones URB/A3, URB/A4, URB/A5, URB/A6, URB/A7, URB/A10 et URB/A12 exclusivement;

- Occupations domestiques, le tout en conformité avec les dispositions de chapitre 5.B du présent règlement ;
- Ressource intermédiaire
- Un abri d'autobus privé selon l'article 4.9.5;
- Un gîte (5 chambres maximum recevant 15 personnes maximum incluant le déjeuner) dans les zones V et A exclusivement ;
- Un logement additionnel dans toutes les zones URB/A et URB/B exclusivement;
- Un logement intergénérationnel dans toutes les zones URB/A, URB/B et A exclusivement.

5G.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION PERMANENTE (h₁)

De manière non limitative, sont complémentaires à l'habitation permanente, les usages suivants :

- Équipements de jeux, tels que balançoires, glissoires, carrés de sable, etc. ;
- Un abri d'autobus privé selon l'article 4.9.5.

5G.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE HABITATION MOBILE (h₃)

De manière non limitative, sont complémentaires à l'habitation mobile, les usages suivants :

- Équipements de jeux, tels que balançoires, glissoires, carrés de sable, etc. ;
- Un abri d'autobus privé selon l'article 4.9.5;
- Occupations domestiques, le tout en conformité avec les dispositions de chapitre 5.B du présent règlement.

5G.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE RÉCRÉATIF(r).

De manière limitative, sont complémentaires à l'usage récréatif les usages suivants :

- Exposition d'art;
- Gîte (5 chambres maximum recevant 15 personnes maximum incluant le déjeuner) dans les zones V et A exclusivement;
- Restauration saisonnière;
- Service d'hébergement touristique;
- Service en lien avec une activité récréative;
- Usage résidentiel exercé par le propriétaire de l'usage principal récréatif en lien avec les types d'hébergement, tels que la location d'emplacement de camping, de minimaison, de cabine, d'habitation ou de chambre;
- Vente de souvenir, livre, objet d'art, artisanat ou équipement en lien avec l'activité récréative offerte.

5G.6 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE COMMERCE ET SERVICE (c).

De manière limitative, sont complémentaires à l'usage au groupe Commerce et Service les usages suivants :

- Commerce mobile stationné sur un emplacement commercial de type c 1-4 et c 1-5;

5G.7 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE INDUSTRIE (i).

De manière limitative, sont complémentaires à l'usage Industrie les usages suivants :

- Cafétéria par rapport à un usage industriel;
- Entreposage des produits conçus par l'industrie;
- Salle de démonstration ou d'exposition des produits conçus par l'industrie;

- Vente des produits conçus par l'industrie.

5G.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE PUBLIC ET INSTITUTION (p).

De manière limitative, sont complémentaires à l'usage au groupe Public et Institution les usages suivants :

- Bâtiments reliés à une antenne, une éolienne ou une tour de radio ou de télécommunication;
- Cafétérias;
- Équipements de jeux, tels que balançoires, glissoires, carrés de sable, etc. ;
- Habitations pour le personnel par rapport à une maison d'enseignement;
- Postes de contrôle routier;
- Postes de péage pour stationnement;
- Résidences étudiantes, de professeurs ou de gardiens;
- Services de garde;
- Tous bâtiments généralement reliés à un parc ou à un terrain de jeux;
- Tous équipements de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- Vente au détail de produits en lien avec l'usage.

5G.9 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE (a) OU FORESTIER (f)

De manière limitative, sont complémentaires au groupe Agricole ou Forestier les usages suivants :

- Un gîte (5 chambres maximum recevant 15 personnes maximum incluant le déjeuner) ;
- Un logement intergénérationnel à même l'habitation unifamiliale (h 1-1) ;
- Une habitation unifamiliale ou bifamiliale;
- Un kiosque agricole selon l'article 4.9.3;
- Un abri sommaire selon l'article 4.9.4 ;
- Un abri d'autobus privé selon l'article 4.9.5;
- Une habitation unifamiliale;
- Un abri sommaire ou un camp selon l'article 4.9.4 ;

5G.10 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE CARRIÈRE ET SABLIERE (e1)

De manière limitative, sont complémentaires à l'usage Carrière et Sablière les usages suivants :

- Activités de dynamitage;
- Activités de tamisage, entreposage et concassage de matières minérales ;
- Activités industrielles reliées à la production d'asphalte ou ciment (usine, entreposage des produits et matières, etc.);
- Centre de décontamination ou de tri de matière minérale (béton, asphalte) ;
- Entreposage de machinerie de l'exploitant;
- Poste de contrôle routier ou de pesée ;
- Réservoir de carburant ;
- Séchage, tamisage, lavage et entreposage de terre végétale (terre noire) et de la tourbe.

CHAPITRE 6

DISPOSITION SPÉCIFIQUES

6.1 NORMES APPLICABLES EN ZONE DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Lorsqu'une bande de protection est exigée en vertu de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre, elle doit être respectée selon les critères qui lui sont propres en plus de toute autre bande de protection applicable. Ainsi, par exemple, il est possible qu'une bande de protection dans un secteur à risques d'érosion littorale s'applique au même endroit et en plus d'une bande de protection relative à la rive d'un cours d'eau.

6.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

6.1.1.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions de la section 6.1.1 et de ses articles s'appliquent aux secteurs à risques de glissement de terrain identifiés au règlement de zonage. Ces secteurs sont identifiés sur les cartes suivantes, lesquelles sont insérées à la fin du présent article 6.1.1.1 et en font partie intégrante :

- carte n° 1
- carte intitulée « LES ZONES DE CONTRAINTES DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES »

Les secteurs à risques de glissement de terrain sont identifiés sur les deux cartes mentionnées au premier alinéa de façon indicative et non limitative. L'étendue précise d'un secteur est déterminée par la topographie particulière à chaque site. Un secteur à risques de glissement de terrain peut donc, dans les faits, différer de ses limites montrées sur les cartes.

Malgré les deux premiers alinéas, d'autres secteurs à risques de glissement de terrain que ceux qui sont identifiés sur les cartes mentionnées au premier alinéa peuvent exister sur le territoire de la municipalité. L'existence d'un talus composé de dépôts meubles et par conséquent d'un secteur à risques de glissement de terrain est déterminée par la présence de toutes les caractéristiques énoncées dans la définition de « talus composé de dépôts meubles » dans la section 2.4.

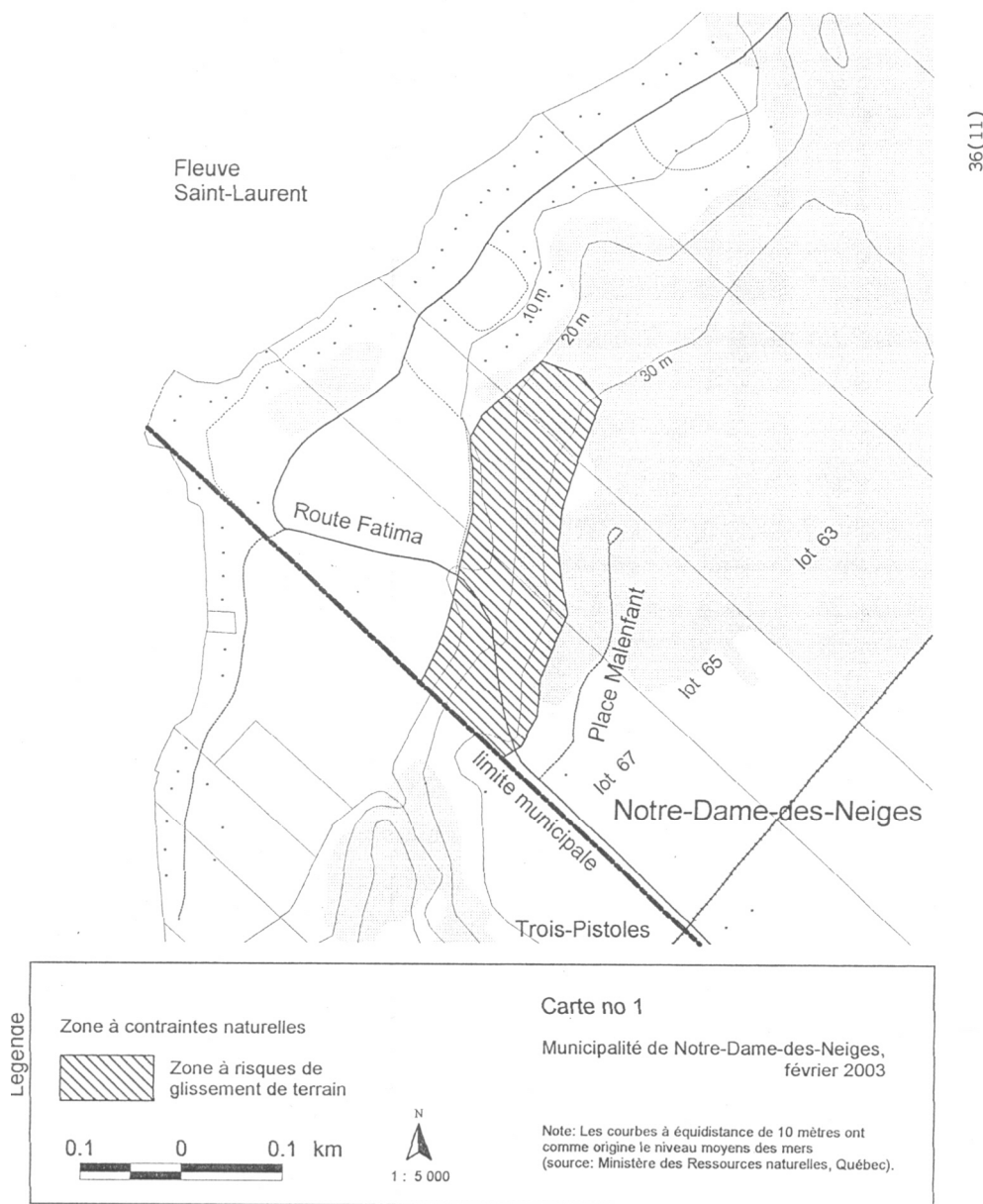
Un terrain en pente qui n'a pas les caractéristiques d'un talus composé de dépôts meubles avant de subir des travaux dont la conséquence serait de lui donner ces caractéristiques doit être considéré comme un talus composé de dépôts meubles pour l'application des dispositions de la section 6.1.1 et de ses articles.

La détermination de l'étendue précise d'un secteur à risques de glissement de terrain doit faire l'objet d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre, un ingénieur, un ingénieur forestier ou un technologue professionnel lors de l'application des dispositions de la section 6.1.1 et de ses articles. Le plan doit montrer l'inclinaison des talus et indiquer la classe de chacun des talus selon les dispositions du tableau de l'article 6.1.1.2.1.

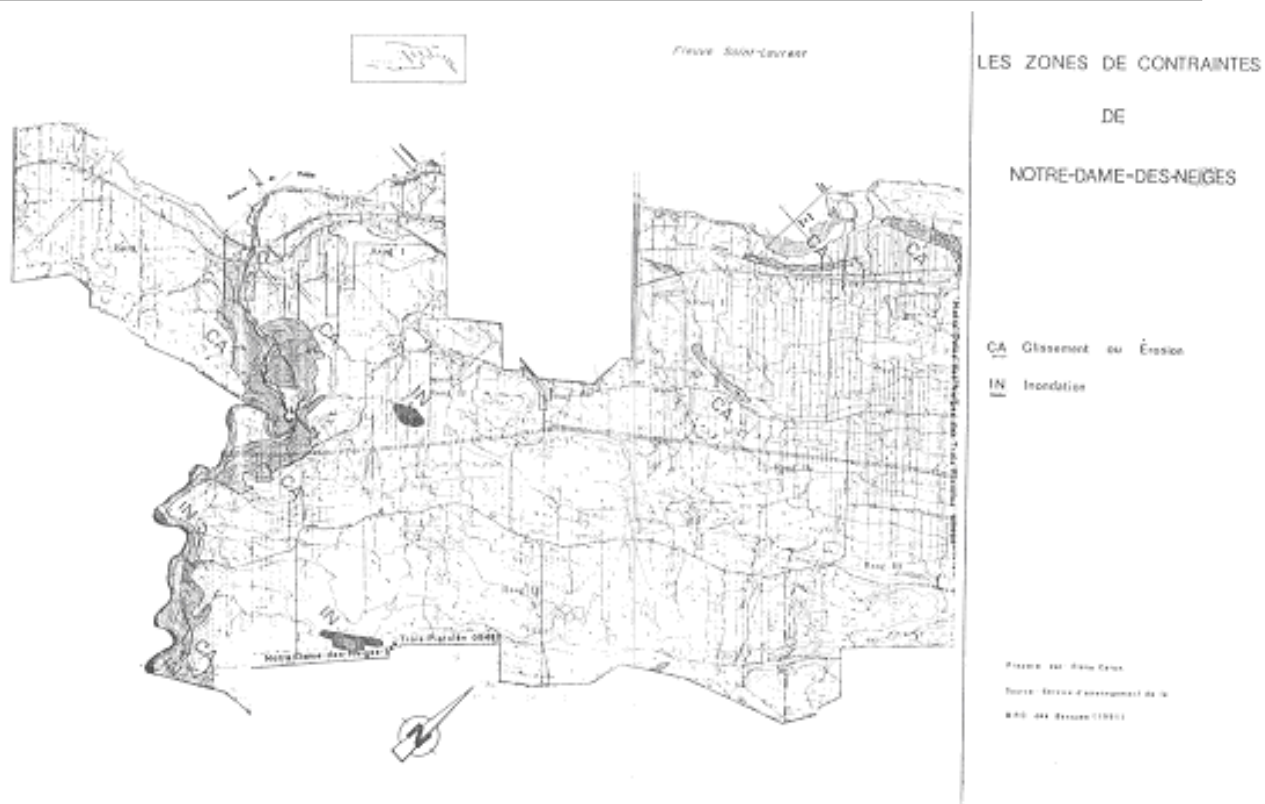
Les expressions « élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation » mentionnés dans la présente section et ses articles font référence à des systèmes de traitement des eaux usées selon le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.8). Les dispositions de la section 6.1.1 du présent règlement et de ses articles ne permettent pas la construction d'un système de traitement sans qu'il soit conforme aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Lorsqu'une intervention vise des travaux non énumérés dans la section 6.1.1 et ses articles, ceux-ci doivent

être assimilés aux travaux énumérés qui ont la plus grande similitude avec eux.



la carte no 1



6.1.1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un talus composé de dépôts meubles situé dans un secteur à risques de glissement de terrain, ainsi que dans la bande de protection à la base et au sommet de ce talus, les interventions suivantes sont régies : les bâtiments principaux, leur agrandissement et leur relocalisation, les bâtiments accessoires, les constructions accessoires, les bâtiments agricoles, les ouvrages agricoles, les infrastructures, les travaux de remblai, de déblai, d'excavation et de stabilisation de talus, les champs d'épuration, les éléments épurateurs, les champs de polissage, les filtres à sable, les puits absorbants, les puits d'évacuation, les champs d'évacuation, les usages sans bâtiment ouverts au public, les usages commerciaux, industriels ou publics sans bâtiment non ouverts au public, l'abattage d'arbres et le lotissement. Toutes ces interventions sont interdites dans les talus et à l'intérieur de bandes de protection prescrites dans le tableau de l'article 6.1.1.2.1.

Sauf pour une intervention énumérée dans l'article 6.1.1.2.1.1, l'inspecteur des bâtiments ne peut pas délivrer un permis ou une autorisation pour une intervention interdite dans le tableau « **6.1.1.2.1 INTERVENTIONS RÉGIES** » sans y avoir été préalablement autorisé par une résolution du conseil conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1, article 145.42).

#	Type d'intervention projetée	Classe de talus	
		Classe I	Classe II
		Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base ou avec cours d'eau dans une bande de protection à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base ni de cours d'eau dans une bande de protection à la base
1	Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
2	Bâtiment principal ou accessoire (sauf les bâtiments accessoires sans fondations, les bâtiments agricoles et les ouvrages agricoles) Agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire avec ajout ou modification des fondations Relocalisation d'un bâtiment sur un même terrain (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 20 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 20 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 50 m.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
3	Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, kiosque, gloriette) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire sans ajout ni modification des fondations, agrandissement d'une	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

	construction accessoire à l'usage résidentiel Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations		
4	Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 30 m ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
5	Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), excluant les travaux relatifs à l'entretien et à la conservation du réseau routier du gouvernement du Québec	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
6	Installations septiques (toutes les composantes)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection 3 m ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 3 m ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 m.
7	Travaux de remblai (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m.	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.

8	Travaux de déblai ou d'excavation Piscine creusée	Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	Interdit : à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
9	Travaux de stabilisation de talus	Expertise géotechnique obligatoire	Aucune norme
10	Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 20 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 20 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 50 m.	Aucune norme
11	Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	Aucune norme

6.1.1.2.1.1 EXCEPTIONS AUX INTERVENTIONS RÉGIES

Malgré le tableau de l'article 6.1.1.2.1, les interventions énumérées dans la présente sous-section sont permises.

Les remises sans fondations accessoires à un usage résidentiel qui ont une superficie égale ou inférieure à 15 m² et qui ne nécessitent aucun remblai, déblai ou excavation sont permises dans la bande de protection au sommet du talus.

Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

Les excavations d'une profondeur de moins de 45 cm et d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus ou la bande de protection à la base du talus.

Dans les zones A et F du plan de zonage, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

6.1.1.2.1.2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Une expertise géotechnique doit décrire l'intervention visée en spécifiant les dimensions et les étapes de réalisation des travaux, ainsi que les matériaux utilisés. Elle comprend un plan de localisation détaillé à l'échelle, en plan, en profil et en élévation. Elle peut contenir plusieurs interventions sur un même site.

Elle vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

De plus, toute expertise géotechnique doit décrire les buts, les conclusions et les recommandations appropriés pour chaque type d'intervention projetée, selon les dispositions du tableau intitulé « Cadre normatif – Expertise géotechnique » qui suit :

CADRE NORMATIF - EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	BUTS	CONCLUSIONS	RECOMMANDATIONS
Bâtiment principal ou accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole) Agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire avec ajout ou modification des fondations Relocalisation d'un bâtiment principal ou accessoire sur un même terrain (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole) Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.) Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, parc de caravanes, etc.)	- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : - le degré de stabilité actuelle du site; - l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; - les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer : - que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; - que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, kiosque, gloriette) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire sans ajout ou modification des fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer :	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour

Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation Travaux de remblai (permanent ou temporaire) Travaux de déblai ou d'excavation Piscine creusée Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.) Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)		• que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	maintenir la stabilité actuelle du site.
Travaux de stabilisation de talus	• Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; • la méthode de stabilisation appropriée au site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • le degré de stabilité actuelle du site; • les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre, et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps

		L'expertise doit confirmer : • que la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
--	--	---	--

6.1.1.2.1.2.1 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, une expertise géotechnique doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an dans le cas où il y a un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'un secteur à risques de glissement de terrain, et que, dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exceptionnellement, le délai de un (1) an exigé au deuxième alinéa peut être ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois qui suivent la présentation de cette expertise.

6.1.1.2.1.2.2 RÉSEAU ROUTIER DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier du gouvernement du Québec ne sont pas assujettis au présent règlement, comme le prévoit la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c. A19.1, article 149, 2^e alinéa, 5^e paragraphe).

Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis peuvent être réalisés selon une expertise géotechnique (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produite par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ.

6.1.1.2.1.2.3 FIN DES TRAVAUX

Lorsqu'il est requis que soit produite une expertise géotechnique pour une ou plusieurs interventions, un avis écrit d'un ingénieur doit être transmis à la municipalité dans les 30 jours suivant la fin des travaux, attestant que chaque intervention a été réalisée conformément à l'expertise géotechnique.

6.1.2 LES NORMES APPLICABLES DANS LES SECTEURS INONDABLES= IN

Aucune norme spécifique n'est applicable pour les ouvrages ci-dessous énumérés

- une structure utilisée à des fins agricole, mais autres que la résidence de l'agriculteur ;
- un bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives ;
- les réseaux de transport d'énergie électrique à l'exception des postes de transformation.

Les secteurs inondables sont montrés sur la carte suivante :

- carte intitulée « LES ZONES DE CONTRAINTES DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES-DES-TROIS-PISTOLES »

La carte des zones de contraintes représente les contraintes de façon indicative et non limitative. C'est sur le terrain que l'on doit s'assurer de l'étendue de la contrainte pour l'application des normes d'implantation.

6.1.2.1.1 RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Les nouveaux réseaux d'égout sanitaire ainsi que la réfection des réseaux par gravité de collecte d'égout existant doivent empêcher le refoulement.

6.1.2.1.2 VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES OU PRIVÉES

Les voies de circulation doivent être au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans à l'exception des chemins de ferme.

6.1.2.1.4 AUTRES OUVRAGES

Les autres ouvrages sont permis avec application des normes d'immunisation.

6.1.2.1.5 DESTRUCTION D'UNE STRUCTURE OU PARTIE DE STRUCTURE EXISTANTE PAR CATASTROPHE AUTRE QUE L'INONDATION

Reconstruction permise aux conditions d'implantation initiales. (Il est fortement recommandé d'appliquer les normes d'immunisation à la nouvelle structure).

6.1.2.1.6 MESURES D'IMMUNISATION DE CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES SECTEURS INONDABLES

Les présentes mesures doivent être appliquées aux secteurs inondables de l'article 6.1.2.

Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de crue dite centenaire.

Le plancher du rez-de-chaussée doit être à un niveau supérieur à la cote de cent (100) ans et le plancher du sous-sol devra être situé au-dessus de la cote de récurrence annuelle, soit la ligne des hautes eaux ordinaires, sans inondation.

Toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,60 mm.

Le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,60 mm.

Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet antiretour.

Chaque retour doit être équipé d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 l/min. (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m).

Il est à préciser que la carte des zones de contraintes particulières ci-incluses représente les contraintes de façon indicative et non limitative. C'est sur le terrain que l'on doit s'assurer de l'étendue de la contrainte pour l'application des normes d'implantations.

6.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUES D'ÉROSION LITTORALE

6.1.3.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions de la section 6.1.3 et de ses articles s'appliquent aux secteurs à risques d'érosion littorale identifiés sur les cartes de types de côtes suivantes, lesquelles sont insérées à la fin du présent article 6.1.3.1 et en font partie intégrante :

- Secteur 35 – MRC de Rivière-du-Loup et Les Basques (L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Neiges)
- Secteur 36 – MRC Les Basques (Notre-Dame-des-Neiges)
- Secteur 37 – MRC Les Basques (Notre-Dame-des-Neiges, Trois-Pistoles)
- Secteur 38 – MRC Les Basques (Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Neiges)
- Secteur 39 – MRC Les Basques (Notre-Dame-des-Neiges)
- Secteur 40 – MRC Les Basques (Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Simon)

Sur les cartes, les lignes de côte sont montrées en rouge, en jaune ou en vert selon le type de côte. La légende du tableau 6.1.3.2.2 définit à quel type de côte correspond chaque couleur.

Les secteurs à risques d'érosion littorale sont identifiés sur les cartes mentionnées au premier alinéa de façon indicative et non limitative. L'étendue précise d'un secteur est déterminée par la topographie particulière à chaque site. Un secteur à risques d'érosion littorale peut donc, dans les faits, différer de ses limites montrées sur les cartes.

Un secteur à risques d'érosion littorale est déterminé par la présence de toutes les caractéristiques suivantes :

- 1° Il est situé le long de la côte du fleuve Saint-Laurent ou de la partie soumise à la marée de l'embouchure de la rivière Trois-Pistoles;
- 2° Le sol est constitué de dépôts meubles, comme, par exemple, du sable, du gravier, du silt, du silt argileux, de l'argile, de l'argile à blocs ou une combinaison de ces matériaux.
- 3°

Un secteur à risques d'érosion littorale s'étend à partir de la ligne de côte en allant à l'intérieur des terres.

Lorsqu'une intervention vise des travaux non énumérés dans l'article 6.1.3.2.1, ceux-ci doivent être assimilés aux travaux énumérés qui ont la plus grande similitude avec eux.



Secteur 37 - MRC Les Basques (Notre-Dame-des-Neiges, Trois-Pistoles)



Secteur 38 - MRC Les Basques (Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Neiges)



Secteur 39 - MRC Les Basques (Notre-Dame-des-Neiges)



Secteur 40 - MRC Les Basques (Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Simon)



6.1.3.1.1 DÉTERMINATION DE LA LIGNE DE CÔTE

Les cartes de types de côtes n'étant pas suffisamment précises, il est nécessaire de localiser la ligne de côte sur le terrain. La localisation d'une ligne de côte doit être montrée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre selon les dispositions du présent règlement.

La ligne de côte se définit comme étant la localisation sur le terrain de la ligne séparatrice de la terre et du fleuve Saint-Laurent ou de la partie de l'embouchure de la rivière Trois-Pistoles qui est soumise à la marée.

La ligne de côte indique l'endroit à partir duquel, vers l'intérieur des terres, la bande de protection doit être mesurée.

Lorsque la topographie du terrain est constituée d'une microfalaise de moins de 5 m de hauteur, la ligne de côte correspond à la limite d'un de ces deux indices de terrain :

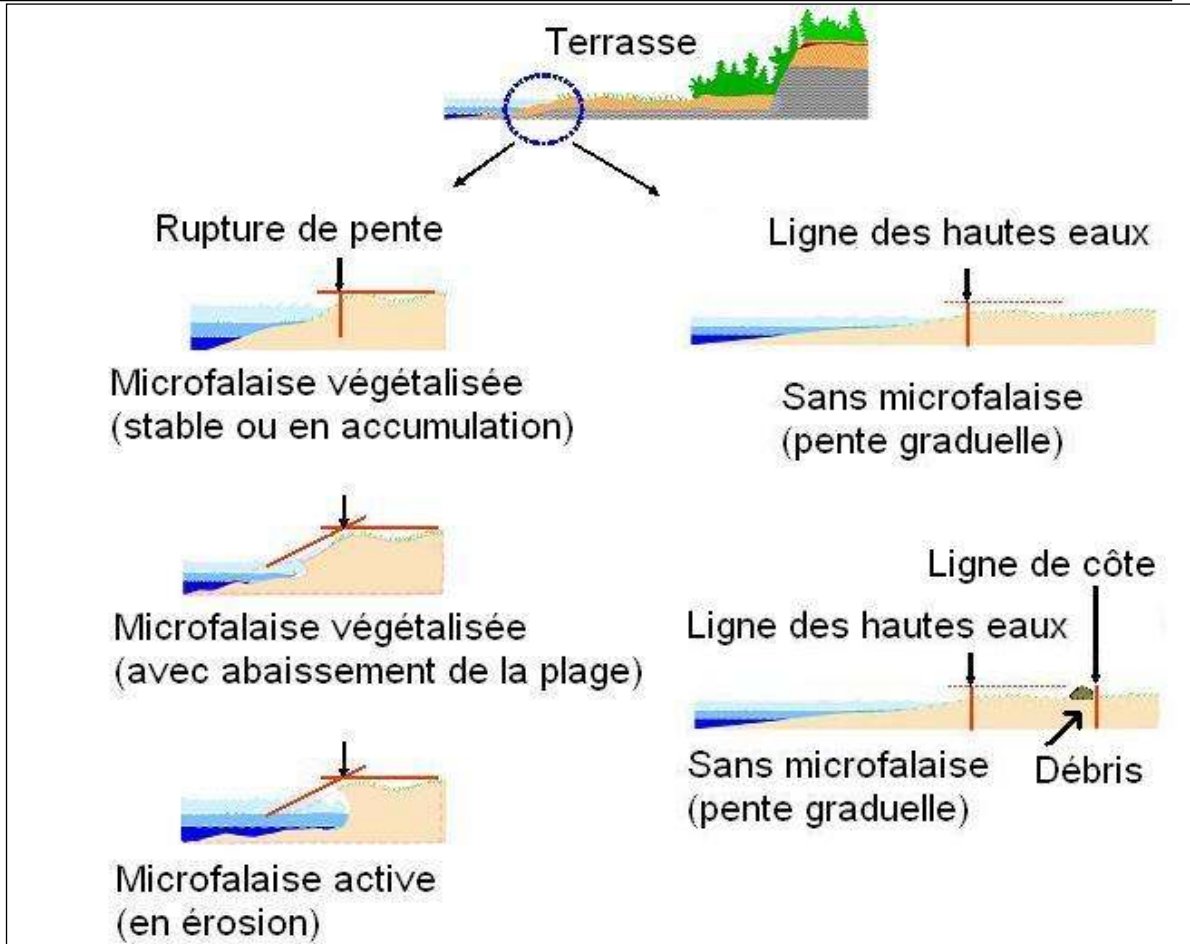
- la ligne de rupture de pente;
- la ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris constitués, par exemple, de bois mort, d'algues, de sable, de coquillages ou d'herbes brûlées par le sel.

Lorsque la topographie du terrain est constituée d'une pente graduelle sans microfalaise, la ligne de côte correspond à la limite d'un de ces deux indices de terrain :

- la ligne naturelle des hautes eaux;
- la ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris constitués, par exemple, de bois mort, d'algues, de sable, de coquillages ou d'herbes brûlées par le sel.

Dans tous les cas, la limite qui s'éloigne le plus du plan d'eau est la ligne de côte à privilégier.

Le croquis ci-dessous montre différentes possibilités topographiques d'une ligne de côte.



Croquis montrant différentes possibilités topographiques d'une ligne de côte

6.1.3.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.3.2.1 INTERVENTIONS RÉGIES

Dans un secteur à risques d'érosion littorale, les interventions suivantes sont interdites dans une bande de protection, telle qu'établie à l'article 6.1.3.2.2, sauf pour certaines exceptions qui sont précisées à l'article 6.1.3.2.3 :

- la construction, la reconstruction, le déplacement pour s'approcher de la côte et l'agrandissement (sauf les types d'agrandissements précisés au 2e et 3e alinéa de l'article 6.1.3.2.3 d'un bâtiment principal, incluant une habitation mobile, ou d'un bâtiment agricole;
- la construction, la reconstruction, et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire, (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel);
- l'implantation d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau etc.), d'un équipement fixe (réservoir, etc.);
- les mesures de protection contre les effets de l'érosion littorale (ouvrages de protection) (travaux de protection des berges);

- lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal localisé dans la zone exposée à l'érosion côtière.

6.1.3.2.2 BANDE DE PROTECTION

Dans un secteur à risques d'érosion littorale, une bande de protection mesurée à partir de la ligne de côte en allant vers l'intérieur des terres doit être respectée. La largeur de la bande de protection est déterminée selon le type de côte dans le tableau suivant :

Légende de la Ligne de côte	Type de côte	Bande de protection
 rouge	Terrasse de plage	30 m
 vert	Marais maritime	25 m au-dessus de la limite supérieure du marais
 jaune	Flèche littorale	Ensemble de la surface de la flèche littorale délimité par la ligne de côte

6.1.3.2.3 EXCEPTIONS AUX INTERVENTIONS RÉGIES

Dans un secteur à risques d'érosion littorale, les interventions suivantes sont autorisées dans une bande de protection telle que définie à l'article 6.1.3.2.2 :

- les remises d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation, ni fondations;
- L'implantation de réseaux électriques. Cependant, si les interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes à cet effet doivent être appliquées. Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).
- les infrastructures ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation, comme, par exemple, les conduites en surface du sol;
- le raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure existante;
- l'implantation d'une infrastructure pour des raisons de santé publique;
- l'entretien et la réparation d'une infrastructure, d'un ouvrage et d'un équipement fixe existants, sans empiètement sur le littoral;
- les mesures de protection recommandées par le gouvernement à la suite d'un sinistre ou en présence d'un risque imminent;
- l'entretien et la réparation des ouvrages de protection contre l'érosion côtière existants et légalement érigés;
- les travaux de recharge en sable de la plage répondant aux exigences établies par le gouvernement du Québec;
- les travaux de renaturalisation des rives par des techniques de plantation de végétaux et de génie

végétal.

- la reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel, à la suite d'un sinistre autre que l'érosion côtière; »
- le déplacement d'un bâtiment principal, pour s'éloigner de la ligne de côte; »
- les bâtiments et constructions (principaux et accessoires) nécessaires à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche et à l'industrie nautique;
- l'entretien, la réparation des bâtiments principaux et accessoires;
- la réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel;
- les constructions accessoires à l'usage résidentiel (exemple : piscine hors terre, tonnelle);
- les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment principal, autre qu'agricole, est égale ou inférieure à un mètre;

Les exceptions suivantes s'appliquent aux déblais et excavations :

- Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans la bande de protection [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
- Les déblais et les excavations temporaires;
- Les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau routier. »

De plus, les interventions suivantes sont autorisées dans une bande de protection pourvu qu'elles soient réalisées à plus de 15 m de la ligne de côte :

- l'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel, par l'ajout d'étages supplémentaires en hauteur;
- l'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel, inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne de la ligne de la côte;
- la construction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (garage, remise, cabanon, etc);
- Les travaux de remblais ou d'excavation :
 - l'implantation d'une piscine creusée;
 - l'abattage d'arbres, (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement);

De plus, les interventions suivantes sont autorisées dans une bande de protection pourvu qu'elles soient réalisées à plus de 10 m de la ligne de côte :

- L'agrandissement d'un bâtiment principal, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui se rapproche de la ligne de la côte ;
- la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment nécessaire à l'exercice d'un usage à caractère public ou récréotouristique (halte routière, camping, etc). Celui-ci ne doit comporter aucune fondation permanente de manière à pouvoir être facilement déplaçable.

6.1.3.2.4 LEVÉE DE L'INTERDICTION

Sauf pour les exceptions précisées à l'article 6.1.3.2.3, chacune des interventions régies à l'article 6.1.3.2.1 est interdite. Cependant, ces interventions peuvent être autorisées conditionnellement à ce que soit produite une expertise géologique répondant aux exigences établies à l'article 6.1.3.2.5.

Dans le cas des mesures de protection contre les effets de l'érosion littorale(travaux de protection des berges), ces travaux peuvent être autorisés conditionnellement à ce que soit produite une expertise hydraulique répondant aux exigences établies à l'article 6.1.3.2.6.

De plus, aucune autorisation ni aucun permis relatif à une intervention régie à l'article 6.1.3.2.1 ne peut être accordé à moins que le conseil ait statué sur sa pertinence par une résolution adoptée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1).

6.1.3.2.5 EXPERTISE GÉOLOGIQUE

Pour toute intervention régie à l'article 6.1.3.2.1 autre que des mesures de protection contre les effets de l'érosion littorale (travaux de protection des berges), une expertise géologique doit être réalisée par un géologue ou un ingénieur, afin de déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre les effets de l'érosion littorale.

L'expertise géologique doit déterminer la présence d'un socle rocheux et son niveau sous la couche superficielle de dépôts meubles.

L'expertise géologique doit confirmer que :

- le socle rocheux protégera contre les effets de l'érosion littorale le site où l'intervention sera effectuée;
- l'élévation du socle rocheux sera suffisante lors de tempêtes pour que l'intervention envisagée ne soit pas menacée par le déferlement des vagues.

L'expertise géologique doit fournir des recommandations sur la manière de réaliser des travaux, lorsque cette information est nécessaire pour assurer la protection de l'intervention projetée.

L'expertise géologique doit inclure un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre.

6.1.3.2.6 EXPERTISE HYDRAULIQUE

Tous les travaux comportant des mesures de protection contre les effets de l'érosion littorale (travaux de protection des berges) régis à l'article 6.1.3.2.1 doivent être exécutés conformément à une expertise hydraulique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

L'expertise hydraulique doit statuer sur :

- les mesures de protection nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion;

- les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre les effets de l'érosion littorale;
- les effets des mesures de protection contre les effets de l'érosion littorale sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
- la durée de vie des travaux des mesures de protection contre les effets de l'érosion littorale.

L'expertise hydraulique doit confirmer que les travaux de protection recommandés contre les effets de l'érosion littorale ne peut être remplacé par un moyen de stabilisation de la rive qui serait plus susceptible de favoriser l'implantation de végétation naturelle.

L'expertise hydraulique doit inclure un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre.

6.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS À RISQUES D'ÉBOULIS

6.1.4.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions de la section 6.1.4 et de ses sous-sections s'appliquent aux secteurs à risques d'éboulis.

Un secteur à risques d'éboulis est caractérisé par l'existence d'une falaise rocheuse avec ou sans talus d'éboulis à la base. Dans un tel secteur, des chutes de blocs peuvent survenir. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent déstabiliser une falaise ou un talus d'éboulis.

Un secteur à risques d'éboulis est déterminé par la présence de toutes les caractéristiques suivantes :

- 1° il y a présence d'une falaise d'une hauteur de 5 m ou plus ayant une pente moyenne de plus de 45°, incluant tout talus d'éboulis au pied de la falaise;
- 2° le sol de la falaise est constitué de roc ou de socle rocheux affleurant ou recouvert de moins de 0,5 m d'épaisseur de dépôts meubles.

Le sommet et la base d'une falaise sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m. Toutefois, l'inclinaison d'un talus d'éboulis au pied d'une falaise n'est pas prise en compte dans le calcul de la pente moyenne de la falaise.

6.1.4.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.4.2.1 INTERVENTIONS RÉGIES

Dans un secteur à risques d'éboulis, les interventions suivantes sont interdites dans une falaise, dans un talus d'éboulis et dans des bandes de protection au sommet et à la base d'une falaise telles qu'établies à l'article 6.1.4.2.2 :

- la construction, la reconstruction, la relocalisation et l'agrandissement d'un bâtiment principal, incluant une habitation mobile, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment agricole;
- l'implantation d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un équipement fixe;
- le déblai, le remblai, l'excavation, le dynamitage;
- une opération cadastrale de subdivision.

6.1.4.2.2 BANDES DE PROTECTION

Dans un secteur à risques d'éboulis, une bande de protection au sommet de la falaise et une bande de protection à la base de la falaise doivent être respectées.

Lorsqu'il y a un talus d'éboulis au pied de la falaise, la bande de protection à la base de la falaise s'étend à partir de la base du talus d'éboulis en s'éloignant de la falaise. La base du talus d'éboulis est déterminée par la présence de débris ou de blocs rocheux provenant d'éboulis.

La largeur des bandes de protection au sommet et à la base d'une falaise selon l'intervention projetée est déterminée dans le tableau suivant :

6.1.4.2.2.1 TABLEAU DES BANDES DE PROTECTION SELON L'INTERVENTION RÉGIE

Type d'intervention projetée	Bande de protection au sommet de la falaise	Bande de protection à la base de la falaise et du talus d'éboulis
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans la falaise et dans le talus d'éboulis	
Bâtiment principal, bâtiment accessoire, bâtiment agricole	une fois la hauteur de la falaise, minimum 6 m	4 fois la hauteur de la falaise, minimum 20 m
infrastructure, ouvrage, équipement fixe	10 m	20 m
déblai, excavation	aucune	20 m
remblai	6 m	aucune
dynamitage	2 fois la hauteur de la falaise, minimum 10 m	4 fois la hauteur de la falaise, minimum 20 m

6.1.4.2.3 EXCEPTIONS AUX INTERVENTIONS RÉGIES

Dans un secteur à risques d'éboulis, les interventions suivantes sont autorisées dans une bande de protection telle que définie à l'article 6.1.4.2.2 :

- l'implantation de réseaux publics de distribution d'électricité;
- les infrastructures ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation, comme, par exemple, les conduites en surface du sol;
- le raccordement individuel à une infrastructure existante;
- l'implantation d'une infrastructure pour des raisons de salubrité publique;
- l'entretien et la réparation d'une infrastructure, d'un ouvrage et d'un équipement existants;
- les mesures de protection recommandées par le gouvernement à la suite d'un sinistre ou en présence d'un risque imminent;
- les travaux de consolidation ou d'aménagement de la falaise rocheuse;

- les travaux d'aménagement paysager, la plantation d'arbres et arbustes;
- les travaux de sécurisation et d'entretien du site;
- une opération cadastrale autre qu'une subdivision;
- l'entretien et la réparation des ouvrages de protection existants et légalement érigés.

De plus, le déblai, le remblai, l'excavation et le dynamitage sont autorisés dans une falaise et dans les bandes de protection au sommet et à la base d'une falaise lorsqu'ils sont réalisés pour l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière.

6.1.4.2.4 LEVÉE DE L'INTERDICTION

Sauf pour les exceptions précisées à l'article 6.1.4.2.3, chacune des interventions régies à l'article 6.1.4.2.1 est interdite. Cependant, ces interventions peuvent être autorisées conditionnellement à ce que soit produite une expertise technique répondant aux exigences établies à l'article 6.1.4.2.5 et que le conseil ait statué sur leur pertinence par une résolution adoptée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1).

6.1.4.2.5 EXPERTISE TECHNIQUE

Pour toute intervention régie à l'article 6.1.4.2.1, une expertise technique doit être réalisée par un géologue ou un ingénieur afin d'évaluer les conditions actuelles des falaises rocheuses.

L'expertise technique doit déterminer :

- le degré de stabilité des falaises rocheuses;
- l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des falaises rocheuses;
- les mesures préventives à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la sécurité du site et de ses infrastructures.

L'expertise technique doit inclure un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre.

6.2 NORMES RELATIVES AUX SITES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Une bande minimale de protection de 30 mètres est nécessaire autour de ces sites. De plus, la zone de protection autour des points de captage et d'emmagasinerage devra être pourvue d'une clôture sécuritaire et d'une barrière d'accès cadenassée. On devra installer une affiche indiquant qu'il s'agit d'une source d'approvisionnement en eau potable.

6.3 LES NORMES RÉGISSANT L'IMPLANTATION DE MAISONS MOBILES

Toute maison mobile est aux fins du présent règlement assujettie aux mêmes dispositions normatives qu'une construction permanente.

La façade principale de toute maison mobile doit être parallèle à la ligne de rue sauf lorsqu'elle est située dans un parc de maisons mobiles.

Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile et elle doit être ancrée au sol.

6.4 NORMES RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL AUX PLAINES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU

6.4.1 DISPOSITONS GÉNÉRALES

6.4.1.1 LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent, identifiables du territoire de la Municipalité. Les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources

À titre de précisions :

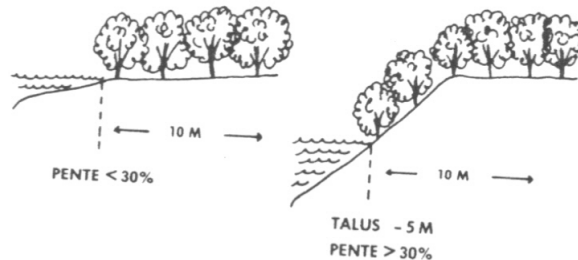
- Une portion d'un cours d'eau ne peut être considérée comme un fossé si en amont de cette portion il s'agit d'un cours d'eau ; ainsi, le caractère d'un cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours, depuis sa source jusqu'à son embouchure.
- Le fleuve Saint-Laurent est un cours d'eau.
- Une dépression en long présente dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface et qui était naturellement présente avant une intervention humaine est considérée comme un cours d'eau, malgré l'intervention humaine pouvant l'avoir modifiée. Afin de juger si une telle dépression était auparavant présente naturellement dans les environs, on peut requérir notamment à l'analyse d'anciennes photographies, de relevés ou de plans et à l'observation du relief environnant.

Tout bassin artificiel tel que défini dans le présent règlement n'est pas assujéti aux dispositions de la section 6.4.

6.4.1.2 PROFONDEUR DE LA RIVE

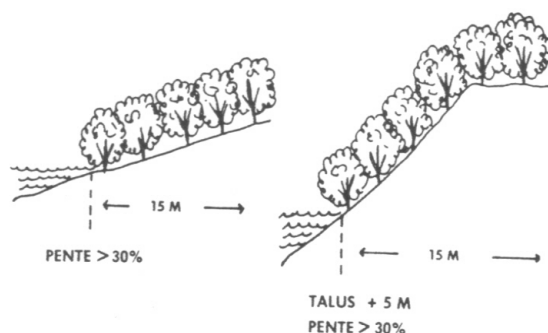
La rive à 10 m de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.



La rive à 15 m de profondeur :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, où
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.



Nonobstant ce qui précède, la rive a un minimum de 15 mètres dans le cas des cours d'eau suivants ;

- rivière Trois-Pistoles*, partie en amont de la route 132 (*rivière dénommée également « rivière des Trois-Pistoles »).

6.4.1.3 MESURE RELATIVE AUX RIVES

Dans la rive, le présent règlement interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ceux qui suivent si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

- La végétation naturelle devra être conservée sur la rive lorsque la pente est inférieure à 30 %. Toutefois, une ouverture de cinq (5) m de largeur, donnant accès au plan d'eau, pourra être aménagée.
- La végétation naturelle devra être conservée lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq (5) m pourra être aménagée en émondant les arbres et arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau.
- La stabilisation d'une rive doit être faite de façon à enrayer l'érosion et rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
- Les ouvrages sur la rive ou sur le littoral aux fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement sont permis. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'Environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente

au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;

- L'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- Les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente, par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale.
- L'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.)
- L'aménagement d'accès contrôlé à l'eau ;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique ;
- Les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou caissons ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- Les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes ;
- Les ouvrages de production et de transport d'électricité ;
- L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
 - Lorsqu'un bâtiment est légalement implanté dans la rive (en vertu de tous les règlements et lois applicables), celui-ci possède un droit acquis correspondant à la surface au sol (en m carrés) qu'il occupe dans la rive. Ce droit acquis s'éteint trois ans après la démolition ou la destruction, à plus de 50% de la valeur, de ce bâtiment.
 - Lors de sa réparation ou de sa reconstruction en vertu de son droit acquis, la surface au sol de ce bâtiment dans la rive ne peut être augmentée et l'empiètement dans la rive ne peut être aggravé (c.-à-d. la distance entre le bâtiment et le plan d'eau ne peut être diminuée). Toutefois, dans le cas de sa reconstruction suite à une démolition ou une destruction, le bâtiment ne peut être localisé à moins de cinq m du littoral et une bande minimale de protection de cinq m doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel (végétation) ou retournée dans cet état si elle ne l'était déjà.
 - Le droit acquis ne permet pas qu'un bâtiment accessoire soit transformé en bâtiment principal, et il ne permet pas qu'une aire ouverte telle qu'une galerie puisse être transformée en aire habitable à l'année.

- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - Le lotissement au moyen d'une opération cadastrale officielle numérotant de manière distincte le terrain a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit avant le 7 avril 1983 ;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - Le lot n'est pas situé en bordure du fleuve Saint-Laurent ; et une bande minimale de protection de cinq m doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel (végétation) ou retournée dans cet état si elle ne l'était déjà.
- La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respecté :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de l'entrée en vigueur des mesures de protection de la rive ;
 - Le lotissement au moyen d'une opération cadastrale officielle numérotant de manière distincte le terrain a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit avant le 7 avril 1983 ;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire est projeté sur une partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel depuis le 7 avril 1983 ;
 - Le lot n'est pas situé en bordure du fleuve Saint-Laurent ;
 - Une bande minimale de protection de cinq m doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel (végétation) ou retournée dans cet état si elle ne l'était déjà.
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application ;
 - La coupe d'assainissement, conditionnellement à ce que cette coupe soit suivie dans les douze mois d'une plantation d'arbres visant à rétablir un couvert forestier (c.-à-d.. une densité) d'au moins 50 % ;
 - La récolte (abattage) d'arbres d'un maximum de 33 % (1 sur 3) des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier (c.-à-d. une densité) d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

- Précision : ainsi, une rive recouverte à moitié par un couvert forestier possède déjà un couvert forestier de 50 % ; elle ne peut donc faire l'objet d'une récolte des tiges de dix centimètres et plus de diamètres, sauf exception expresse du présent règlement.
 - Précision : sauf pour une exception expresse du présent règlement, il est interdit d'abattre une tige (d'un arbre ou d'un arbuste) de moins de dix centimètres de diamètre.
 - Précision : l'expression « tige de dix centimètres et plus de diamètres » signifie une tige dont le diamètre est égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm) à une hauteur d'un mètre et trente centièmes (1,30 m) au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à quatorze centimètres (14 cm) à hauteur de souche (près du sol).
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ; dans le cas où la surface de coupe n'est pas le lieu d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, cette coupe doit être suivie dans les dix-huit mois d'une plantation d'arbres visant à rétablir un couvert forestier (c.-à-d. une densité) d'au moins 50 % ;
 - L'entaillage d'érable à des fins acéricoles lorsque la tige entaillée est d'un diamètre égal ou supérieur à vingt centimètres à une hauteur d'un mètre et trente centièmes (1,30 m) au-dessus du sol ;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole uniquement à la condition qu'une bande minimale de trois m de rive soit obligatoirement conservée à l'état naturel (végétation) le long du cours d'eau ou du lac. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive qui doit être conservée à l'état naturel (végétation) doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus :
- Nonobstant que la culture du sol à des fins agricoles fasse l'objet d'une exception en vertu du paragraphe précédent f), il est interdit de déboiser une parcelle d'une rive d'un cours d'eau majeur ou d'un lac afin de mettre en culture le sol à des fins d'exploitation agricole, à moins d'avoir un droit acquis spécifique à cette fin.
 - Un droit acquis existe à cette fin uniquement dans le cas où la parcelle a déjà été légalement déboisée dans le passé pour ladite culture du sol et que le sol de cette parcelle a déjà été en culture à des fins d'exploitation agricole lors d'au moins une des vingt années précédentes. Le droit acquis ne permet toutefois pas de déroger aux normes minimales.

- Les ouvrages et travaux suivants :
 - L'installation de clôtures ;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - Les puits individuels ;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 23 du présent règlement ;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- Les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectué par le gouvernement MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur ;

6.4.1.4 MESURES RELATIVES AUX LITTORAUX

Sur le littoral, le présent article interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ceux qui suivent si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

- Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et ce, uniquement lorsque leurs matériaux sont non enduits ou non traités à l'aide de substances polluantes telles que le créosote et l'arséniate de cuivre et de chrome ;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- Les prises d'eau ;
- L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

- Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi ;
- L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

6.4.1.5 MESURES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

6.4.1.5.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX EN ZONE DE GRAND COURANT

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des exceptions suivantes :

- les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci selon l'article 20.10 du RCI 163 de la MRC Les Basques ;
- Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais, non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal (ou régional) interdisant les nouvelles implantations ;
- Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des

résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- Les travaux de drainage des terres ;
- Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements ;
- Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

6.4.1.5.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX EN ZONE DE FAIBLE COURANT

Dans la zone de faibles courants d'une plaine inondable sont interdits :

- toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon l'article 6.1.2.1.7;
- les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

6.4.1.5.3 BÂTIMENT À PROXIMITÉ IMMÉDIAT D'UNE PLAINE INONDABLE

Lors de la construction ou de la rénovation d'éléments de fondation d'un bâtiment situé à proximité immédiate d'une plaine inondable, des mesures d'immunisation appropriées (voir article 6.1.2.1.7) doivent être utilisées lorsqu'une partie de ces éléments se situe sous une cote d'inondation de récurrence 20 ans ou 100 ans.

CHAPITRE 7

CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre régit toute construction dérogatoire et tout usage dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage ou, le cas échéant, du règlement de construction, qui ont été légalement érigés avant de devenir dérogatoires et qui sont protégés par droits acquis.

7.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

7.2.1 RÉPARATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est déjà affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité sans toutefois aggraver la dérogation.

7.2.2 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée sur un même terrain même si son implantation est toujours dérogatoire suite à ce déplacement, pourvu que les quatre (4) conditions suivantes soient respectées :

- a) il s'avère impossible de rencontrer les prescriptions prévues au présent règlement relatives aux marges de recul applicables;
- b) le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites;
- c) aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement de zonage avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement de la construction;
- d) la construction respecte toutes autres normes d'implantation qui lui sont applicables.

Sans restreindre les dispositions du premier alinéa, si la construction empiète dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac et que son implantation bénéficie de droits acquis à cet égard, elle peut être déplacée dans la mesure où elle n'empiète pas davantage dans la rive et que la superficie de la construction empiétant dans la rive n'est pas augmentée.

7.2.3 RETOUR À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions du règlement de zonage ou du règlement de construction ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est modifiée de manière à réduire son caractère dérogatoire, ne peut à nouveau être modifiée pour recréer l'élément dérogatoire disparu.

7.2.4 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Aucune construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Toutefois, lorsqu'une construction dérogatoire est un bâtiment principal et qu'elle est détruite partiellement ou totalement ou qu'elle est devenue dangereuse par suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un certificat d'autorisation, elle peut être reconstruite au même emplacement que la construction précédente, pourvu que la reconstruction ou la réparation soit complétée dans les vingt-quatre (24) mois de la date de l'événement et pourvu que la dérogation ne soit pas aggravée. Passé ce délai, toute construction ou réparation d'un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un bâtiment ou une construction érigée dans la rive du fleuve Saint-Laurent ou dans la rive d'une partie d'un cours d'eau.

7.2.5 EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou modifié, jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie de plancher totale existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en bénéficiant des dispositions d'un ou de plus d'un des paragraphes a) à e) qui suivent, pourvu que les conditions qui y sont énoncées soient respectées :

- a) lorsque la hauteur du bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut être agrandi avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur, dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles du bâtiment existant;
- b) lorsque la marge de recul avant du bâtiment est dérogatoire sur une largeur de mur avant de plus de 3 m, le bâtiment peut être agrandi avec la même marge avant ou une marge avant diminuant son caractère dérogatoire ou une marge avant conforme à la réglementation en vigueur;
- c) lorsque la marge de recul latérale du bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut être agrandi avec la même marge latérale ou une marge latérale diminuant son caractère dérogatoire ou une marge latérale conforme à la réglementation, sans toutefois être inférieure à 50 % de la marge latérale prescrite. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas des bâtiments contigus ou jumelés;
- d) lorsque la marge de recul arrière du bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut être agrandi avec la même marge arrière ou une marge arrière diminuant son caractère dérogatoire ou une marge conforme à la réglementation sans toutefois être inférieure à 50 % de la marge arrière prescrite;
- e) lorsque le nombre d'étages du bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut être agrandi avec le même nombre d'étages ou un nombre d'étages diminuant son caractère dérogatoire ou avec le même nombre d'étages prescrit à la réglementation;
- f) dans tous les cas, la construction doit respecter toutes autres normes d'implantation qui lui sont par ailleurs applicables.

Toutefois et sans restreindre les dispositions du premier alinéa, si le bâtiment empiète dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, il peut être agrandi dans la mesure où la superficie du bâtiment dans la rive n'est

pas augmentée. Aucune construction qui n'est pas un bâtiment principal et qui empiète dans la rive ne peut être agrandie dans la rive, ni en hauteur, ni en volume, ni en superficie.

Pour les fins du présent article, on entend par « superficie du bâtiment », la superficie extérieure maximale de la projection horizontale de l'emprise du bâtiment sur le sol, excluant les parties en saillies, tels que, sans s'y limiter, perron, galerie, escalier, escalier ouvert, souche de cheminée, oriels, marquise, corniche.

7.2.6 ÉLÉMENTS EN SAILLIES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DANS CERTAINES ZONES

Dans une zone URB/A du plan de zonage, sauf dans la zone URB/A₁₁, lorsqu'un bâtiment principal est dérogatoire par rapport à une marge de recul avant, les auvents, avant-toits, balcons, escaliers, galeries, marquises, perrons et terrasses peuvent être autorisés, pourvu qu'ils ne fassent saillies du bâtiment de plus de 2 m et qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 m des lignes avant et latérales. Ces éléments en saillies peuvent être à une distance moindre d'une ligne latérale dans le cas où le bâtiment est plus rapproché. Dans ce cas, les éléments en saillies ne doivent toutefois pas excéder le prolongement du mur latéral.

7.3 USAGE DÉROGATOIRE

7.3.1 EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, peut être étendu ou agrandi, au lieu où est exercé cet usage, jusqu'à concurrence de :

- 1° 50% de la superficie au sol de la construction occupée par l'usage dérogatoire telle qu'elle existait avant le 19 décembre 1991, si cette superficie est inférieure à 190 m²;
- 2° 25% de la superficie au sol de la construction occupée par l'usage dérogatoire telle qu'elle existait avant le 19 décembre 1991, si cette superficie est comprise entre 190 m² et 750 m²;
- 3° 10% de la superficie au sol de la construction occupée par l'usage dérogatoire telle qu'elle existait avant le 19 décembre 1991, si cette superficie est supérieure à 750 m².

Cette extension ou agrandissement ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire. L'agrandissement ou l'extension doit respecter les autres dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction.

Cette extension doit être calculée en fonction de la superficie existante au moment où l'usage est devenu dérogatoire. Cependant, dans le calcul de la superficie totale d'agrandissement potentiel, on doit soustraire les superficies d'agrandissement déjà réalisées en vertu des dispositions relatives à l'agrandissement des usages dérogatoires des règlements en vigueur avant le présent règlement.

Un usage dérogatoire comprenant uniquement des activités extérieures (sans construction) ne peut être étendu.

L'agrandissement prévu au présent article peut être réalisé en plus d'une fois, sans toutefois excéder au total (somme des pourcentages d'agrandissement) le pourcentage d'agrandissement prescrit au présent article.

Pour les fins du présent article, on entend par « superficie au sol de la construction occupée par l'usage dérogatoire », la superficie extérieure maximum de la projection horizontale de l'emprise du bâtiment ainsi occupée sur le sol, excluant les parties en saillies telles que perrons, galeries, escaliers ouverts, souches de cheminée, oriels, marquises, corniches.

Aucun agrandissement ou extension d'une construction ou d'un usage dérogatoire ne peut être fait dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, à moins d'être spécifiquement autorisé dans la section 6.4 et ses sous-sections.

7.3.2 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage qui était dérogatoire et qui est devenu conforme à la réglementation suite à des modifications ne peut être exercé ou utilisé de nouveau de manière dérogatoire.

7.3.3 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant douze (12) mois consécutifs ou plus. La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire même si celui-ci n'a pas été abandonné, n'a pas cessé ou n'a pas été interrompu.

7.3.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

7.3.5 RELOCALISATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une partie de bâtiment peut être relocalisé dans le même bâtiment à la condition toutefois que la superficie occupée par cet usage ne soit pas augmentée ou qu'elle soit augmentée en respectant les dispositions de l'article 21.3.1. Dans un tel cas, les droits acquis à l'usage dérogatoire sont perdus quant à l'endroit où il était exercé avant la relocalisation.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

8.1 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.1.4 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.2.1 VALIDITÉ

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous- alinéa par sous- alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous- alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

8.2.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tous les règlements ou toute partie de règlement concernant le zonage, sont remplacés par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacés par le présent règlement, les parties du règlement de construction no. 155 relatives au zonage :

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

8.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES-DES-TROIS-PISTOLES

Ce 4 décembre 1991

Signé André Leblond
Maire

Signé
Danielle Ouellet
Secrétaire-trésorière

Ce règlement entre en vigueur le 19 décembre 1991.